

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2017
Mars
N° 323



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	8
Service des assemblées	
Délégation temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand Vice-présidente chargée des actions de solidarités et de l'insertion	8
Arrêté n°2017-1841 du 7 mars 2017	8
Délégation de signature temporaire à Madame Claire Debost	8
Arrêté n°2017-2307 du 23 mars 2017	8
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT	9
Politique : Aménagement numérique	9
Programme : Aménagement numérique	9
Opération : Téléphonie mobile	9
Contrats TDF, renouvellement des droits d'usage pour 10 ans sur 5 sites destinés à la couverture des zones blanches de téléphonie mobile	9
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017 dossier n° 2017 C03 C 13 53	9
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT	10
Service agriculture et forêts	
Politique : - Agriculture	10
Programme : Aménagement foncier	10
Opération : Actions foncières	10
Réglementation des boisements : mesures transitoires	10
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017, dossier N° 2017 C03 B 16 23.....	10
Mission développement durable	
Politique : - Environnement et développement durable	11
Programme : Eco-solidarité territoriale	11
Avis sur le plan interdépartemental de prévention et gestion des déchets issus du BTP de la Drôme et de l'Ardèche	11
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017 dossier N° 2017 C03 C 20 84	11
DIRECTION DE L'AUTONOMIE	11
Service des établissements et services pour personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan	11
Arrêté n° 2017-1195 du 13 février 2017	11
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères	13
Arrêté n° 2017-1475 du 21 février 2017	13
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles	15
Arrêté n° 2017-1490 du 21 février 2017	15
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Hospitalier sanitaire de La-Tour-du-Pin	17
Arrêté n° 2017-1561 du 1 ^{er} mars 2017.....	17
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons	19

Arrêté n° 2017-1574 du 1 ^{er} mars 2017	19
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron	21
Arrêté n° 2017-1628 du 27 février 2017	21
Rectificatif de l'arrêté n° 2017-1314 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets	22
Arrêté n° 2017-1683 du 1 ^{er} mars 2017	22
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Hospitalier médico-social de La-Tour-du-Pin	23
Arrêté n° 2017-1704 du 1 ^{er} mars 2017	23
Tarifs hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble	25
Arrêté n° 2017-1756 du 2 mars 2017	25
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc	27
Arrêté n° 2017-1833 du 06 mars 2017	27
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières	28
Arrêté n° 2017-1834 du 06 mars 2017	28
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seysins	30
Arrêté n° 2017-1835 du 06 mars 2017	30
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot	31
Arrêté n° 2017-1842 du 06 mars 2017	31
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble	33
Arrêté n° 2017-1854 du 06 mars 2017	33
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Bruno » à Grenoble	35
Arrêté n° 2017-1877 du 7 mars 2017	35
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu	37
Arrêté n° 2017-1886 du 7 mars 2017	37
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.	39
Arrêté n° 2017-1890 du 7 mars 2017	39
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.	40
Arrêté n° 2017-1891 du 7 mars 2017	40
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin	42
Arrêté n° 2017-1892 du 07 mars 2017	42
Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile	44
Arrêté n° 2017-1895 du 7 mars 2017	44
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets	44
Arrêté n° 2017-1919 du 15 mars 2017	44
Tarifs dépendance 2017 de la petite unité de vie « Les Pérolines » à Saint-André-le-Gaz	46
Arrêté n° 2017-1920 du 10 mars 2017	46
Tarif hébergement / chambre double / EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche	48
Arrêté n° 2017-1921 du 15 mars 2017	48
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine	49
Arrêté n° 2017-1924 du 8 mars 2017	49

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins	50
Arrêté n° 2017-1930 du 20 mars 2017	50
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins	52
Arrêté n° 2017-1931 du 20 mars 2017	52
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan	54
Arrêté n° 2017-1942 du 9 mars 2017	54
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe	55
Arrêté n° 2017-1956 du 10 mars 2017	55
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey	57
Arrêté n° 2017-1960 du 10 mars 2017	57
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères	
Arrêté n° 2017-1978 du 10 mars 2017	58
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées de Miribel	
Arrêté n° 2017-1986 du 13 mars 2017	60
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble	62
Arrêté n° 2017-2000 du 14 mars 2017	62
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA Nord-Isère » à Bourgoin-Jallieu	63
Arrêté n° 2017-2007 du 14 mars 2017	63
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »	64
Arrêté n° 2017-2019 du 14 mars 2017	64
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin-d'Hères	65
Arrêté n° 2017-2021 du 14 mars 2017	65
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais	66
Arrêté n° 2017-2022 du 14 mars 2017	66
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »	67
Arrêté n° 2017-2025 du 14 mars 2017	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier	68
Arrêté n° 2017-2028 du 15 mars 2017	68
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères	70
Arrêté n° 2017-2030 du 15 mars 2017	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif	71
Arrêté n° 2017-2034 du 15 mars 2017	71
Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin-Fallavier	73
Arrêté n° 2017-2051 du 15 mars 2017	73
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » de l'agglomération grenobloise à Echirolles	76
Arrêté n° 2017-2055 du 15 mars 2017	76
Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »	
Arrêté n° 2017-2069 du 16 mars 2017	77

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services »	78
Arrêté n° 2017-2071 du 16 mars 2017	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay	79
Arrêté n° 2017-2073 du 16 mars 2017	79
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI»	
Arrêté n° 2017-2076 du 21 mars 2017	82
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « La Domicile Attitude » à Grenoble	83
Arrêté n° 2017-2081 du 15 mars 2017	83
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE - MAD1 »	84
Arrêté n° 2017-2106 du 16 mars 2017	84
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE »	84
Arrêté n° 2017-2107 du 16 mars 2017	84
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »	85
Arrêté n° 2017-2108 du 16 mars 2017	85
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint-Marcellin	86
Arrêté n° 2017-2156 du 20 mars 2017	86
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble	87
Arrêté n° 2017-2199 du 20 mars 2017	87
Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère	89
Arrêté n° 2017-2208 du 20 mars 2017	89
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » gérés par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu	89
Arrêté n° 2017-2223 du 21 mars 2017	89
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu	91
Arrêté n° 2017-2226 du 21 mars 2017	91
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins Fures	93
Arrêté n° 2017-2228 du 21 mars 2017	93
Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés non tarifés par le Département	95
Arrêté n° 2017-2260 du 21 mars 2017	95
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2017 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux	96
Arrêté n° 2017-1021 du 7 février 2017	96
Renouvellement d'autorisation du foyer Bernard Quéting, section foyer de vie, à La Tour-du-Pin géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)	98
Arrêté n° 2017-1212 du 13 février 2017	98
Renouvellement d'autorisation, pour les places non médicalisées, du foyer des Poètes à Grenoble et du foyer des Cèdres à Echirrolles, gérés par l'association des paralysés de France (APF)	99

Arrêté n° 2017-1213 du 13 février 2017	99
DIRECTION DES SOLIDARITES	100
Service protection maternelle infantile et parentalités	
Les résultats des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale	
	10
0	
Arrêté n°2017- 824 du 10/02/2017	100
Représentation des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale	
	10
1	
Arrêté n°2017-1227 du 21/02/2017	101
Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère	
	10
2	
Arrêté n° 2017- 1853 du 20 mars 2017	102
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	104
Politique : Ressources humaines	
	10
4	
Programme : Effectifs budgétaires	
	10
4	
Adaptation des emplois	
	10
4	
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017, dossier n° 2017 C03 F 31 98	
	104
Service gestion du personnel	
Délégation de signature pour la direction des solidarités	
	10
5	
Arrêté n° 2017-1083 du 21/02/2017	105
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise	
	10
7	
Arrêté n° 2017-1084 du 21/0/2017	107
Délégation de signature pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	
	11
0	
Arrêté n°2017-1157 du 24/02/2017	110
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne	
	11
2	
Arrêté n° 2017-1400 du 07/03/2017	112
Délégation de signature pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	
	11
4	

Arrêté n°2017-1542 du 13/03/2017	114
Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail	11
5	
Arrêté n° 2017-1547 du 13/03/2017	115
Délégation de signature pour la direction des solidarités	11
7	
Arrêté n° 2017-1749 21/03/2017	117
DIRECTION VERCORS	119
Service Aménagement	
Réglementation de la circulation sur la R.D 215Bentre les P.R. 2+555 et 3+850 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.	11
9	
Arrêté n° 2017 – 1983 du 13/03/2017	119
Réglementation de la circulation sur la R.D 215C entre les P.R. 0+750 et 0+810 sur le territoire de la commune de Villard de Lans , hors agglomération.	12
1	
Arrêté n° 2017- 1990 du 14/03/2017	121

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand Vice-présidente chargée des actions de solidarités et de l'insertion

Arrêté n°2017-1841 du 7 mars 2017

Dépôt en Préfecture le 8 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2556 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, 8^{ème} Vice-présidente en charge des actions de solidarités et de l'insertion,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente en charge des actions de solidarité et de l'insertion, à l'effet de signer la convention partenariale avec la Banque de France dans le cadre de la lutte contre le surendettement des particuliers.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Madame Claire Debost

Arrêté n°2017-2307 du 23 mars 2017

Dépôt en Préfecture le 23 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Claire Debost, à l'effet de signer la charte relative aux captages prioritaires de la Vie de Nantoin au Mottier le 24 mars 2017.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique

Opération : Téléphonie mobile

Contrats TDF, renouvellement des droits d'usage pour 10 ans sur 5 sites destinés à la couverture des zones blanches de téléphonie mobile

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017

dossier n° 2017 C03 C 13 53

Dépôt en Préfecture le : 04 avril 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C03 C 13 53,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

► de renouveler les droits d'usages acquis pour 10 ans auprès de TDF, pour mobiliser ses infrastructures passives (pylône et dalle technique) dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile pour les 5 sites suivants :

- Panossas,
- Lavaldens,
- Tréminis,
- Chichilianne,
- Château-Bernard.

Le renouvellement du droit d'usage jusqu'au 30 juin 2026 s'élève pour chaque site à 15 488 € HT (aux conditions économiques de 2016, avant révision annuelle).

Une redevance annuelle de 550 HT € par site, révisable selon les stipulations de l'article 10.4 des présents contrats sera également versée à TDF pour couvrir les frais de maintenance des infrastructures passives mises à disposition. Elle sera remboursée au Département par les Opérateurs.

► d'approuver et d'autoriser le Président à signer les 5 contrats particuliers, ci-annexés, qui précisent les conditions financières de la mise à disposition de chaque site.

L'annexe à la délibération se trouve en fin de recueil (annexe 1).

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : mesures transitoires

*Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017,
dossier N° 2017 C03 B 16 23*

Dépôt en Préfecture le 04 avril 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C03 B 16 23,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

à titre conservatoire, d'édicter ces mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les communes suivantes :

Vignieu : en rétablissant le périmètre interdit de l'arrêté préfectoral n° 97-5615 du 29 août 1997 ;

Autrans Méaudre en Vercors : en rétablissant les périmètres interdits de l'arrêté préfectoral n° 99-8553 du 26 novembre 1999 concernant Autrans et de l'arrêté préfectoral n° 99-8552 du 26 novembre 1999 concernant Méaudre ;

Corrençon en Vercors : en rétablissant le périmètre interdit de l'arrêté préfectoral n° 99-3135 du 30 avril 1999 ;

Engins : en rétablissant le périmètre interdit de l'arrêté préfectoral n° 95-6023 du 27 septembre 1995, le périmètre réglementé restant valable ;

Lans en Vercors : en rétablissant le périmètre interdit de l'arrêté préfectoral n° 95-6022 du 27 septembre 1995, le périmètre réglementé restant valable ;

Villard de Lans : en rétablissant le périmètre interdit de l'arrêté préfectoral n° 2006-04643 du 19 juin 2006 ;

Saint-Nizier du Moucherotte : en prolongeant la date de validité du périmètre interdit une fois que l'arrêté préfectoral n° 2008-04799 du 29 mai 2008 sera arrivé à échéance.

**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Eco-solidarité territoriale

Avis sur le plan interdépartemental de prévention et gestion des déchets issus du BTP de la Drôme et de l'Ardèche

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017 dossier N° 2017 C03 C 20 84

Dépôt en Préfecture le 04 avril 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C03 C 20 84,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

de donner un avis favorable au Plan de prévention et gestion des déchets issus des chantiers du BTP de Drôme-Ardèche,

Le Plan de prévention et gestion des déchets se trouve en fin de recueil (annexe 2).

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan

Arrêté n° 2017-1195 du 13 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 888,20 €	628 180,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 109,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	717 346,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 977 344,14 €	628 180,30 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 934 167,66 €	623 180,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 761,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	35 415 ,48 €	5 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 977 344,14 €	628 180,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,97 €
Tarif hébergement temporaire non programmé	71,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,26 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,47 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-1475 du 21 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 28 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point GIR départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 058,91 €	433 492,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 684,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 877,94 €	
	Reprise de déficit antérieur	-	18 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 593 621,20 €	451 992,05 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 528 105,20 €	451 992,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 516,00 €	
	Reprise d'excédents antérieurs	-	-
	TOTAL RECETTES	1 593 621,20 €	451 992,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,45 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles

Arrêté n° 2017-1490 du 21 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 28 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant la suppression de la subvention d'équilibre apportée jusqu'en 2016 par le CCAS sur les sections hébergement et dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 600,00 €	516 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 100,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	€ 2 527,71	29 269,91 €
	TOTAL DEPENSES	1 380 227,71 €	545 469,91 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 358 227,71 €	543 469,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	€ 0	0 €
	TOTAL RECETTES	1 380 227,71 €	545 469,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,10 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,26 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Hospitalier sanitaire de La-Tour-du-Pin

Arrêté n° 2017-1561 du 1^{er} mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD sanitaire de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	880 249,98 €	612 541,28 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	322 485,02 €	43 347,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	178 979,81 €	1 623,75 €
	TOTAL DEPENSES	1 381 714,81 €	657 512,03 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		639 161,48 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 341 787,01 €	
	Titre IV Autres Produits	39 927,80 €	18 350,55 €
	TOTAL RECETTES	1 381 714,81 €	657 512,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sanitaire de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 53,72 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 78,85 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,67 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,29 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2017-1574 du 1^{er} mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 305,10 €	8 297,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 193,52 €	106 144,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 252,81 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	366 751,43 €	114 442,64 €

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	351 323,43 €	114 142,64 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 428,00 €	300,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	366 751,43 €	114 442,64 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Les tarifs comprennent :

les produits d'incontinence,
les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,
l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	54,23 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	71,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,32 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	57,66 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	76,09 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	50,43 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	66,56 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron

Arrêté n° 2017-1628 du 27 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2017-1207 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite sur le montant du prix de journée du tarif dépendance GIR 3 et 4 de l'arrêté n° 2017-1207 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté modifie le tarif dépendance des Gir 3 et 4 de E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le centre hospitalier de Voiron.

Article 2 :

Les tarifs dépendance des GIR 3 et 4 de cette structure sont fixés ainsi à compter du **1^{er} mars 2017** :

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,45 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Rectificatif de l'arrêté n° 2017-1314 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets

Arrêté n° 2017-1683 du 1^{er} mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-1314 fixant les tarifs hébergement et dépendance 2017 de l'EHPAD des Abrets ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 2017-1314, il fallait lire :

Tarif dépendance additionnel PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,95 €

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Hospitalier médico-social de La-Tour-du-Pin

Arrêté n° 2017-1704 du 1^{er} mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD médico-social de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	950 293,58 €	436 772,49 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	333 609,97 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	173 866,10 €	
	TOTAL DEPENSES	1 457 769,65 €	436 772,49 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		436 772,49 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 387 965,60 €	
	Titre IV Autres Produits	69 804,05€	
	TOTAL RECETTES	1 457 769,65 €	436 772,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sanitaire de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 56,99 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,93 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,86 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,60 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,35 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble

Arrêté n° 2017-1756 du 2 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 339,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 804,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	870 473,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 11 458,79 €
	TOTAL DEPENSES	3 050 076,29 €

Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 528 163,29 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	511 913,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	10 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	3 050 076,29 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif moyen hébergement 25,91 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement Le Lac F1bis	24,61 €
Tarif Hébergement Le Lac F1	23,91 €
Tarif hébergement Le Lac F2	27,07 €
Tarif hébergement Les Alpins	26,42 €
Tarif hébergement Les Alpins F1bis	28,53 €
Tarif hébergement Montesquieu	25,64 €
Tarif hébergement Montesquieu F1	23,34 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F1bis	30,51 €
Tarif hébergement Montesquieu petit F2	29,99 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F2	31,29 €
Tarif hébergement Montesquieu F2 occupé par 2 personnes	35,50 €
Tarif hébergement Notre Dame	28,24 €
Tarif hébergement Notre Dame F1	25,70 €
Tarif hébergement Notre Dame F2	35,59 €
Tarif hébergement Saint Laurent	25,38 €
Tarif hébergement Saint Laurent grand F1bis	26,39 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc

Arrêté n° 2017-1833 du 06 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 800,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	82 400,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 300,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	190 500,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	133 800,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	54 427,58 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	2 272,42 €
TOTAL RECETTES	190 500,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Verger » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement F1 bis 1	24,44 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,33 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières

Arrêté n° 2017-1834 du 06 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 620 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	262 000 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	150 950 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	587 570 €
Groupe I - Produits de la tarification	347 460 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	239 520 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	590 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	587 570 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement F1	23,78 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	28,06 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,50 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seyssins

Arrêté n° 2017-1835 du 06 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département comprenant notamment les charges supplémentaires liées aux travaux de réhabilitation ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 473,92 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	58 050,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	120 086,20 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	212 610,12 €
Groupe I - Produits de la tarification	148 808,52 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 150,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 041,20 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	2 610,40 €
TOTAL RECETTES	212 610,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement F1	13,43 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,01 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	20,59 €
Tarif hébergement F2	23,63 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n° 2017-1842 du 06 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 250,00 €	441 714,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 198,32 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 716,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 536 164,32 €	441 714,77 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 455 635,90 €	441 714,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 381,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	450,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	46 697,42 €	
	TOTAL RECETTES	1 536 164,32 €	441 714,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	37,08 €
Tarif hébergement F1 y compris restauration	53,63 €
Tarif hébergement F1 y compris blanchissage	39,55 €
Tarif hébergement F1 tout compris	56,10 €
Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors	38,18 €

blanchissage

Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes 33,08 €

Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne 43,08 €

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage des moins de 60 ans 53,13 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,47 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,26 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,05 €

Tarifs spécifiques

Coût journalier de la restauration 16,55 €

Coût journalier de la blanchisserie 2,47 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble

Arrêté n° 2017-1854 du 06 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 169,00 €	213 872,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 745,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 080,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	3 601,68 €	
	TOTAL DEPENSES	696 596,25 €	
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	589 850,25 €	213 872,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 010,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 736,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	696 596,25 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	65,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,19 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,01 €
Tarif prévention à la charge du résident :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,22 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Bruno » à Grenoble

Arrêté n° 2017-1877 du 7 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement, le nouveau tarif intègre la participation de la commune de 52 700 € conformément à la délibération du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 624,00 €	355 651,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 538,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 831,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 505 993,90 €	355 651,69 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 344 149,50 €	355 651,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 598,90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	411,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 834,50 €	
	TOTAL RECETTES	1 505 993,90 €	355 651,69 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 sans restauration et sans 27,54 €

blanchissage

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 moins de 60 ans sans restauration et sans blanchissage 40,77 €

Tarif hébergement des GIR 1 à 4 61,37 €

Tarif hébergement des GIR 1 à 4 moins de 60 ans 74,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,41 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,03 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 sans restauration et sans blanchissage 23,54 €

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 occupé par 1 personne 30,60 €

Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 2 personnes 57,37 €

Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 1 personne 74,58 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2017-1886 du 7 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2016-9842 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu ;

Considérant l'absence de tarifs pour les personnes classées en GIR 5-6 dans l'arrêté n° 2016-9842 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le présent arrêté vient compléter les tarifs dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu.

Article 2 :

Les tarifs dépendance des GIR 5 et 6 de cette structure sont fixés ainsi à compter du **1^{er} janvier 2017 :**

Hébergement temporaire :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,44 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2017-1890 du 7 mars 2017

Dépôt en Préfecture le: 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent les charges liées aux travaux de mise en sécurité suite à l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité (séance du 24 mars 2016) et notamment le recrutement le temps des travaux de veilleurs de nuits;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	969 342,41 €	751 546,1 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	530 355,80 €	
	Titre IV-Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	151 892,58 €	
	TOTAL DEPENSES	1 651 590,79 €	751 546,61 €
Recettes	Titre II- Produits afférents à la dépendance		751 546,61 €
	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 631 590,79 €	
	Titre IV- Autres Produits	20 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 651 590,79 €	751 546,61 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement chambre individuelle	52 28 €
Tarif hébergement chambre double	51,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,85 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,59 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,62 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2017-1891 du 7 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	17 219,88 €	29 911,13 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	18 524,80 €	122,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 374,00 €	507,00 €
	TOTAL DEPENSES	37 118,68 €	30 540,33 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		30 540,33 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	37 118,68 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	37 118,68 €	30 540,33 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 24,03 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,54 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,31 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2017-1892 du 07 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	372 880,55 €	268 352,94 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	279 089,20 €	
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	277 198,00 €	
	TOTAL DEPENSES	929 167,75 €	268 352,94 €
Recettes	Titre II- Produits afférents à la dépendance		268 352,94 €
	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	863 518,75 €	
	Titre IV- Autres Produits	65 649,00 €	
	TOTAL RECETTES	929 167,75 €	268 352,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	54,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,56 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,41 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,27 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile

Arrêté n° 2017-1895 du 7 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

le taux horaire de valorisation des interventions en emploi direct auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile est fixé à **12,40 €** à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

le tarif fixé à l'article 1 sert de référence pour :

- l'emploi par l'intermédiaire d'un service mandataire,
- l'emploi d'un aidant familial.

Article 3 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets

Arrêté n° 2017-1919 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Considérant l'arrêté de tarification erroné n° 2017-1319 enregistré en préfecture le 27 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 459,28 €	619 645,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 248,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 939,75 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 920 647,03 €	
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 761 937,53 €	619 645,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 319,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €	
	Reprise de résultats antérieurs	20 000,00 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 920 647,03 €	619 645,27 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (idem arrêté n° 2017-1319) 59,39 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,54 €
Tarif accueil de jour	
Tarif hébergement (idem arrêté n° 2017-1319)	29,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	39,77 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,47 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,14 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance 2017 de la petite unité de vie « Les Pérolines » à Saint-André-le-Gaz

Arrêté n° 2017-1920 du 10 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 pour déterminer les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Les Pérolines » à Saint-André-le-Gaz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels dépenses		Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 110,12 €
	Groupe II	68 424,88 €
TOTAL DEPENSES		81 535,00 €
Groupes fonctionnels recettes		Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	81 535,00 €
	TOTAL RECETTES	81 535,00 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à la résidence pour personnes âgées « Les Pérolines » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif dépendance GIR 1 : 23,84 € HT soit 25,15 € TTC

Tarif dépendance GIR 2 : 20,03 € HT soit 21,13 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 : 15,74 € HT soit 16,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 4 : 10,02 € HT soit 10,57 € TTC

Article 3 :

Ces tarifs financent 30 % des fournitures hôtelières et produits d'entretien, 100 % des fournitures utiles à la gestion de l'incontinence et des charges de personnel à concurrence de 0,30 ETP d'aide-soignante et 2,40 ETP d'agents de service.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarif hébergement / chambre double / EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche

Arrêté n° 2017-1921 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement et actualisée par un avenant applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté de tarification n° 2017-91 applicable au 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif hébergement applicable à la chambre double de l'EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche est fixé à 62,14 € à compter du 1^{er} avril 2017 :

Article 2 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine

Arrêté n° 2017-1924 du 8 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 255 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 558 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 050 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	192 863 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	124 300 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	830 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	67 733 €
	TOTAL RECETTES	192 863 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables de la résidence autonomie « Plampalais » de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement T1 bis	14,70 €
Tarif hébergement T1 meublé	15,43 €
Tarif hébergement T2	22,05 €
Tarif hébergement T2 meublé	23,15 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins

Arrêté n° 2017-1930 du 20 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 781,75 €	1 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 434,61 €	37 148,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 200,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	52 416,36 €	38 948,09 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	52 416,36 €	38 948,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	52 416,36 €	38 948,09 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	31,94 €
Tarif hébergement à la demi-journée	15,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,91 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,45 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins

Arrêté n° 2017-1931 du 20 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 121,86 €	608 348,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 637,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	733 487,09 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	42 093,44 €
	TOTAL DEPENSES	2 071 246,28 €	650 441,44 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 044 246,28 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 000,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		25 000,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	
TOTAL RECETTES		2 071 246,28 €	650 441,44 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	71,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,53 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan

Arrêté n° 2017-1942 du 9 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-1195 du 13 février 2017 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté modifie le tarif de l'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan.

Article 2 :

L'hébergement temporaire, qu'il soit programmé ou non programmé, est fixé au tarif unique de 71,37 € à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe

Arrêté n° 2017-1956 du 10 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 500,00 €	556 463,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 192,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 900,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - déficit	4 654,00 €	28 057,84 €
	TOTAL DEPENSES	1 683 246,68 €	584 520,84 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 596 737,61 €	584 520,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	27 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 309,07 €	
	TOTAL RECETTES	1 683 246,68 €	584 520,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,16 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2017-1960 du 10 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Arrête :**Article 1 :**

Le présent arrêté instaure un tarif pour l'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey.

Article 2 :

L'hébergement temporaire, qu'il soit programmé ou non programmé, est fixé au tarif unique de 68,19 € à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-1978 du 10 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 578,00 €	1 850,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44 826,12 €	70 192,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 946,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	83 350,12 €	72 042,68 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	83 473,12 €	73 201,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	1 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	84 473,12 €	74 201,68 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement

Tarif journalier accueil de jour	29,52 €
Tarif journalier des moins de 60 ans	53,26 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,77 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,75 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées de Miribel

Arrêté n° 2017-1986 du 13 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Miribel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	700 711,37 €	594 992,28 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	965 726,00 €	
	Titre IV Charges d'amortissements de provisions, financières et exceptionnelles	508 984,47 €	
	TOTAL DEPENSES	2 175 421,84 €	

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre II Produits afférents à la dépendance		594 992,28 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 125 967,84 €	
	Titre IV Autres produits	49 454,00 €	
	TOTAL RECETTES	2 175 421,84 €	594 992,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 75,15 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 95,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,34 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,18 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,01 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n° 2017-2000 du 14 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 493,52 €	304 030,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 163,97 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 217,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 045 874,49 €	304 030,78 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	963 975,33 €	304 030,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 178,10 €	

Groupe III			
Produits financiers et produits encaissables	6 505,00 €		
Reprise de résultats antérieurs			
Excédent	11 216,06 €		
TOTAL RECETTES	1 045 874,49 €	304 030,78 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	58,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,73 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,03 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,53 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA Nord-Isère » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2017-2007 du 14 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'ADPA Nord-Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA Nord-Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu est fixé à **25,19 €** à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n° 2017-2019 du 14 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « ADPAH de Vienne »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » est fixé à **24,23 €** à compter du **1^{er} avril 2017**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ADPAH de Vienne ».

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-2021 du 14 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président du CCAS de Saint-Martin d'Hères,

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint-Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à **25,56 €** à compter du **1^{er} avril 2017**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais

Arrêté n° 2017-2022 du 14 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPAH géré par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais est fixé à **24,79 €** à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »

Arrêté n° 2017-2025 du 14 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « ADAMS » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADAMS » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à **21,59 €** à compter du **1^{er} avril 2017**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ADAMS ».

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2017-2028 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin-Fallavier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 759,70 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 520,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	782 308,36 €	
	Reprise du résultat antérieur	0	0 €
	Déficit	€	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 932 588,23 €	529 561,32 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 775 174,39 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 688,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	94 420,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	40 305,84 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 932 588,23 €	529 561,32 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin-Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	81,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	106,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,66 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-2030 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Considérant le budget et les tarifs proposés prenant en compte les éléments nouveaux suivants : un taux d'occupation constaté les années antérieures en dessous des prévisions et des charges incompressibles de cette résidence.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 906,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 618,27 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 137,88 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	615 662,15 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	596 562,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	615 662,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	25,64 €
Tarif F1 bis 2 personnes	30,13 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif

Arrêté n° 2017-2034 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 446,00 €	338 786,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 108,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 864,58 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	11 882,40 €	
	TOTAL DEPENSES	1 008 301,58 €	338 786,47 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	927 927,08 €	338 786,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 562,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 812,50 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES	1 008 301,58 €	338 786,47 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	59,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,31 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,56 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement chambre double 55,80 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin-Fallavier

Arrêté n° 2017-2051 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Chêneraie » à Saint-Quentin-Fallavier sont autorisées comme suit :

Résidence « Jean Ardoin » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 511,60 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 854,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 665,00 €	
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 881 030,65 €	566 645,46 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 808 525,65 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 254,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	37 251,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 881 030,65 €	566 645,46 €

Résidence « Marie Béatrice » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 024,83 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 073,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 821,00 €	
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	799 919,32 €	310 413,56 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	780 675,32 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 341,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 903,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	799 919,32 €	310 413,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin-Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Résidence « Jean Ardoin » :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	62,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,21 €
-----------------------------	--------

Résidence « Marie Béatrice » :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	68,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,13 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,71 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,09 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	35,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,14 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,88 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » de l'agglomération grenobloise à Echirolles

Arrêté n° 2017-2055 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées
Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'ADPA ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA est fixé à 24,97 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »

Arrêté n° 2017-2069 du 16 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « SEVE »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « SEVE »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « SEVE » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : 27,38 € ;

tarif autres prestations : 23,08 €.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SEVE ».

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services »

Arrêté n° 2017-2071 du 16 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « Ambre Services »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Ambre Services »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Ambre Services », est fixé à 21,95 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « Ambre Services ».

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay

Arrêté n° 2017-2073 du 16 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 479,06 €	352 438,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 500,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 235,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	9 666,46 €
	TOTAL DEPENSES	1 104 214,88 €	362 104,95 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 070 879,88 €	362 104,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 182,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 153,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 104 214,88 €	362 104,95 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 715,00 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590,00 €	13 291,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	25 305,00 €	13 291,20 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 305,00 €	13 291,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	25 305,00 €	13 291,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs hébergement permanent

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	58,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,03 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	25,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	38,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,21 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI»**Arrêté n° 2017-2076 du 21 mars 2017**

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « AAPPUI » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI » ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : 26,39 €

Tarif autres prestations : 22,86 €

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « La Domicile Attitude » à Grenoble

Arrêté n° 2017-2081 du 15 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'association « La Domicile Attitude » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'association « La Domicile Attitude » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « La Domicile Attitude » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **26,71 €**

Tarif autres prestations : **22,86 €**

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE - MADI »

Arrêté n° 2017-2106 du 16 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE » sise à Saint-Antoine-l'Abbaye,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE - MADI » est fixé à **22,64 € à compter du 1^{er} avril 2017**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE »

Arrêté n° 2017-2107 du 16 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE » sise à Saint-Siméon-de-Bressieux,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association «AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE» est fixé à **22,64 € à compter du 1^{er} avril 2017.**

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n° 2017-2108 du 16 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « Cassiopée »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée », est fixé à 22,64 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « Cassiopée ».

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2017-2156 du 20 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président du CCAS de Saint Marcellin ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint-Marcellin ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint-Marcellin est fixé à **22,49 € à compter du 1^{er} avril 2017.**

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble

Arrêté n° 2017-2199 du 20 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 857,70 €	838,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	71 412,38 €	185 743,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 870,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	1 968,20 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	185 108,28 €	186 581,50 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	177 886,28 €	111 581,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	265,00 €	75 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 957,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	185 108,28 €	186 581,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	30,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,46 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,97 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2017-2208 du 20 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **22,56 €** à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » gérés par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2017-2223 du 21 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent le fonctionnement de l'unité de 15 places de lits SAS en année pleine ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » gérés par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	1 997 460,38 €	1 100 261,07 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 289 328,00 €	192 372,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	591 400,00 €	11 255,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 878 188,38 €	1 303 888,07 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			1 273 888,07 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		3 832 188,38 €	
Titre IV- Autres Produits		46 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL RECETTES		3 878 188,38 €	1 303 888,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » gérés par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 58,03 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 77,29 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,30 €
Tarif prévention à la charge du résidant :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2017-2226 du 21 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	19 240,50 €	38 380,90 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	40 300,00 €	1 000,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	14 200,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	73 740,50 €	39 380,90 €
Recettes	Titre I- Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		39 380,90 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	73 740,50 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	73 740,50 €	39 380,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 32,71 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,32 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,70 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins Fures

Arrêté n° 2017-2228 du 21 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Vu la création d'une unité de psycho-gériatrique de 13 lits dans l'EHPAD « L'arc-en-Ciel » ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 390,36 €	420 401,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 313,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 469 ,54 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 464 173,34 €	420 401,19 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 412 996,68 €	420 401,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 555,38 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 621,28 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 464 173,34 €	420 401,19 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 65,66 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 85,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,94 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,92 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés non tarifés par le Département

Arrêté n° 2017-2260 du 21 mars 2017

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

- L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,
- L.313-1-1 précisant que les organismes autorisés non tarifés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service autorisé,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

le taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés non tarifés par le Département est fixé à **20,18 €** à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 :

le taux fixé à l'article 1 sert de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés non tarifés par le Département dans :

les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,

les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap.

Article 3 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2017 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2017-1021 du 7 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 10 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 A 05 04 du 15 décembre 2016 fixant les orientations de la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2016 BP 2017 F 34 05 du 15 décembre 2016 déterminant le budget primitif 2017 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte-Agnès ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour, pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2017**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mars 2017**.

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE-AGNES

Foyer d'hébergement

. Dotation globalisée **3 607 867,00 €**

. Prix de journée **126,30 €**

Foyer logement

. Dotation globalisée **143 000,00 €**

. Prix de journée **69,28 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	334 276,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 761 500,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	648 985,00 €
	Total	3 744 761,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 750 867,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	884,75 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	14 698,96 €
	Total	3 766 450,71 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)		- 21 689,71 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE-AGNES

. Dotation globalisée **2 333 688,00 €**

. Prix de journée **138,22 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	366 908,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 625 960,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	425 833,00 €
	Total	2 418 701,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 333 688,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	51,85 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	14 775,36 €
	Total	2 348 515,21 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		70 185,79 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE-AGNES

. Dotation globalisée **601 073,00 €**

. Prix de journée **72,94 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	65 266,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	472 540,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 384,00 €
	Total	614 190,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	601 073,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 966,59 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	612 039,59 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)		2 150,41 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE-AGNES

. Prix de journée **176,60 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

**

Renouvellement d'autorisation du foyer Bernard Quéting, section foyer de vie, à La Tour-du-Pin géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2017-1212 du 13 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes n° 2015-1501, Département n° 2015-5128 du 3 août 2015 relatif à la capacité autorisée du foyer Bernard Quéting à La Tour-du-Pin géré par l'AFIPaeim ;

Vu le rapport d'évaluation externe du foyer Bernard Quéting remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 24 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des places de foyer de vie au foyer Bernard Quéting, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée en section foyer de vie pour le foyer Bernard Quéting situé 2 rue de la Paix à La Tour-du-Pin géré par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, polyhandicapées, avec ou sans troubles associés, est fixée comme suit :

20 places permanentes ;

1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Renouvellement d'autorisation, pour les places non médicalisées, du foyer des Poètes à Grenoble et du foyer des Cèdres à Echirolles, gérés par l'association des paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2017-1213 du 13 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes n° 2011-1798, Département n° 2011-6242 du 30 juin 2011 relatif à la capacité autorisée du foyer des Poètes à Grenoble et du foyer des Cèdres à Echirolles gérés par l'APF ;

Vu le rapport d'évaluation externe des foyers des Poètes à Grenoble et des Cèdres à Echirolles remis par l'association APF aux services du Département le 27 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association APF 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, pour le fonctionnement des places de foyer non médicalisées, sur les structures des Poètes à Grenoble et des Cèdres à Echirolles, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité autorisée, en places non médicalisées, aux foyers des Poètes et des Cèdres gérés par l'association APF, accueillant des personnes déficientes motrices, est fixée à 29 places se répartissant comme suit :

Foyer des Poètes, 30 rue Alfred de Musset 38100 Grenoble : 19 places

14 places permanentes de foyer de vie ;

3 places de foyer logement ;

2 places d'hébergement temporaire de foyer de vie.

Foyer des Cèdres, 3 rue du Douro 38130 Echirolles : 10 places

7 places permanentes de foyer de vie ;

3 places de foyer logement ;

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APF.

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

Les résultats des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale

Arrêté n°2017- 824 du 10/02/2017

Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 421-6 et suivants et R 421-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2016-5701 du 13 juillet 2016 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-242 du 19 janvier 2017 relatif à la commission électorale dans le cadre de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017,

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2017, annonçant les résultats des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 : *

Les élections du 17 janvier 2017 ont désigné, comme suit, les représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés à la Commission consultative paritaire départementale :

Liste	Titulaires	Suppléantes
UNSA ASSMAT (3 sièges)	Madame Claire Petit Assistante maternelle	Madame Evelyne Monteiro Assistante maternelle
	Madame Stéphanie Peruzzo-Second Assistante maternelle	Madame Magaly Perino Assistante maternelle
	Madame Bénédicte Pinguet Assistante maternelle	Madame Sandrine Menduni Assistante maternelle
CFDT (1 siège)	Madame Ulla Brunet Assistante familiale	Madame Françoise Da Cunha Assistante familiale
CGT (1 siège)	Madame Mina Bakrim Assistante familiale	Madame Anne Delorme Assistante familiale

Article 2 :

Le Directeur général des services, la Directrice des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

**

Représentation des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale

Arrêté n°2017-1227 du 21/02/2017

Dépôt en Préfecture le : 28 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles L.421-6 et R.421-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°92-2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,
Vu la délibération du 30 avril 2015 n°2015-SE02 1 32 09 relative à la représentation du Conseil départemental,
Vu l'arrêté n°2016-5701 du 11 juillet 2016 du Président du Conseil Départemental organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,
Vu l'arrêté n° 2016-9075 du 10 novembre 2016 relatif à la modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
Vu l'arrêté n° 2017-242 du 17 janvier 2017 relatif à la commission électorale dans le cadre de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale
 Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

Les représentants des assistant(e)s maternel(le)s et des assistant(e)s familiaux siégeant à la commission consultative paritaire départementale, suite à l'élection du 17 janvier 2017, sont :

Titulaires	Suppléantes
Madame Claire Petit	Madame Evelyne Monteiro
Madame Stéphanie Peruzzo-Second	Madame Magaly Perino
Madame Bénédicte Pinguet	Madame Sandrine Menduni
Madame Ulla Brunet	Madame Françoise Da Cunha
Madame Mina Bakrim	Madame Anne Delorme

Article 2 :

Le mandat des représentants des assistant(e)s maternel(le)s et des assistant(e)s familiaux élu(e)s à la commission est d'une durée de six ans à compter du 17 janvier 2017. Il expirera le 17 janvier 2023.

Article 3 :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2017- 1853 du 20 mars 2017

Dépôt en Préfecture le 28 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles L.421-6 et R.21- 27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 30 avril 2015 n° 2015-SE02 I 32 09 relative à la représentation du Conseil départemental dans les organismes du Département,

Vu l'arrêté 2016-9075 relatif à la modification des représentants du Département à la commission consultative paritaire départementale,

Vu l'arrêté n° 2017-1227 du 21 février 2017 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 17 janvier 2017,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

représentant du Président du Conseil départemental : Madame Frédérique Puissat

représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine Martin-Grand	Madame Agnès Menuel
Madame Nadia Kirat	Monsieur Benjamin Trocmé

Représentants les services du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle Beaud'huy	Madame Odile Griette
Madame Sylvie Lapergue	Monsieur Sébastien Brunisholz

Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

Article 3 : Représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Claire Petit	Madame Evelyne Monteiro
Madame Stéphanie Peruzzo-Second	Madame Magaly Perino
Madame Bénédicte Pinguet	Madame Sandrine Menduni
Madame Ulla Brunet	Madame Françoise Da Cunha
Madame Mina Bakrim	Madame Anne Delorme

Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 17 janvier 2017. Il expirera le 17 janvier 2023.

Article 5 : Remplacement et suppléance des représentants des assistants maternels et familiaux

- En cas d'absence ponctuelle d'un des membres titulaires, son suppléant devra siéger à la commission.
- En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 : exécution

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mars 2017,
dossier n° 2017 C03 F 31 98*

Dépôt en Préfecture le 04 avril 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C03 F 31 98,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

* Direction de l'aménagement

Service patrimoine naturel

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint technique

Service des biens départementaux

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction du développement

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Service assistance

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction des ressources humaines

Service gestion du personnel

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des solidarités

Service accueil en protection de l'enfance

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Service local de solidarité de Saint-Martin-d'Hères

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale du Vercors

Service ressources

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2017-1083 du 21/02/2017

Date dépôt préfecture : 03/03/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-4750 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

Vu l'arrêté n° 2017-934 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités, et à **Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service insertion vers l'emploi et à

Madame Anne Garnier De Falletans, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

Madame Marielle Barthélémy, chef du service action sociale de polyvalence, et à

(poste vacant), adjoint au chef de service action sociale de polyvalence,

Madame Velléda Prat, chef du service accueil en protection de l'enfance, et à

Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef du service accueil en protection de l'enfance,

Madame Juliette Brumelot, chef du service logement,

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à

Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à

Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Véronique Scholastique, directrice, et de

Madame Catherine Argoud Dufour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Hugues Dumortier**, référent technique au service accueil en protection de l'enfance, pour signer les décisions statuant la minorité ou majorité des

Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités.

Article 6 :

L'arrêté n° 2017-934 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2017-1084 du 21/0/2017

Date dépôt en Préfecture : 03/03/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2017-249 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Madame Martine Henault, Directrice, à compter du 15 mars 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,

- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,

- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à
Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

(Poste à pourvoir), chef du service aménagement et à
Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à

Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et
adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est par intérim,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Sylvie Bonnardel, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

-validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),

- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ,
- les mesures et aides financières ASE uniquement pour le SLS de Fontaine ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d'Echirolles :

-les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE) et les aides financières ASE.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Anissa Ben Faqir, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Cecconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Mesdames Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n° 2017-249 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Arrêté n°2017-1157 du 24/02/2017

Date de dépôt en préfecture : 28/02/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-360 du 3 février 2012 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2016-8948 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté nommant **Madame Farriel Baya Benaboura**, directrice adjointe et chargée de mission dématérialisation à compter du 1^{er} février 2017,

Vu l'arrêté nommant **Madame Rose-Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef de service ressource à compter du 1^{er} février 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane Collet**, directeur de l'innovation numérique et des systèmes d'information, et à **Madame Farriel Baya Benaboura**, directrice adjointe chargée de mission dématérialisation, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communication,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service équipements et liaisons,
- (Poste à pourvoir), chef du service assistance,
- (Poste à pourvoir), chef du service progiciels thématiques,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels ressources,
- **Madame Rose-Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Stéphane Collet, directeur, et de

Madame Farriel Baya Benaboura, directrice adjointe chargée de mission dématérialisation,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-8948 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2017-1400 du 07/03/2017

Date de dépôt en préfecture : 14/03/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2017-378 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Vincent Delecroix, chef du service aménagement par intérim et adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service enfance-famille et à

Madame Nathalie Mathevet, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

Madame Françoise Goubet, responsable accueil familial,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à

Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Sophie Mériaux**, chargée de mission auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Gilles Ripolles, directeur du territoire, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de mission « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2017-378 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Arrêté n°2017-1542 du 13/03/2017

Date de dépôt en préfecture : 14/03/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-360 du 3 février 2012 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2017-1157 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Basile Kéré**, chef du service assistance à compter du 1^{er} mars 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane Collet**, directeur de l'innovation numérique et des systèmes d'information, et à **Madame Farriel Baya Benaboura**, directrice adjointe chargée de mission dématérialisation, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communication,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service équipements et liaisons,
- **Monsieur Basile Kéré**, chef du service assistance,
- (Poste à pourvoir), chef du service progiciels thématiques,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels ressources,
- **Madame Rose-Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Stéphane Collet, directeur, et de

Madame Farriel Baya Benaboura, directrice adjointe chargée de mission dématérialisation,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-1157 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2017-1547 du 13/03/2017

Date dépôt en préfecture : 10/03/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-994 relatif aux attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté n° 2016-6809 portant délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Marc Coulon, **chef de service, conduite de projets à compter du 1^{er} mars 2017,**

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail, et à **Madame Julie-Anne Matraire**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Marc Coulon, chef du service conduite de projets,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites,

Monsieur Thomas Duplay, chef du service gestion du parc,

Monsieur Jacky Battail, chef du service programmation, conseils et maintenance,

Madame Karen Peaudecerf, chef du service ressources, et à

Monsieur Philippe Le Floch, adjoint au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

Madame Julie-Anne Matraire, chef du service des biens départementaux par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions (y compris les conventions avec incidence financière et leurs avenants), à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Rouger, directeur, et de

Madame Julie-Anne Matraire, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

En cas d'absence du chef de service des biens départementaux, la délégation qui lui est conféré par l'article 3 uniquement en ce qui concerne la signature des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, ne peut être assurée que par le directeur ou directeur adjoint de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

Article 6 :

L'arrêté n° 2016-6809 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2017-1749 21/03/2017

Date dépôt préfecture : 24/03/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-4750 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

Vu l'arrêté n° 2017-1083 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sandra Gaume**, adjointe au chef du service action sociale de polyvalence à compter du 6 mars 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités, et à **Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service insertion vers l'emploi et à

Madame Anne Garnier De Falletans, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

Madame Marielle Barthélémy, chef du service action sociale de polyvalence, et à

Madame Sandra Gaume, adjoint au chef du service action sociale de polyvalence,

Madame Velléda Prat, chef du service accueil en protection de l'enfance, et à

Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef du service accueil en protection de l'enfance,

Madame Juliette Brumelot, chef du service logement,

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à

Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à

Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Véronique Scholastique, directrice, et de

Madame Catherine Argoud Dufour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Hugues Dumortier**, référent technique au service accueil en protection de l'enfance, pour signer les décisions statuant la minorité ou majorité des Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités.

Article 6 :

L'arrêté n° 2017-1083 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 215Bentre les P.R. 2+555 et 3+850 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2017 – 1983 du 13/03/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 20/09/2016

Vu la demande de 4EVENTS en date du 13/03/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à une Exposition et baptêmes de voitures de prestige, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 215B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.**Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 215B entre les P.R 2+555 et 3+850, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 14/05/2017.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre les P.R 2+555 et 3+850 le Dimanche 14 Mai 2017 de 6 H du matin à 19 H le soir

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la V.C : Route des Clos.

Les services de secours et les forces de l'ordre auront la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de la Commune, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Commune de Villard de Lans;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère La Préfecture de l'Isère (SIDPC)
;

Les services du Département de l'Isère :

Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 215C entre les P.R. 0+750 et 0+810 sur le territoire de la commune de Villard de Lans, hors agglomération.

Arrêté n° 2017- 1990 du 14/03/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Citéos en date du 28/02/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de terrassement réalisés, par l'entreprise Citeos pour le compte de Enedis Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 215C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 215C entre les P.R 0+... et 0+..., dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20/03/2017 au 24/03/2017 et du 18/04/2017 au 21/04/2017.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Villard de Lans .. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors

Fait à Villard de Lans le
14/03/2017

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Annexe 1

Annexe à la délibération : Contrats TDF, renouvellement des droits d'usage pour 10 ans sur 5 sites destinés à la couverture des zones blanches de téléphonie mobile, dossier n° 2017 C03 C 13 53



**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES**

**DU SITE DE CHATEAU-BERNARD
IG N°3809001**

**DANS LE CADRE DE LA
COUVERTURE DES ZONES BLANCHES**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
REFERENCE DAV 1704 I**

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, dont les bureaux sont situés, 7 rue Fantin Latour - 38022 Grenoble Cedex 1

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Marx Dormoy, 92130 MONTROUGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur des Ventes Régionales de la Division Audiovisuel, dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"

D'AUTRE PART,

Et ensemble dénommées les « Parties »

PREAMBULE

Le 8 novembre 2004, le Département de l'Isère et TDF ont conclu une convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives sur les sites TDF existants.

Cette convention a été conclue dans le cadre d'un plan d'action destiné à résorber les zones non couvertes par aucun opérateur (« zones blanches ») en téléphonie mobile.

Dans ce cadre, des contrats particuliers ont été conclus entre le Département de l'Isère et TDF, pour chacun des sites concernés par des Infrastructures passives pour la couverture des « zones blanches »

La Convention du 5 novembre 2004 est échue. Cependant les Parties ayant convenu de poursuivre les prestations. Il a été décidé de conclure dès à présent un contrat pour chacun des sites.

Le présent contrat se substitue dès sa conclusion au contrat particulier de mise à disposition d'infrastructures passives N° 2 05 E1 I pour le site TDF de Panossas.

Par ailleurs, en application de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 la mesure et les conditions dans lesquelles les opérateurs devaient se rapprocher en vue

de convenir des modalités d'un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole, en particulier pour les sites du programme de couverture des zones blanches en téléphonie mobile de deuxième génération.

A la suite de cette décision, les opérateurs ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre de partage d'installations permettant la fourniture de services de téléphonie mobile de troisième génération, accord étendu à FREE MOBILE le 23 juillet 2010.

TDF et le Département souhaitent se donner la possibilité si le Département en faisait la demande, d'étendre le périmètre technique à l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile de troisième génération.

Dans ces conditions, TDF autorise, pour le Site objet des présentes (visé à l'article 3), le Département à mettre le site à la disposition des Opérateurs pour être utilisé pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération et de troisième situé dans les zones blanches.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Convention d'occupation d'Infrastructures passives : désigne la convention conclue entre le Département et les Opérateurs pour chaque Site concerné conformément au modèle annexé au protocole d'accord visé en préambule.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) exploitées par TDF sur ses sites.

Mise à disposition : désigne la date à laquelle TDF notifie au Département la mise à disposition des Infrastructures passives par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, TDF notifie au Département que l'ensemble des travaux d'adaptation et d'aménagements des Infrastructures passives devant être réalisés par TDF sont achevés pour un Site.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération et de troisième génération à la date de signature des présentes.

Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives : ensemble de services réalisés par TDF pour le Département afin de lui permettre de mettre à la disposition des Opérateurs l'Infrastructure passive nécessaire à l'exploitation d'une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Recette : désigne la vérification par une visite sur Site entre les Parties, de la conformité des Prestations et des emplacements définis dans l'avant-projet détaillé.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, des Opérateurs, indispensables pour assurer un service de radiocommunication mobile de deuxième et troisième générations en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles les Opérateurs ont obtenu de l'Autorité de Régulation des Télécommunications une licence.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives les trois Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives un des trois Opérateurs chargé d'une prestation d'itinérance locale.

Article 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ fournit une Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 6 ci-dessous, sur le Site TDF existant désigné à l'article 3, identifiés par les Parties et les Opérateurs comme pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches telles que définies dans le préambule.
- ⇒ autorise le Département à mettre ce Site à la disposition des Opérateurs, dans les conditions définies par le Contrat.

Le Département s'engage à signer une Convention d'occupation d'Infrastructures passives avec les Opérateurs qui devra respecter, pour ce qui les concerne, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

Article 3 : Site

Le Contrat est réalisé sur le Site de : CHATEAU BERNARD

Nom Site : CHATEAU BERNARD Code IG : 3809001
Commune : CHATEAU BERNARD
Lieu dit « Pré-Achard- Col de l'Arzelier »
Code Postal : 38650

Article 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la présente est ci –jointe :

- ◆ l'annexe 1 : « APD (avant-projet détaillé) » en date du 30/03/2006
- ◆ l'annexe 2 : Plan de situation, plan d'élévation de pylône plan de masse et plan d'équipements

Ces annexes font partie intégrante du Contrat.

Article 5 : DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à compter du 30/06/2016 pour une durée de 10 (dix) années.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de cette dernière.

Article 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

6.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives du Site visé à l'article 3 comprend :

- ◆ volet 1bis :
 - *le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs, l'ensemble conformément à l'annexe 5 ;*
 - *l'usage du Site ;*

pendant la durée du Contrat particulier renouvelé dans les conditions du second alinéa de l'article IV.2.

- ◆ volet 2 : la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition
- ◆ volet 3 : la réalisation des aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération si le Département le souhaite.
- ◆ volet 4 : la mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements, destinés à accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération.

6.2 Mise à disposition et usage du Site

A ce titre, TDF réalise les prestations suivantes :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ◆ TDF assure l'entretien du site et de son environnement :

- clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - entretien extérieur des bâtiments ;
 - systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ◆ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
 - ◆ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - l'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24)
 - d'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint tel que défini dans le Contrat particulier.
 - ◆ TDF réalise avec les Opérateurs un plan de prévention et le met à jour, en tant que de besoin, afin de leur permettre d'intervenir sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement le Département lors des visites d'inspection communes sur site.
 - ◆ TDF organise des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat. A ce titre, il est institué des comités de suivi régionaux et nationaux regroupant les Parties. Ce comité est le lieu privilégié d'échanges d'informations et d'examen du déroulement des prestations de TDF.

6.3 Volet 2 : Maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ◆ contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ◆ contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ◆ contrôle de la signalétique ;
- ◆ contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ◆ contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de la maintenance des Infrastructures passives, au Département et à chaque Opérateur présent sur le Site. La réception par le Département du rapport de maintenance réalisé par TDF constituera un préalable au versement du paiement du volet 2.

6.4 Volet 3 : Aménagement des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements des Opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération :

6.4.1 Expression de besoin

Toute demande d'ajout d'Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération fera l'objet d'une expression de besoin communiqué par le Département à TDF.

6.4.2 Etude de faisabilité

A compter de la réception de l'expression de besoin, TDF réalisera une étude de faisabilité et transmettra au Département et aux Opérateurs concernés un Avant-Projet Détaillé (APD) comportant :

- ◆ les plans d'implantation des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération (plan de situation, plan de masse et plan d'élévation)
- ◆ la description des travaux d'adaptation des Infrastructures passives et des aménagements,
- ◆ le dimensionnement de l'amenée d'énergie,
- ◆ le dimensionnement des fourreaux nécessaires à l'amenée des liaisons filaires,
- ◆ les conditions d'accès au Site et aux Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération,
- ◆ le délai de mise à disposition des Infrastructures passives,
- ◆ la tarification du Site.

TDF réalise les travaux d'adaptation et d'aménagement de l'accès et des Infrastructures passives du Site nécessaires à l'accueil et à l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération conformément à l'APD validé.

En particulier, le service de TDF ne comprend pas l'installation et l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

TDF remettra au Département et à chaque Opérateur concerné, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et un plan de prévention.

6.5 Volet 4 : Accueil des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Il est à noter que les volets 3 et 4 donnent la possibilité d'accueillir sur le site pylône les équipements des opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération. Toutefois, cette demande doit émaner du Département et la signature de la convention n'engage pas le Département à souscrire les volets 3 ou 4 s'il ne le souhaite pas.

Article 7 : PROCESSUS ET DELAI DE REALISATION

7.1 Etude de faisabilité du Site

7.1.1 Notification du Contrat

L'état du Site est décrit (annexes 1 et 2) dans l'Avant-Projet Détaillé (APD) et dans la Recette établis dans le cadre du contrat particulier conclu en application de la Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I du 5 novembre 2004.

7.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives.

7.2.1 Mise à disposition des Infrastructures passives

TDF met à disposition du Département les Infrastructures passives dès la notification du Contrat par le Département à TDF.

7.2.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Une fois les travaux réalisés, TDF notifie au Département de la fin des travaux et informera, en parallèle, l'Opérateur de la date de Recette sur Site.

Article 8 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à la disposition des Opérateurs, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'APD dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site définies en annexe 2 de la convention.

Le Département ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions dans le Contrat.

Le Département ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à leur disposition ou celles qui seront la propriété des Opérateurs à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le Contrat, sans l'accord exprès de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

En cas de manquement par un des Opérateurs aux dispositions les concernant dans le Contrat, TDF pourra saisir le Département, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Article 9 : ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	
Site sans contrainte d'accès	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client.

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
Accès avec Accompagnement TDF	

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	
Accès avec Accompagnement TDF	X

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en quatre volets :

- ♦ le volet 1 bis lors du renouvellement du contrat particulier. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site. Le montant du volet 1 bis est de **quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros hors taxes (15 488 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 2 tel que décrit à l'article 6.3 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé à : **cing cents cinquante euros hors taxes (550 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 3 tel que décrit à l'article 6.4 ci-dessus. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site : il est fixé à la somme de **deux mille sept cents vingt-trois euros hors taxes (2 723 € HT)** aux conditions économiques 2016.
Le volet 3 sera pris en charge directement par l'opérateur de téléphonie mobile qui s'acquittera de cette somme auprès de TDF.
- ♦ le volet 4 tel que décrit à l'article 6.5 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé, aux conditions économiques 2016, à **cing cents trente euros hors taxes (530 € HT)**
Le volet 4 ne peut être mis en œuvre qu'à la demande du Département

Les montants à régler par le Département seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

10.2 Modifications des équipements

- Toute modification, à la demande du Département, des Infrastructures passives ou des Stations Radioélectriques, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.
- Dans le cadre de l'estimation du Volet n°1, lors des travaux ou aménagements initiaux, TDF réalisera, sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site

TDF objet d'un Contrat Particulier, afin de permettre au Département de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de 2 faisceaux par Opérateur. Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'est prévu initialement. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Le Volet n°2 du prix restera inchangé.

10.3 Modalités de paiement

10.3.1 Echéances

La facturation du volet 1 bis sera établie par TDF à l'échéance du contrat particulier.

La facturation du volet 2 sera établie pour chaque année civile, au 1^{er} avril, à l'exception de la première et de la dernière facturation, qui, correspondant à des années partielles, sera établie à la Mise à disposition du Site TDF, au prorata du temps effectif en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Les factures seront envoyées à l'adresse de domiciliation du représentant du Département.

10.3.2 Versements

Le paiement des factures par le Département interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF au Département.

10.3.3 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

10.3.4 Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 8 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent article, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause. Le Département sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés par TDF en raison du retard de paiement du Département.

- Après mise en demeure par TDF adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :

- la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du Département ;

et

- la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement l'exigibilité immédiate de toute autre somme due ou à devoir dans le cadre du Contrat ou l'exigibilité de tout autre contrat conclu entre TDF et le Département. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

10.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} \times 0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2}) + 0,15 * (0,72 * (MIG-EBIQ_{n-1} / MIG-EBIQ_{n-2}) + 0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2}) + 0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2}))$$

Formule dans laquelle :

P_n	Prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	Prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le Département à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 11 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du Contrat.

Article 12 : RESILIATION ou ABANDON DE PROJET

12.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat, et préalablement à toute résiliation, les Parties auront recours à la procédure de conciliation amiable décrite à l'article 20.

12.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat sera résilié de plein droit à l'initiative du Département, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles. Les montants des Volets n°1 et 3 relatifs à l'usage ainsi que les montants des Volets n°2 et 4 de l'année en cours dus par le Département à TDF seront exigibles *pro rata temporis* à la date d'effet de la résiliation.

Article 13. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au Département sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches.

Les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leurs assureurs à tout recours au-delà des montants visés dans les articles 13 et 14 du Contrat.

Article 14. ASSURANCES

Le Département s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le Département souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 7,6 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à 1,5 millions d'euros pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches..

Le Département souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le Département s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 15 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou les cas fortuits au sens de l'article 1148 du code civil suspendront l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à 3 (trois) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Article 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Article 17 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 18 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 19 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Article 20 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire, notamment à l'occasion des comités de pilotage, afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du Contrat.

Article 21 : LOI

Le Contrat est soumis à la loi française.

Article 22 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile et toute notification de correspondance devra être effectuée aux adresses suivantes :

pour TDF : TDF – Division Audiovisuel
106, avenue Marx Dormoy
Immeuble Cap Sud
92541 MONTROUGE Cedex

pour le Département : Le Conseil Départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour
38022 Grenoble Cedex 1

Le présent Contrat a été établi en 2 (deux) exemplaires

Pour le Département de l'Isère:

Pour TDF :
Vincent VERDIER,
Directeur des Ventes Régionales

A Lyon

A Montrouge

Le

Le

Annexe 1

APD : avant-projet détaillé



Avant Projet Détaillé Zones Blanches Version 3

INFRASTRUCTURES

Terrain à disposition :	NON
Clé d'accès portail :	OUI
Surface dans le local :	3 m ²
Clé d'accès au local :	OUI
Accès sous contrainte :	OUI (accès pylône)
Energie TDF (primaire) :	NON
Normal/secours :	NON
Batterie :	NON
Puissance Installée kW :	9 KVA

Surface disponible supplémentaire dans le pylône : possibilité de rajouter un FH de 90 cm
 La réalisation de la liaison louée est à la charge de Conseil Général

EQUIPEMENT 1

Date mise en service		Equipement	SFR
Fréquence émission	900 MHz	Fréquence réception	900 MHz
Support	Pylône	Aérien type	K 739 686
Nombre	1	Haut. sur support	18 mètres
Dimension	2,58 x 0.26x0.12	Encombrement vertical	2.6m
Surface au vent	0,72 m2	Azimut	205°
Type coaxial	5-50	Diamètre coaxial	2,22 cm

EQUIPEMENT 2

Date mise en service		Equipement	SFR
Fréquence émission	23 GHz	Fréquence réception	23 GHz
Support	Pylône	Aérien type	PARABOLE
Nombre	1	Haut. sur support	11,5 mètres
Dimension	DIAM 0,9m	Encombrement vertical	0,9 m
Surface au vent	0,63m2	Azimut	205°
Type coaxial		Diamètre coaxial	DIAM 1,27CM

ARTICLE I : **Renseignements Administratifs et Environnementaux** :

Bénéficiaire local : Conseil Général de l'Isère

Opérateur mandaté : SFR Code opérateur : 3809001

Nom du Site TDF : CHATEAU BERNARD IG TDF : 3809001
Parcelles cadastrales : Section. : N° : 967
Adresse du Site : Lieu dit « Pré-Achard- Col de l'Arzelier »
Code Postal : 38650
Commune : CHATEAU BERNARD

Coordonnées géographiques :

	Longitude	Latitude
WGS 84 :	05° 35' 05 E	44 59' 45 N
Lambert II étendu	X = 856066	Y = 2004625

ARTICLE II : **Servitudes** :

(à remplir impérativement)	Oui/Non	Précisions
Servitudes radioélectriques	Non	
Servitudes aériennes	Non	
Servitudes administratives (PC, DT)	Non	
Sites à risque dans un rayon < 300 m (Ecole, Hôpitaux, etc)	Non	

ARTICLE III : **Pylône** :

III.1 - Travaux d'infrastructure du pylône.

	Précisions
Rehausse	Non
Renforcement	Oui
Renouvellement	Non
Autre	Non

Commentaires :

L'ensemble des travaux sera réalisé par hélicoptage du matériel.

Structure :

- Renforcement du pyl de 25m par jupage de 0 à 15m
- Remplacement de travers à 15m
- Mise en place de raidisseur sur les brides du tronçon 1

Fondations :

- Elargissement du massif par un ceinturage de 0,5m de largeur et 1,10m de profondeur avec des liaisons aciers par scellement dans le massif actuel.

Transfert :

- Transfert des antennes se situant dans la zone du renforcement

Reprise de la descente de terre en feuillard 30X2 le long du pylône. Création de ceinturage avec barrette de cuivre de raccordement des terres des feeders à chaque palier de travail, création d'un ceinturage bas à 2,5m du sol compris barrette de cuivre pré-percée.

III.2 : Pour les supports d'antennes

III.1.1 - SFR

Support d'antennes	1 ^{er} secteur existant	2 ^{ème} secteur à créer	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	Tube Ø 76mm			114mm	
Longueur du tube	3 m			2,00m	
Hauteur milieu du tube	16,70 m			11,05m	
Azimut	205°			47,39°	
Longueur du déport	200m			300mm	

Commentaires :

III.1.2 - Pour les chemins de câbles dans le pylône et vers les baies

Commentaires : Pas de modification au niveau du chemin de câble entre le local et le pylône Il sera rajouté un chemin de câble 300x50 compartimenté de 3m de longueur au-dessus des nouveaux équipements SFR, charge à l'opérateur d'effectuer ses descentes derrière ses baies.

(Attention, la hauteur sous plafond au niveau des équipements de SFR est limitée à 1,80m)

ARTICLE IV : **Baies (fournies et posées par les opérateurs)**

CEGETEL

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	2,50 x 1,00
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	BTS NOKIA 3G	0,60 x 0,60 x 1,60	1
Baies énergie	MTP 42	0,60 x 0,60 x 1,65	1
Baies transmissions	Baie FH 12U	0,60 x 0,60 x 0,90	1

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

- Réaménagement du local existant pour pouvoir accueillir les nouveaux équipements compris déplacement équipements TV coffret énergie TDF et reprise du système de ventilation du local.

ARTICLE V : Energie :

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
9 KVA mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

Installation d'un coffret coupure d'arrêt d'urgence dans le local avec installation d'un vistop pour l'alimentation du TGBT SFR, charge ç l'opérateur d'installer son tableau électrique.
Installation d'un rail HPUL fixé sur chemin de câble en dalle marine de 300
(attention le local étant très étroit l'opérateur ne disposera que de 55cm environ de largeur pour l'installation de son TGBT)

ARTICLE VI : Accès au site :

VI.1 - Condition d'accès au site

Type d'accès au site (1)	Type de Véhicule pour maintenance (2)	Possibilité de passage de véhicule lourd (3)
Chemin en terre	Véhicule léger	3 t 5

(1) Route goudronnée, Chemin carrossable, chemin de terre, autres précisez

(2) Véhicule léger, 4x4, autres précisez

(3) Précisez le tonnage pour livraison des baies

ARTICLE VII : Sécurité :

VII.1 - Sécurité

Sur le pylône :

	Précisions
Système anti-montée	Installation de herses anti-montée
Système anti-chute	Mise en place d'un repose pied rabattable à 9m Installation d'un palier de travail à 10m, 17,50m et 20m (palier de travail composé d'un tiers de paliers compris lisse et sous lisse, il n'est pas prévu l'installation de palier en sécurité collective)

Sur le terrain :

(à remplir impérativement)	Précisions
Système anti-intrusion	Non

VII.2 - Conditions d'accès après travaux :

(à remplir impérativement)	Précisions
Local ou baies	Clés
Enceinte clôture	
Pylône	Cadenas d'artillerie
Autres	

Commentaires :

ARTICLE VIII : **Dossier graphique :**

	Joint	Commentaires
Plan de situation	Oui	
Plan de masse	Oui	
Plan d'élévation	Oui	
Autres plans (à préciser selon le site)	Oui	
Panoramique		

ARTICLE IX : **Délais**

Les délais sont indiqués en semaines à compter du démarrage de la phase travaux.

Renégociations Bailleurs :	S.O	Semaines
Autorisations administratives :	S.O	Semaines
Travaux d'Aménagement :	19	Semaines
Mise à disposition :	19	Semaines

Validation

IX.1 - Opérateur mandaté

La validation de cet APD par l'opérateur mandaté prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APD.

--	--

Approbateur Pour l'Opérateur Mandaté : Date : Nom : Visa :	Approbateur Pour TDF Date : Nom : Visa :
---	---

IX.2 - Bénéficiaire Local

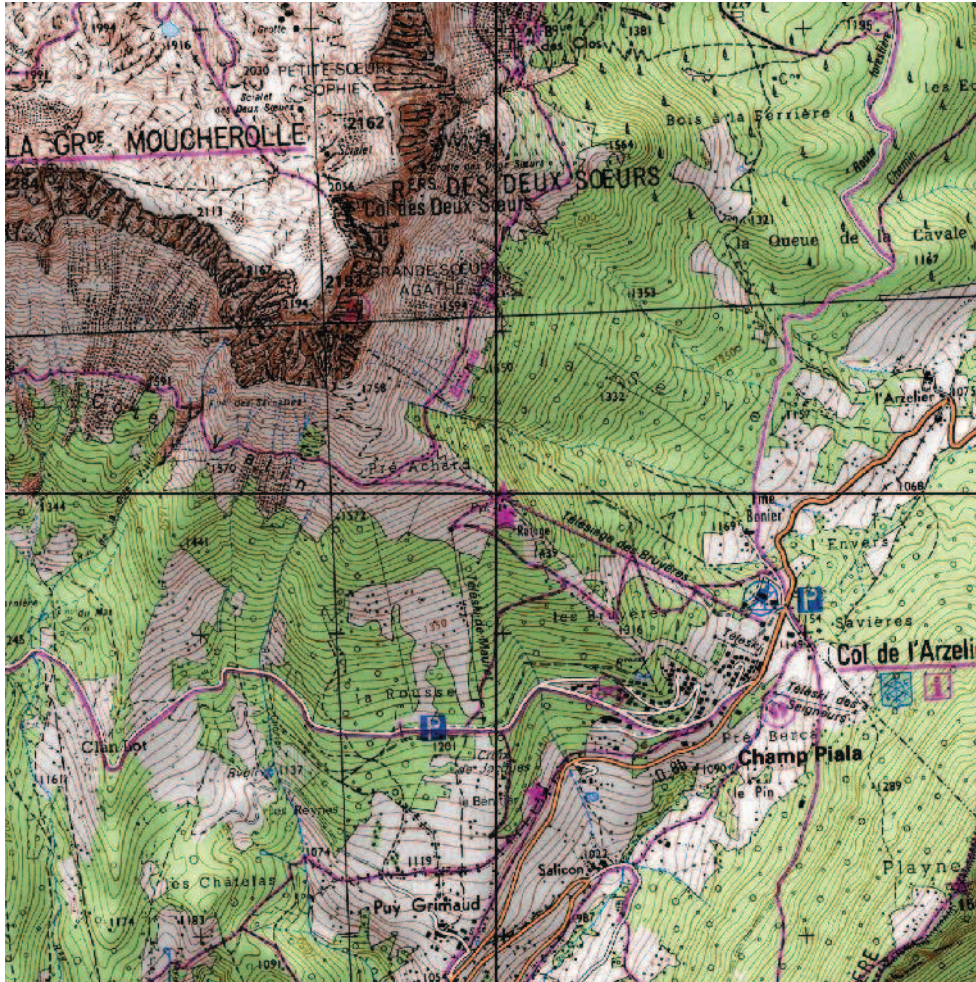
La validation de cet APD par l'opérateur mandaté prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APD.

Approbateur Pour le Bénéficiaire Local : Date : Nom : Visa :

Annexe 2

Plan de situation

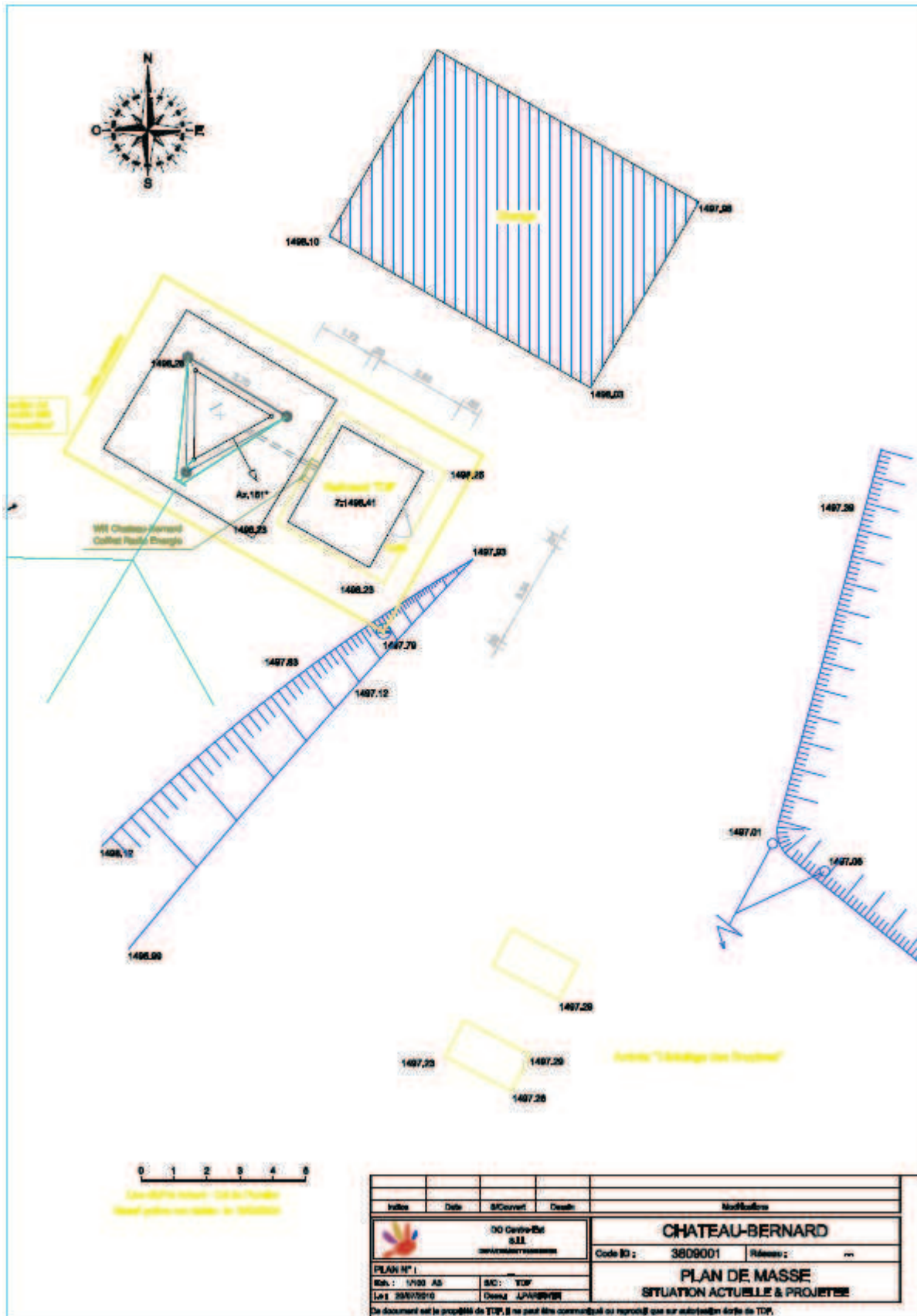
005°35'01"00E (WGS84)

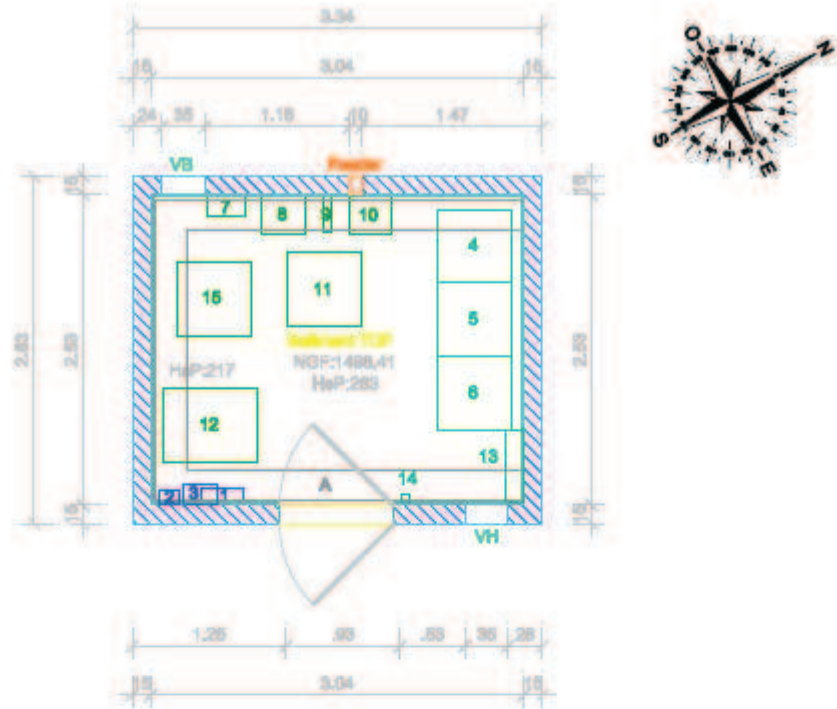


44°59'41"00N
(WGS84)

Coordonnées en Lambert II étendu
X = 856066 m.
Y = 2004628 m.

Site : Château-Bernard	Code IG : 3809001
Commune : CHATEAU BERNARD	Altitude : 1505 m.
Adresse : Pré-Archard Pré-Achard	
Département : 38	
Scan25©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)	Echelle : 1/25 000 ^{ème}
Date : 12/09/2011	Etabli par : Visuel





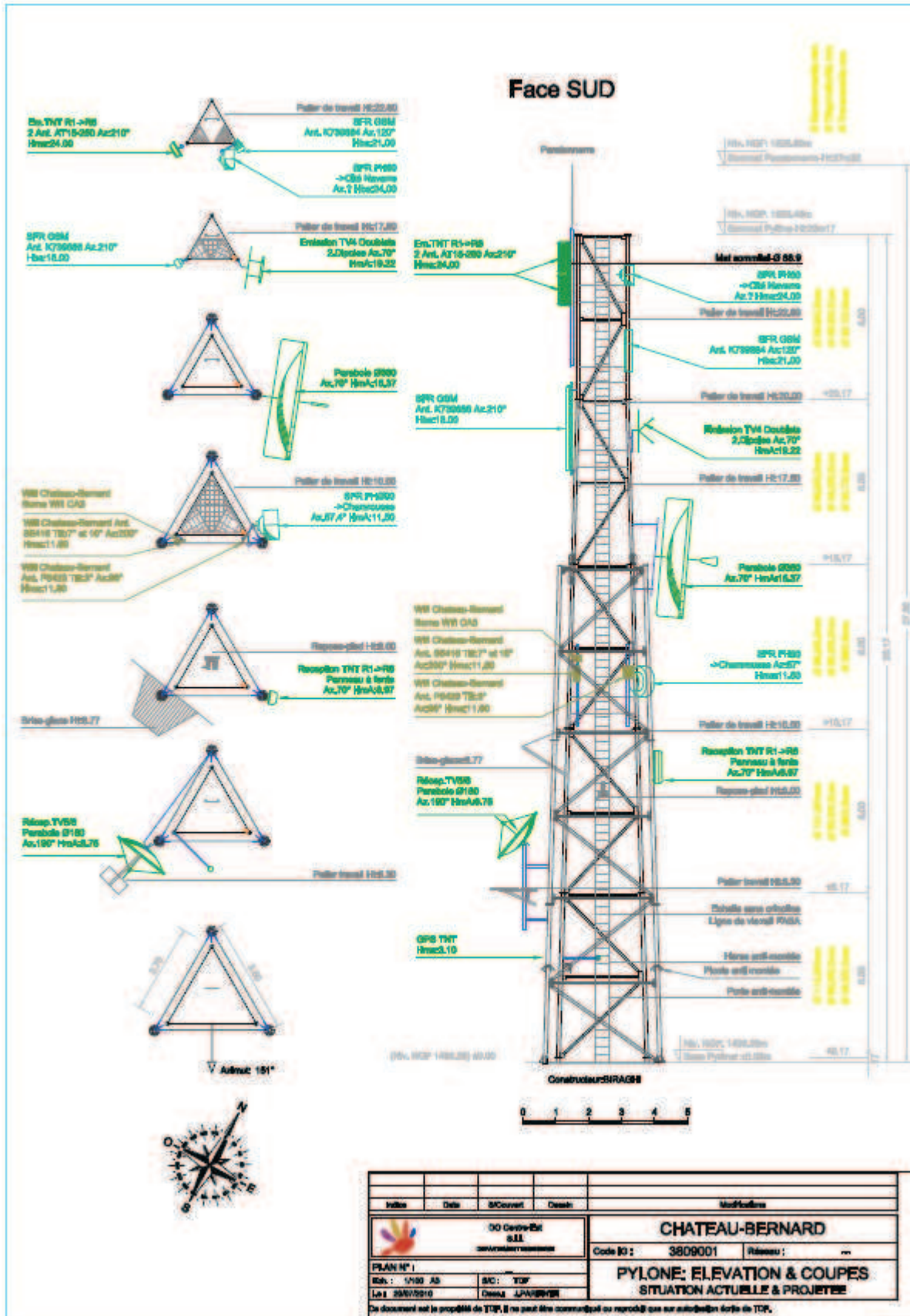
- 1 - Coffret coupure 4 vislop
- 2 - TI
- 3 - TGBT
- 4 - SFR: Bale radio
- 5 - SFR: Bale 48V
- 6 - SFR: Bale 12U
- 7 - Coffret TV6 - 30x17
- 8 - Coffret TV4 - 35x33
- 9 - Coffret extensible TV5/TV6 - 30x8
- 10 - Coffret TV5 - 35x33
- 11 - Ampli TV6 sur table
- 12 - Bale TV1/TV2/TV3 - 77x80
- 13 - SFR: TGBT
- 14 - SFR: Poutre POUYET
- 15 - TNT: Bale émission TNT

A - Cdc mède larg.25-HhS.2.06
 NB1 - Ceinturage Bas - HhS - 15
 NB2 - Pas de Ceinturage Haut.



Indice	Date	S/Couvert	Dessin	Modifications	
DO Centre-Est S.I.L. DEPARTEMENT DE L'ISERE				CHATEAU-BERNARD	
				Code IG :	3809001
PLAN N° : Rich. : 1/50 A4 La : 20/07/2010				BATIMENT: VUE EN PLAN SITUATION ACTUELLE & PROJETEE	
S/C : TDF Dess. : J.PARIENTER					

Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.





**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES**

**DU SITE DE CHICHILIANNE
IG N°3810301
DANS LE CADRE DE LA
COUVERTURE DES ZONES BLANCHES**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
REFERENCE DAV 1703 I**

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, dont les bureaux sont situés, 7 rue Fantin Latour - 38022 Grenoble Cedex 1

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Marx Dormoy, 92130 MONTRouGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur des Ventes Régionales de la Division Audiovisuel, dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"

D'AUTRE PART,

Et ensemble dénommées les « Parties »

PREAMBULE

Le 8 novembre 2004, le Département de l'Isère et TDF ont conclu une convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives sur les sites TDF existants.

Cette convention a été conclue dans le cadre d'un plan d'action destiné à résorber les zones non couvertes par aucun opérateur (« zones blanches ») en téléphonie mobile.

Dans ce cadre, des contrats particuliers ont été conclus entre le Département de l'Isère et TDF, pour chacun des sites concernés par des Infrastructures passives pour la couverture des « zones blanches »

La Convention du 5 novembre 2004 est échu. Cependant les Parties ayant convenu de poursuivre les prestations. Il a été décidé de conclure dès à présent un contrat pour chacun des sites.

Le présent contrat se substitue dès sa conclusion au contrat particulier de mise à disposition d'infrastructures passives N° 2 05 60 I pour le site TDF de Chichilianne.

Par ailleurs, en application de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 la mesure et les conditions dans lesquelles les opérateurs devaient se rapprocher en vue

de convenir des modalités d'un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole, en particulier pour les sites du programme de couverture des zones blanches en téléphonie mobile de deuxième génération.

A la suite de cette décision, les opérateurs ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre de partage d'installations permettant la fourniture de services de téléphonie mobile de troisième génération, accord étendu à FREE MOBILE le 23 juillet 2010.

TDF et le Département souhaitent se donner la possibilité si le Département en faisait la demande, d'étendre le périmètre technique à l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile de troisième génération.

Dans ces conditions, TDF autorise, pour le Site objet des présentes (visé à l'article 3), le Département à mettre le site à la disposition des Opérateurs pour être utilisé pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération et de troisième situé dans les zones blanches.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Convention d'occupation d'Infrastructures passives : désigne la convention conclue entre le Département et les Opérateurs pour chaque Site concerné conformément au modèle annexé au protocole d'accord visé en préambule.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) exploitées par TDF sur ses sites.

Mise à disposition : désigne la date à laquelle TDF notifie au Département la mise à disposition des Infrastructures passives par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, TDF notifie au Département que l'ensemble des travaux d'adaptation et d'aménagements des Infrastructures passives devant être réalisés par TDF sont achevés pour un Site.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération et de troisième génération à la date de signature des présentes.

Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives : ensemble de services réalisés par TDF pour le Département afin de lui permettre de mettre à la disposition des Opérateurs l'Infrastructure passive nécessaire à l'exploitation d'une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Recette : désigne la vérification par une visite sur Site entre les Parties, de la conformité des Prestations et des emplacements définis dans l'avant-projet détaillé.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, des Opérateurs, indispensables pour assurer un service de radiocommunication mobile de deuxième et troisième générations en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles les Opérateurs ont obtenu de l'Autorité de Régulation des Télécommunications une licence.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives les trois Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives un des trois Opérateurs chargé d'une prestation d'itinérance locale.

Article 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ fournit une Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 6 ci-dessous, sur le Site TDF existant désigné à l'article 3, identifiés par les Parties et les Opérateurs comme pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches telles que définies dans le préambule.

- ⇒ autorise le Département à mettre ce Site à la disposition des Opérateurs, dans les conditions définies par le Contrat.

Le Département s'engage à signer une Convention d'occupation d'Infrastructures passives avec les Opérateurs qui devra respecter, pour ce qui les concerne, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

Article 3 : Site

Le Contrat est réalisé sur le Site de : Chichilianne

Nom Site : Chichilianne Code IG : 3810301
Commune : Chichilianne
Lieu-dit : Le Calvaire

Article 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la présente est ci –jointe :

- ◆ l'annexe 1 : « APD (avant-projet détaillé) » en date du 18/07/2005
- ◆ l'annexe 2 : Plan de situation, plan d'élévation de pylône plan de masse et plan d'équipements

Ces annexes font partie intégrante du Contrat.

Article 5 : DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à compter du 30/06/2016 pour une durée de 10 (dix) années.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de cette dernière.

Article 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

6.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives du Site visé à l'article 3 comprend :

- ◆ volet 1bis :
 - *le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs, l'ensemble conformément à l'annexe 5 ;*
 - *l'usage du Site ;*

pendant la durée du Contrat particulier renouvelé dans les conditions du second alinéa de l'article IV.2.

- ◆ volet 2 : la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition
- ◆ volet 3 : la réalisation des aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération si le Département le souhaite.
- ◆ volet 4 : la mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements, destinés à accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération.

6.2 Mise à disposition et usage du Site

A ce titre, TDF réalise les prestations suivantes :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ◆ TDF assure l'entretien du site et de son environnement :

- clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - entretien extérieur des bâtiments ;
 - systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ◆ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
 - ◆ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - l'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24)
 - d'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint tel que défini dans le Contrat particulier.
 - ◆ TDF réalise avec les Opérateurs un plan de prévention et le met à jour, en tant que de besoin, afin de leur permettre d'intervenir sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement le Département lors des visites d'inspection communes sur site.
 - ◆ TDF organise des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat. A ce titre, il est institué des comités de suivi régionaux et nationaux regroupant les Parties. Ce comité est le lieu privilégié d'échanges d'informations et d'examen du déroulement des prestations de TDF.

6.3 Volet 2 : Maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ◆ contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ◆ contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ◆ contrôle de la signalétique ;
- ◆ contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ◆ contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de la maintenance des Infrastructures passives, au Département et à chaque Opérateur présent sur le Site. La réception par le Département du rapport de maintenance réalisé par TDF constituera un préalable au versement du paiement du volet 2.

6.4 Volet 3 : Aménagement des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements des Opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération :

6.4.1 Expression de besoin

Toute demande d'ajout d'Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération fera l'objet d'une expression de besoin communiqué par le Département à TDF.

6.4.2 Etude de faisabilité

A compter de la réception de l'expression de besoin, TDF réalisera une étude de faisabilité et transmettra au Département et aux Opérateurs concernés un Avant-Projet Détaillé (APD) comportant :

- ◆ les plans d'implantation des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération (plan de situation, plan de masse et plan d'élévation)
- ◆ la description des travaux d'adaptation des Infrastructures passives et des aménagements,
- ◆ le dimensionnement de l'amenée d'énergie,
- ◆ le dimensionnement des fourreaux nécessaires à l'amenée des liaisons filaires,
- ◆ les conditions d'accès au Site et aux Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération,
- ◆ le délai de mise à disposition des Infrastructures passives,
- ◆ la tarification du Site.

TDF réalise les travaux d'adaptation et d'aménagement de l'accès et des Infrastructures passives du Site nécessaires à l'accueil et à l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération conformément à l'APD validé.

En particulier, le service de TDF ne comprend pas l'installation et l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

TDF remettra au Département et à chaque Opérateur concerné, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et un plan de prévention.

6.5 Volet 4 : Accueil des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Il est à noter que les volets 3 et 4 donnent la possibilité d'accueillir sur le site pylône les équipements des opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération. Toutefois, cette demande doit émaner du Département et la signature de la convention n'engage pas le Département à souscrire les volets 3 ou 4 s'il ne le souhaite pas.

Article 7 : PROCESSUS ET DELAI DE REALISATION

7.1 Etude de faisabilité du Site

7.1.1 Notification du Contrat

L'état du Site est décrit (annexes 1 et 2) dans l'Avant-Projet Détaillé (APD) et dans la Recette établis dans le cadre du contrat particulier conclu en application de la Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I du 5 novembre 2004.

7.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives.

7.2.1 Mise à disposition des Infrastructures passives

TDF met à disposition du Département les Infrastructures passives dès la notification du Contrat par le Département à TDF.

7.2.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Une fois les travaux réalisés, TDF notifie au Département de la fin des travaux et informera, en parallèle, l'Opérateur de la date de Recette sur Site.

Article 8 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à la disposition des Opérateurs, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'APD dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site définies en annexe 2 de la convention.

Le Département ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions dans le Contrat.

Le Département ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à leur disposition ou celles qui seront la propriété des Opérateurs à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le Contrat, sans l'accord exprès de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

En cas de manquement par un des Opérateurs aux dispositions les concernant dans le Contrat, TDF pourra saisir le Département, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Article 9 : ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	
Site sans contrainte d'accès	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client.

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
Accès avec Accompagnement TDF	

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	
Accès avec Accompagnement TDF	X

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en quatre volets :

- ♦ le volet 1 bis lors du renouvellement du contrat particulier. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site. Le montant du volet 1 bis est de **quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros hors taxes (15 488 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 2 tel que décrit à l'article 6.3 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé à : **cinq cents cinquante euros hors taxes (550 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 3 tel que décrit à l'article 6.4 ci-dessus. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site : il est fixé à la somme de **deux mille sept cents vingt-trois euros hors taxes (2 723 € HT)** aux conditions économiques 2016.
Le volet 3 sera pris en charge directement par l'opérateur de téléphonie mobile qui s'acquittera de cette somme auprès de TDF.
- ♦ le volet 4 tel que décrit à l'article 6.5 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé, aux conditions économiques 2016, à **cinq cents trente euros hors taxes (530 € HT)**
Le volet 4 ne peut être mis en œuvre qu'à la demande du Département

Les montants à régler par le Département seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

10.2 Modifications des équipements

- Toute modification, à la demande du Département, des Infrastructures passives ou des Stations Radioélectriques, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.
- Dans le cadre de l'estimation du Volet n°1, lors des travaux ou aménagements initiaux, TDF réalisera, sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site

TDF objet d'un Contrat Particulier, afin de permettre au Département de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de 2 faisceaux par Opérateur. Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'est prévu initialement. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Le Volet n°2 du prix restera inchangé.

10.3 Modalités de paiement

10.3.1 Echéances

La facturation du volet 1 bis sera établie par TDF à l'échéance du contrat particulier.

La facturation du volet 2 sera établie pour chaque année civile, au 1^{er} avril, à l'exception de la première et de la dernière facturation, qui, correspondant à des années partielles, sera établie à la Mise à disposition du Site TDF, au prorata du temps effectif en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Les factures seront envoyées à l'adresse de domiciliation du représentant du Département.

10.3.2 Versements

Le paiement des factures par le Département interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF au Département.

10.3.3 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

10.3.4 Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 8 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent article, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.
Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause. Le Département sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés par TDF en raison du retard de paiement du Département.
- Après mise en demeure par TDF adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
 - la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du Département;et

-la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement l'exigibilité immédiate de toute autre somme due ou à devoir dans le cadre du Contrat ou l'exigibilité de tout autre contrat conclu entre TDF et le Département. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

10.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} \times 0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2}) + 0,15 * (0,72 * (MIG-EBIQ_{n-1} / MIG-EBIQ_{n-2}) + 0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2}) + 0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2}))$$

Formule dans laquelle :

P_n	Prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	Prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le Département à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 11 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du Contrat.

Article 12 : RESILIATION ou ABANDON DE PROJET

12.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat, et préalablement à toute résiliation, les Parties auront recours à la procédure de conciliation amiable décrite à l'article 20.

12.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat sera résilié de plein droit à l'initiative du Département, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles. Les montants des Volets n°1 et 3 relatifs à l'usage ainsi que les montants des Volets n°2 et 4 de l'année en cours dus par le Département à TDF seront exigibles *pro rata temporis* à la date d'effet de la résiliation.

Article 13. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au Département sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches.

Les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leurs assureurs à tout recours au-delà des montants visés dans les articles 13 et 14 du Contrat.

Article 14. ASSURANCES

Le Département s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le Département souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 7,6 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à 1,5 millions d'euros pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches..

Le Département souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le Département s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 15 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou les cas fortuits au sens de l'article 1148 du code civil suspendront l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à 3 (trois) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Article 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Article 17 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 18 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 19 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Article 20 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire, notamment à l'occasion des comités de pilotage, afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du Contrat.

Article 21 : LOI

Le Contrat est soumis à la loi française.

Article 22 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile et toute notification de correspondance devra être effectuée aux adresses suivantes :

pour TDF : TDF – Division Audiovisuel
106, avenue Marx Dormoy
Immeuble Cap Sud
92541 MONTROUGE Cedex

pour le Département : Le Conseil Départemental de l'Isère
7 rue F antin L atour
38022 G renoble C edex 1

Le présent Contrat a été établi en 2 (deux) exemplaires

Pour le Département de l'Isère:

Pour TDF :
Vincent VERDIER,
Directeur des Ventes Régionales

A Lyon

A Montrouge

Le

Le

Annexe 1

APD : avant-projet détaillé



Avant Projet Détaillé Zones Blanches

Bénéficiaire Local :	Conseil général de l'Isère	Opérateur	Bytel
Nom du Site TDF :	CHICHILIANNE 1	Mandaté :	
Nom du Site Bytel :	CHICHILIANNE	IG TDF :	3810301
Nom du Site Cegetel :		Code Op.	T32531
Nom du Site Orange :		Code Op.	
Adresse du Site :	Lieu dit « Le calvaire »		
Code Postal :	38930		
Commune :	CHICHILIANNE		
Communes Blanches Couvertes :	Zones Couverture de Chichilianne et hameaux environnants.		

Vue générale du site



RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENVIRONNEMENTAUX

Nom du Site TDF : CHICHILIANNE 1 **IG TDF** : 3810301
Parcelles cadastrales : Section H Parcelle 1105
Adresse du Site : Lieu dit « Le calvaire »
Code Postal : 38930
Commune : CHICHILIANNE

Coordonnées géographiques :

	Longitude	Latitude
WGS 84	05 ° 34 ' 10 " E	44 ° 48 ' 41 " N
Lambert II étendu	X = 855781	Y = 1984227

ARTICLE I :SERVITUDES :

(à remplir impérativement)	Oui/Non	Oui, précisions
Servitudes radioélectriques	Non	
Servitudes aériennes	Non	
Servitudes administratives (PC, DT)	Oui	DT acceptée depuis le 30/04/2004.
Sites à risque dans un rayon < 300 m (Ecole, Hôpitaux, etc)	Non	Non décelé à ce jour

Commentaires:

ARTICLE II :PYLONES

II.1 - Travaux d'infrastructure du pylône

	Commentaires
Rehausse	Non
Renforcement	Non
Renouvellement	Oui par un pylône tubulaire de 20m
Autres	Mise en place support d'antenne + sécurité

Commentaires :

Le nouveau pylône pourra accueillir les 3 antennes et les 2 FH éventuels.

II.2 - Pour les supports d'antennes

II.2.1 - Bytel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-70mm	-70mm	-70mm	-	-
Longueur du tube	2.00m	2.00m	2.00m	-	-
Hauteur base du tube	18.40m	18.40m	18.40m	-	-
Azimut	40°	130°	310°	-	-
Longueur du déport	200mm	200mm	200mm	-	-

Commentaires :

II.2.2 - Cegetel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	-	-	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

Le site est en zone de rayonnement classé 1.

Pour la LL il est prévu 2 fourreaux 42/45 jusqu'au 1^{er} poteau EDF. Le POC avec FT n'est pas réalisé à ce jour. Le devis de FT sera directement envoyé au CG38. Pas de FH à installer dans le pylône.

II.2.3 - Orange

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	-	-	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

II.2.4 - Pour les chemins de câbles dans le pylône et vers les baies

Commentaires :

Installation d'un chemin de câble de 500mm (dalle marine capotée) entre le pylône et le bâtiment.

ARTICLE III :BAIES (FOURNIES ET POSEES PAR LES OPERATEURS)

III.1 - Bytel

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	2.00 x 1.00
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	S8000	1.35 x 0.65 x 1.60	1
Baies énergie	TD + parasurtenseur	0.64 x 0.30 x 0.85	1
Baies transmissions	Poutre FT	0.20 x 0.20 x 0.60	1

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

Création d'un nouveau local. Comme convenu lors de la VT, seul la VH, VB et trémie seront créés. A charge de Bytel de l'équiper en cdc, ventilation et énergie.

III.2 - Cegetel

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	-	-	-
Baies énergie	-	-	-
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

III.3 - Orange

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	-	-	-
Baies énergie	-	-	-
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

ARTICLE IV :ENERGIE

IV.1 - Bytel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
9 KVA Mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

Mise en place d'une nouvelle logette comprenant compteur et disjoncteur à l'extérieur du bâtiment. Un fourreau de 90mm sera crée pour l'amenée de l'énergie dans le local.

IV.2 - Cegetel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
KVA

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

IV.3 - Orange

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
KVA

ARTICLE V :CONDITIONS D'ACCES

V.1 - Au site après travaux

Type d'accès au site (1)	Type de Véhicule pour maintenance (2)	Possibilité de passage de véhicule lourd (3)
Chemin de terre	Véhicule léger	3.5T

(1) Route goudronnée, Chemin carrossable, chemin de terre, autres précisez

(2) Véhicule léger, 4x4, autres précisez

(3) Précisez le tonnage pour livraison des baies

Descriptif des travaux à réaliser pour l'accès au site:

ARTICLE VI :SECURITE

VI.1 - Travaux sur système de sécurité à réaliser

Sur le pylône :

	Précisions
Système anti montée	Porte anti-montée type coutier
Système antichute	Installation d'un rail FABA fixé sur l'échelle. Installation d'un palier de travail à 7.50m. Installation d'un palier de travail à 14.50m. Installation d'un palier de travail à 18.00m. Installation d'une lisse de sécurité à 19.20 contre le pylône.

Sur le terrain :

	Précisions
Système anti intrusion	

VI.2 - Conditions d'accès équipements après travaux :

	Clés	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autres
Local ou Baies	X				
Enceinte clôturée					
Pylône					Cadenas d'artillerie

ARTICLE VII :PLANS

	Joint	Commentaires

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
Zone Blanche phase 1
Département de l'Isère & TDF

Plan de situation	Oui	
Plan d'élévation	Oui	
Plan de masse	Oui	
Autres plans (à préciser selon le site)		

ARTICLE VIII : DELAIS


Les délais sont indiqués en semaines à compter du démarrage de la phase travaux.

Renégociations Bailleurs :	0	Semaines
Autorisations administratives :	0	Semaines
Travaux d'Aménagement :	20	Semaines
Mise à disposition :	20	Semaines

ARTICLE IX : VALIDATION

IX.1 - Opérateur mandaté

La validation de cet APTD par l'opérateur mandaté prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APTD.

Approbateur Pour l'Opérateur Mandaté : Date Nom Visa :	Approbateur Pour TDF Date Nom : Thierry CRETIN Visa : 

IX.2 - Bénéficiaire Local

La validation de cet APD par le Bénéficiaire local prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APD.

Approbateur Pour le Bénéficiaire Bénéficiaire Local : Date Nom Visa :

Annexe 2

- Plan de situation
- Plans d'élévation de pylône
- Plan de masse
- Plans du local



● Réalisé par le BES-DIR
 Département OIC

Plan de situation

5°34'10"E (WGS84)



44°48'41"N
 (WGS84)

Coordonnées en Lambert 2 Etendu

X = 855781

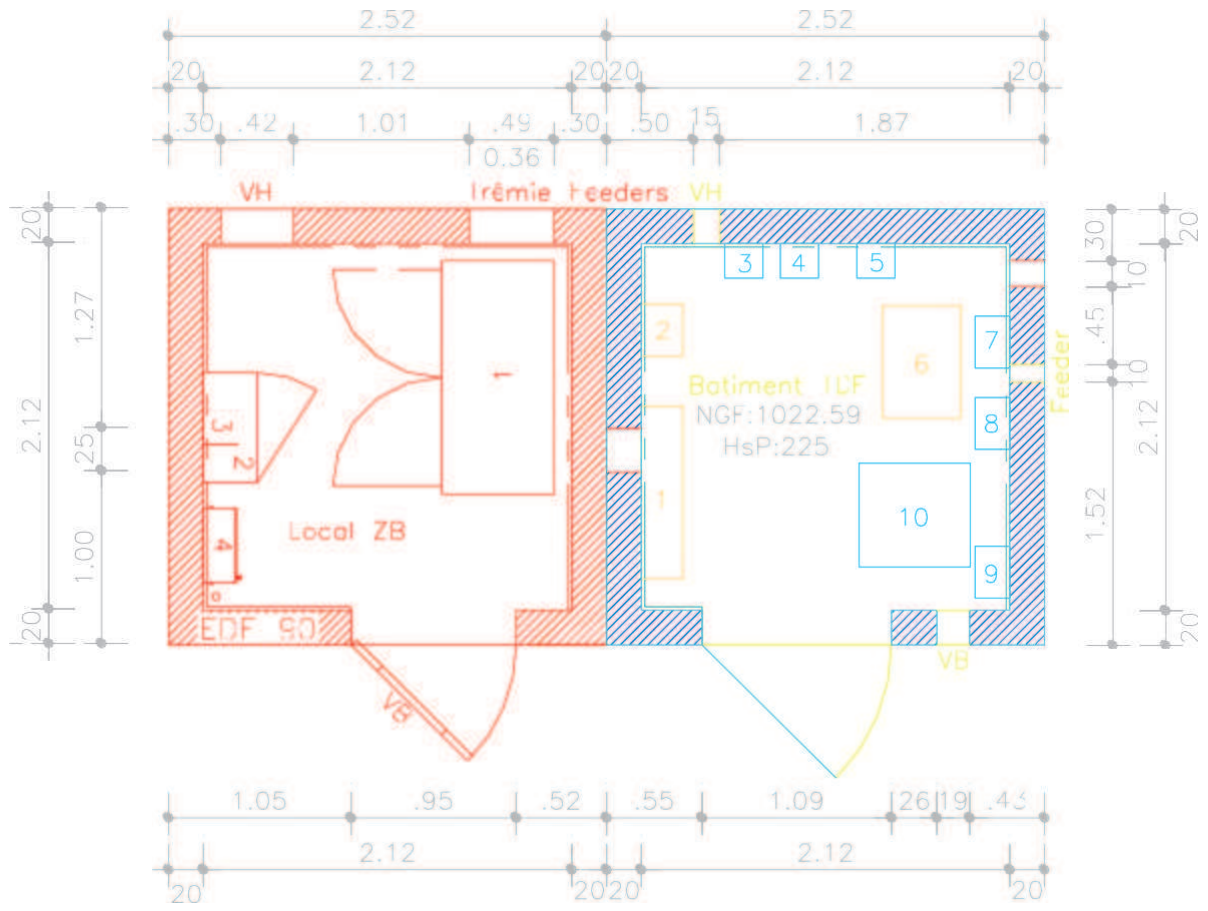
Y = 1984227

Site: Chichilianne 1	Code_IG : 3810301
Commune : Chichilianne	Altitude : 1025 m
Lieu-dit : Le Calvaire - L'Eglise	
Département : 38	
Scan25®©IGN1999 (Copie et Reproduction interdite)	Echelle : 1/25 000 ^{ème}


Type validation : Site validé sans DGPS	Date de la dernière modification: 20020222
---	--

Référence : 17077	Date : 22/02/2002	Etabli par : JW
-------------------	-------------------	-----------------

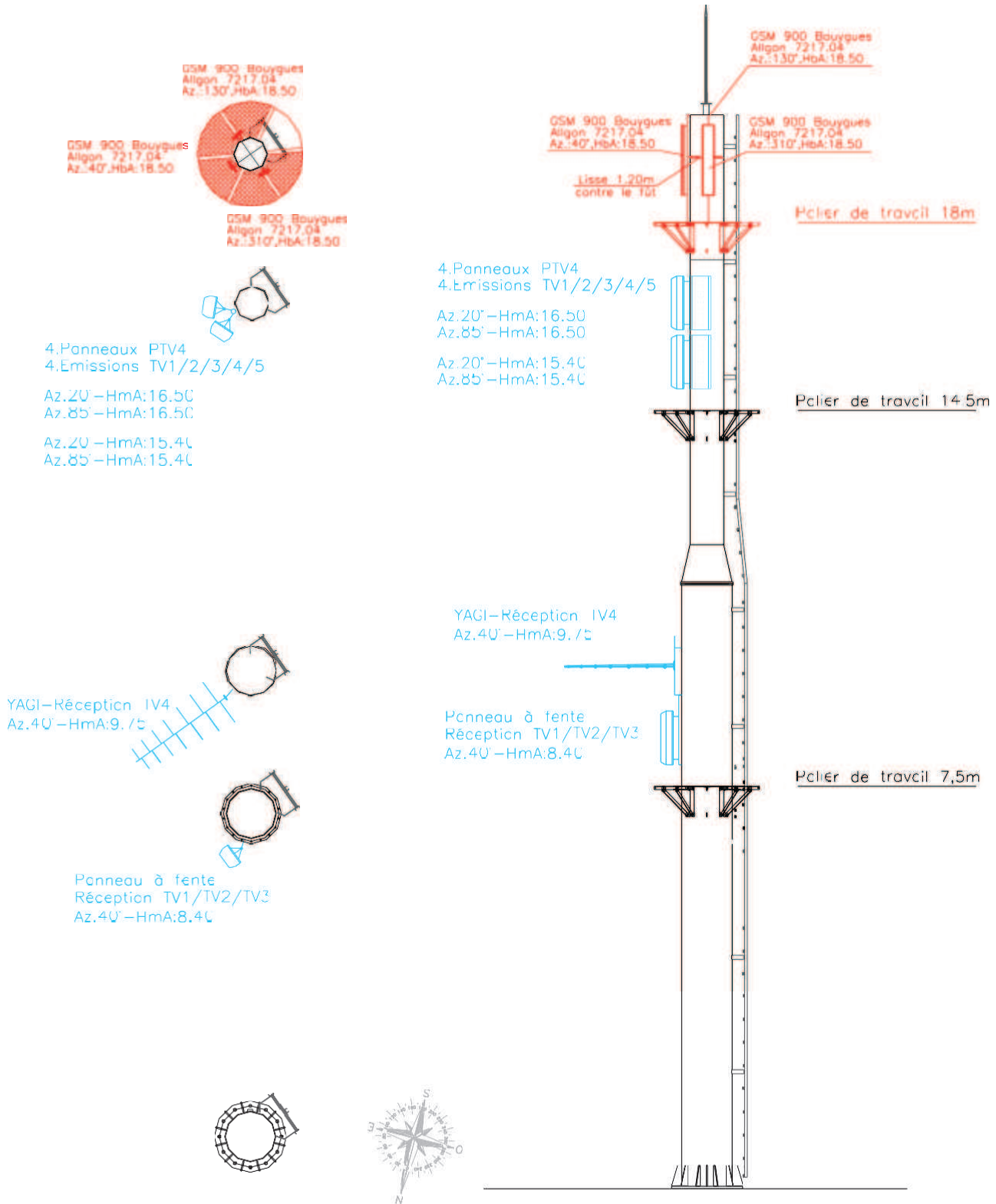
Plan_De_Situation / 2003-061040 / - / approuvé le 2/6/2003 19:22 par Utilisateur Traitement




- 1: S8000
- 2: TL
- 3: Poutre FT
- 4: Parcsurtenseur
- 5: I.G.B.I.+transfo +Parafoudre
- 6: I.I.:30x24
- 7: Réemetteur TV1 +Coffret énergie IDF:22x20
- 8: Réemetteur TV2 +Multiplexeur:22x20
- 9: Réemetteur TV3 +Démultiplexeur:22x20
- 10: tcble:65x45
- 11: Coffret TV4 +Coffret TV Satellite
- 12: Coffret TV5
- 13: Coffret IDF
- 14: Baie IDF sur tcble:64x60

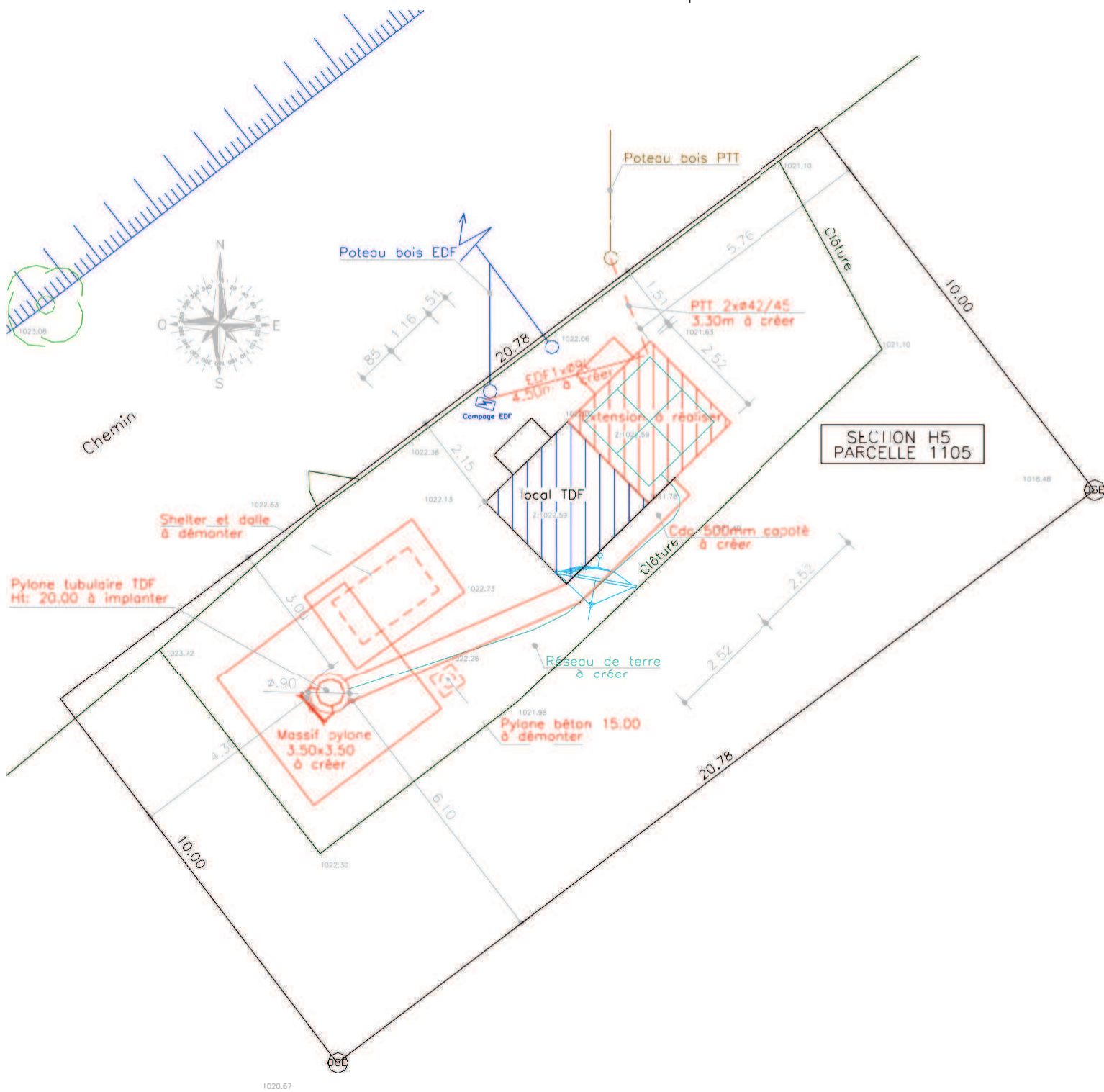
 <p>Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Thierry Cretin</p>	Chichilienne 1– Plan du local	
	Code IG : 3810301	Réseau : Radiocom

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF




 <p>Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Thierry Cretin</p>	Chichilianne 1- Plan du pylône	
	Code IG : 3810301	Réseau : Radiocom

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF



5

	Direction Opérationnelle de Grenoble	Chichilienne 1 – Plan de masse	
	Département Ingénierie Etabli par : Thierry Cretin	Code IG : 3810301	Réseau : Radiocom



**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES**

**DU SITE DE LAVALDENS
IG N°3820701
DANS LE CADRE DE LA
COUVERTURE DES ZONES BLANCHES**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
REFERENCE DAV 1701 I**

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, dont les bureaux sont situés, 7 rue Fantin Latour - 38022 Grenoble Cedex 1

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Marx Dormoy, 92130 MONTROUGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur des Ventes Régionales de la Division Audiovisuel, dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"

D'AUTRE PART,

Et ensemble dénommées les « Parties »

PREAMBULE

Le 8 novembre 2004, le Département de l'Isère et TDF ont conclu une convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives sur les sites TDF existants.

Cette convention a été conclue dans le cadre d'un plan d'action destiné à résorber les zones non couvertes par aucun opérateur (« zones blanches ») en téléphonie mobile.

Dans ce cadre, des contrats particuliers ont été conclus entre le Département de l'Isère et TDF, pour chacun des sites concernés par des Infrastructures passives pour la couverture des « zones blanches »

La Convention du 5 novembre 2004 est échue. Cependant les Parties ayant convenu de poursuivre les prestations. Il a été décidé de conclure dès à présent un contrat pour chacun des sites.

Le présent contrat se substitue dès sa conclusion au contrat particulier de mise à disposition d'infrastructures passives N° 2 05 32 I pour le site TDF de Lavaldens.

Par ailleurs, en application de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 la mesure et les conditions dans lesquelles les opérateurs devaient se rapprocher en vue

de convenir des modalités d'un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole, en particulier pour les sites du programme de couverture des zones blanches en téléphonie mobile de deuxième génération.

A la suite de cette décision, les opérateurs ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre de partage d'installations permettant la fourniture de services de téléphonie mobile de troisième génération, accord étendu à FREE MOBILE le 23 juillet 2010.

TDF et le Département souhaitent se donner la possibilité si le Département en faisait la demande, d'étendre le périmètre technique à l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile de troisième génération.

Dans ces conditions, TDF autorise, pour le Site objet des présentes (visé à l'article 3), le Département à mettre le site à la disposition des Opérateurs pour être utilisé pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération et de troisième situé dans les zones blanches.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Convention d'occupation d'Infrastructures passives : désigne la convention conclue entre le Département et les Opérateurs pour chaque Site concerné conformément au modèle annexé au protocole d'accord visé en préambule.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) exploitées par TDF sur ses sites.

Mise à disposition : désigne la date à laquelle TDF notifie au Département la mise à disposition des Infrastructures passives par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, TDF notifie au Département que l'ensemble des travaux d'adaptation et d'aménagements des Infrastructures passives devant être réalisés par TDF sont achevés pour un Site.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération et de troisième génération à la date de signature des présentes.

Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives : ensemble de services réalisés par TDF pour le Département afin de lui permettre de mettre à la disposition des Opérateurs l'Infrastructure passive nécessaire à l'exploitation d'une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Recette : désigne la vérification par une visite sur Site entre les Parties, de la conformité des Prestations et des emplacements définis dans l'avant-projet détaillé.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, des Opérateurs, indispensables pour assurer un service de radiocommunication mobile de deuxième et troisième générations en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles les Opérateurs ont obtenu de l'Autorité de Régulation des Télécommunications une licence.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives les trois Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives un des trois Opérateurs chargé d'une prestation d'itinérance locale.

Article 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ fournit une Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 6 ci-dessous, sur le Site TDF existant désigné à l'article 3, identifiés par les Parties et les Opérateurs comme pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches telles que définies dans le préambule.
- ⇒ autorise le Département à mettre ce Site à la disposition des Opérateurs, dans les conditions définies par le Contrat.

Le Département s'engage à signer une Convention d'occupation d'Infrastructures passives avec les Opérateurs qui devra respecter, pour ce qui les concerne, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

Article 3 : Site

Le Contrat est réalisé sur le Site de : Lavaldens

Nom Site : Lavaldens

Code IG : 3822701

Commune : Lavaldens

Lieu-dit : Les Ecoles

Article 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la présente est ci –jointe :

- ◆ l'annexe 1 : « APD (avant-projet détaillé) » en date du 18/07/2005
- ◆ l'annexe 2 : Plan de situation, plan d'élévation de pylône plan de masse et plan d'équipements

Ces annexes font partie intégrante du Contrat.

Article 5 : DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à compter du 30/06/2016 pour une durée de 10 (dix) années.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de cette dernière.

Article 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

6.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives du Site visé à l'article 3 comprend :

- ◆ volet 1bis :
 - *le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs, l'ensemble conformément à l'annexe 5 ;*
 - *l'usage du Site ;*
- pendant la durée du Contrat particulier renouvelé dans les conditions du second alinéa de l'article IV.2.*

- ◆ volet 2 : la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition
- ◆ volet 3 : la réalisation des aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération si le Département le souhaite.
- ◆ volet 4 : la mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements, destinés à accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération.

6.2 Mise à disposition et usage du Site

A ce titre, TDF réalise les prestations suivantes :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ◆ TDF assure l'entretien du site et de son environnement :

- clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - entretien extérieur des bâtiments ;
 - systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ◆ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
 - ◆ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - l'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24)
 - d'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint tel que défini dans le Contrat particulier.
 - ◆ TDF réalise avec les Opérateurs un plan de prévention et le met à jour, en tant que de besoin, afin de leur permettre d'intervenir sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement le Département lors des visites d'inspection communes sur site.
 - ◆ TDF organise des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat. A ce titre, il est institué des comités de suivi régionaux et nationaux regroupant les Parties. Ce comité est le lieu privilégié d'échanges d'informations et d'examen du déroulement des prestations de TDF.

6.3 Volet 2 : Maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ◆ contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ◆ contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ◆ contrôle de la signalétique ;
- ◆ contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ◆ contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de la maintenance des Infrastructures passives, au Département et à chaque Opérateur présent sur le Site. La réception par le Département du rapport de maintenance réalisé par TDF constituera un préalable au versement du paiement du volet 2.

6.4 Volet 3 : Aménagement des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements des Opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération :

6.4.1 Expression de besoin

Toute demande d'ajout d'Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération fera l'objet d'une expression de besoin communiqué par le Département à TDF.

6.4.2 Etude de faisabilité

A compter de la réception de l'expression de besoin, TDF réalisera une étude de faisabilité et transmettra au Département et aux Opérateurs concernés un Avant-Projet Détaillé (APD) comportant :

- ◆ les plans d'implantation des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération (plan de situation, plan de masse et plan d'élévation)
- ◆ la description des travaux d'adaptation des Infrastructures passives et des aménagements,
- ◆ le dimensionnement de l'amenée d'énergie,
- ◆ le dimensionnement des fourreaux nécessaires à l'amenée des liaisons filaires,
- ◆ les conditions d'accès au Site et aux Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération,
- ◆ le délai de mise à disposition des Infrastructures passives,
- ◆ la tarification du Site.

TDF réalise les travaux d'adaptation et d'aménagement de l'accès et des Infrastructures passives du Site nécessaires à l'accueil et à l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération conformément à l'APD validé.

En particulier, le service de TDF ne comprend pas l'installation et l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

TDF remettra au Département et à chaque Opérateur concerné, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et un plan de prévention.

6.5 Volet 4 : Accueil des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Il est à noter que les volets 3 et 4 donnent la possibilité d'accueillir sur le site pylône les équipements des opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération. Toutefois, cette demande doit émaner du Département et la signature de la convention n'engage pas le Département à souscrire les volets 3 ou 4 s'il ne le souhaite pas.

Article 7 : PROCESSUS ET DELAI DE REALISATION

7.1 Etude de faisabilité du Site

7.1.1 Notification du Contrat

L'état du Site est décrit (annexes 1 et 2) dans l'Avant-Projet Détaillé (APD) et dans la Recette établis dans le cadre du contrat particulier conclu en application de la Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I du 5 novembre 2004.

7.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives.

7.2.1 Mise à disposition des Infrastructures passives

TDF met à disposition du Département les Infrastructures passives dès la notification du Contrat par le Département à TDF.

7.2.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Une fois les travaux réalisés, TDF notifie au Département de la fin des travaux et informera, en parallèle, l'Opérateur de la date de Recette sur Site.

Article 8 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à la disposition des Opérateurs, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'APD dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site définies en annexe 2 de la convention.

Le Département ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions dans le Contrat.

Le Département ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à leur disposition ou celles qui seront la propriété des Opérateurs à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le Contrat, sans l'accord exprès de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

En cas de manquement par un des Opérateurs aux dispositions les concernant dans le Contrat, TDF pourra saisir le Département, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Article 9 : ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	
Site sans contrainte d'accès	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client.

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
Accès avec Accompagnement TDF	

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	
Accès avec Accompagnement TDF	X

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en quatre volets :

- ♦ le volet 1 bis lors du renouvellement du contrat particulier. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site. Le montant du volet 1 bis est de **quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros hors taxes (15 488 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 2 tel que décrit à l'article 6.3 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé à : **cing cents cinquante euros hors taxes (550 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 3 tel que décrit à l'article 6.4 ci-dessus. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site : il est fixé à la somme de **deux mille sept cents vingt-trois euros hors taxes (2 723 € HT)** aux conditions économiques 2016.
Le volet 3 sera pris en charge directement par l'opérateur de téléphonie mobile qui s'acquittera de cette somme auprès de TDF.
- ♦ le volet 4 tel que décrit à l'article 6.5 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé, aux conditions économiques 2016, à **cing cents trente euros hors taxes (530 € HT)**
Le volet 4 ne peut être mis en œuvre qu'à la demande du Département

Les montants à régler par le Département seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

10.2 Modifications des équipements

- Toute modification, à la demande du Département, des Infrastructures passives ou des Stations Radioélectriques, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.
- Dans le cadre de l'estimation du Volet n°1, lors des travaux ou aménagements initiaux, TDF réalisera, sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site

TDF objet d'un Contrat Particulier, afin de permettre au Département de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de 2 faisceaux par Opérateur. Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'est prévu initialement. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Le Volet n°2 du prix restera inchangé.

10.3 Modalités de paiement

10.3.1 Echéances

La facturation du volet 1 bis sera établie par TDF à l'échéance du contrat particulier.

La facturation du volet 2 sera établie pour chaque année civile, au 1^{er} avril, à l'exception de la première et de la dernière facturation, qui, correspondant à des années partielles, sera établie à la Mise à disposition du Site TDF, au prorata du temps effectif en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Les factures seront envoyées à l'adresse de domiciliation du représentant du Département.

10.3.2 Versements

Le paiement des factures par le Département interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF au Département.

10.3.3 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

10.3.4 Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 8 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent article, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.
Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause. Le Département sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés par TDF en raison du retard de paiement du Département.
- Après mise en demeure par TDF adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
 - la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du Département ;
 - et

- la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement l'exigibilité immédiate de toute autre somme due ou à devoir dans le cadre du Contrat ou l'exigibilité de tout autre contrat conclu entre TDF et le Département. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

10.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} \times 0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2}) + 0,15 * (0,72 * (MIG-EBIQ_{n-1} / MIG-EBIQ_{n-2}) + 0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2}) + 0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2}))$$

Formule dans laquelle :

P_n	Prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	Prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le Département à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 11 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du Contrat.

Article 12 : RESILIATION ou ABANDON DE PROJET

12.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat, et préalablement à toute résiliation, les Parties auront recours à la procédure de conciliation amiable décrite à l'article 20.

12.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat sera résilié de plein droit à l'initiative du Département, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles. Les montants des Volets n°1 et 3 relatifs à l'usage ainsi que les montants des Volets n°2 et 4 de l'année en cours dus par le Département à TDF seront exigibles *pro rata temporis* à la date d'effet de la résiliation.

Article 13. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au Département sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches.

Les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leurs assureurs à tout recours au-delà des montants visés dans les articles 13 et 14 du Contrat.

Article 14. ASSURANCES

Le Département s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le Département souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 7,6 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à 1,5 millions d'euros pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches..

Le Département souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le Département s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 15 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou les cas fortuits au sens de l'article 1148 du code civil suspendront l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à 3 (trois) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Article 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Article 17 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 18 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 19 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Article 20 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire, notamment à l'occasion des comités de pilotage, afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du Contrat.

Article 21 : LOI

Le Contrat est soumis à la loi française.

Article 22 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile et toute notification de correspondance devra être effectuée aux adresses suivantes :

pour TDF : TDF – Division Audiovisuel
106, avenue Marx Dormoy
Immeuble Cap Sud
92541 MONTROUGE Cedex

pour le Département : Le Conseil Départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour
38022 Grenoble Cedex 1

Le présent Contrat a été établi en 2 (deux) exemplaires

Pour le Département de l'Isère:

Pour TDF :
Vincent VERDIER,
Directeur des Ventes Régionales

A Lyon

A Montrouge

Le

Le

Annexe 1

APD : avant-projet détaillé



Avant Projet Détaillé Zones Blanches

Bénéficiaire Local :	Conseil général de l'Isère	Opérateur	Bytel
Nom du Site TDF :	LAVALDENS 2	Mandaté :	
Nom du Site Bytel :		IG TDF :	3820701
Nom du Site Cegetel :	LAVALDENS	Code Op.	T32514
Nom du Site Orange :		Code Op.	
Adresse du Site :	Lieu dit « Les Ecoles »		
Code Postal :	38350		
Commune :	LAVALDENS		
Communes	Zones		
Blanches Couvertes :	Couverture de Lavaldens et accès sur 5Km de part et d'autre du site.		

Vue générale du site



RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENVIRONNEMENTAUX

Nom du Site TDF : LAVALDENS 2 **IG TDF** : 3820701
Parcelles cadastrales : Section D Parcelle 528
Adresse du Site : Lieu dit " Les Ecoles "
Code Postal : 38350
Commune : LAVALDENS

Coordonnées géographiques :

	Longitude	Latitude
WGS 84 :	05 ° 53 ' 10 " E	44 ° 58 ' 55 " N
Lambert II étendu :	X = 879969	Y = 2004240

ARTICLE I : SERVITUDES :

(à remplir impérativement)	Oui/Non	Oui, précisions
Servitudes radioélectriques	Non	
Servitudes aériennes	Non	
Servitudes administratives (PC, DT)	Non	installation Indoor
Sites à risque dans un rayon < 300 m (Ecole, Hôpitaux, etc)	Non	Non décelé à ce jour

Commentaires:

ARTICLE II : PYLONES

II.1 - Travaux d'infrastructure du pylône

	Commentaires
Rehausse	Non
Renforcement	Non
Renouvellement	Non
Autres	Mise en place support d'antenne

Commentaires : Rajout de fers plats de 300mm de largeur repris sur membrure du pylône
Reprise de la descente de terre en feuillard 30x2 du pylône

II.1.1 - Bytel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	76mm	76mm	-	-	-
Longueur du tube	1.50m	1.50m	-	-	-
Hauteur base du tube	18.50m	18.50m	-	-	-
Azimut	200°	345°	-	-	-
Longueur du déport	400mm	200mm	-	-	-

Commentaires :

Installation de deux bras de déport de diamètre 76mm de 1.50m de hauteur pour accueillir les 2 antennes.
Solution LL FT retenu. Deux fourreaux 42/45 seront mis à disposition entre la chambre L2T présente et le local TDF.
Installation de deux ceinturages en feuillard 30x2 avec barrette de connexion des terres au niveau bas des antennes et en pied de pylône.

II.1.2 - Cegetel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	-	-	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

II.1.3 - Orange

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	-	-	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

II.1.4 - Pour les chemins de câbles dans le pylône et vers les baies

Commentaires :

ARTICLE III : **BAIES (FOURNIES ET POSEES PAR LES OPERATEURS)**

III.1 - Bytel

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	2.00m x 1.00m
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	S8000	1.35 X 0.65 X 1.60	1
Baies énergie	TD	0.64 X 0.31 X 0.85	1
Baies transmissions	Poutre FT	0.20 X 0.20 X 0.60	1

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies : **Réaménagement du local existant et implantation conformément aux plans joints.**

Création d'une nouvelle trémie 4 trous avec deux sorties 3 trous

Rajout d'un Chemin de câble pour courant faible et d'un chemin de câble courant fort

III.2 - Cegetel

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	-	-	-
Baies énergie	-	-	-
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

III.3 - Orange

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	-	-	-
Baies énergie	-	-	-
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

ARTICLE IV : ENERGIE

IV.1 - Bytel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
9 KVA Mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

Mise en place d'une nouvelle loquette contre le bâtiment.
 Rajout d'un coffret coupure d'arrêt d'urgence

IV.2 - Cegetel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
KVA

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

IV.3 - Orange

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
KVA

ARTICLE V : CONDITIONS D'ACCES

V.1 - Au site après travaux

Type d'accès au site (1)	Type de Véhicule pour maintenance (2)	Possibilité de passage de véhicule lourd (3)
Route goudronnée	Véhicule léger	Moins de 3.5T

(1) Route goudronnée, Chemin carrossable, chemin de terre, autres précisez

(2) Véhicule léger, 4x4, autres précisez

(3) Précisez le tonnage pour livraison des baies

Descriptif des travaux à réaliser pour l'accès au site: Néant

ARTICLE VI : SECURITE

VI.1 - Travaux sur système de sécurité à réaliser

Sur le pylône :

	Précisions
Système anti montée	plaque anti-montée à créer
Système antichute	Rail FABA à rajouter

Sur le terrain :

	Précisions
Système anti intrusion	Non

Commentaires:

Mise en place d'une plaque anti-montée.

Mise en place d'un rail FABA.

Création d'un palier de travail extérieur avec lisse à 18m.

Création d'un palier de repos rabattable à 9m et de 2 marche-pieds à 18m.

VI.2 - Conditions d'accès équipements après travaux :

	Clés	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autres
Local ou Baies	X				
Enceinte clôture					Pas de clôture
Pylône	X				Cadenas d'artillerie

ARTICLE VII : PLANS

	Joint	Commentaires
Plan de situation	Oui	
Plan d'élévation	Oui	
Plan de masse	Oui	
Autres plans (à préciser selon le site)		

ARTICLE VIII : DELAIS


Les délais sont indiqués en semaines à compter du démarrage de la phase travaux.

Renégociations Bailleurs :	0	Jours
Autorisations administratives :	0	Jours
Travaux d'Aménagement :	50	Jours
Mise à disposition :	50	Jours

ARTICLE IX : VALIDATION

IX.1 - Opérateur mandaté

La validation de cet APTD par l'opérateur mandaté prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APTD.

Approbateur Pour l'Opérateur Mandaté : Date Nom Visa :	Approbateur Pour TDF Date Nom Raphael RUGGIERO Visa : 

IX.2 - Bénéficiaire Local

La validation de cet APD par le Bénéficiaire local prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APD.

Approbateur Pour le Bénéficiaire Bénéficiaire Local : Date Nom Visa :

Annexe 2

- Plan de situation
- Plans d'élévation de pylône
- Plan de masse
- Plans du local

5°45'09"E (WGS84)



44°44'30"N
(WGS84)

Coordonnées en Lambert 2 Etendu
 X = 870604
 Y = 1977072


Site: Lavalens	Code_IG : 3851401
Commune : Lavalens	Altitude : 910 m
Lieu-dit : Les Plates - Pyfol	
Département : 38	
Scan25®©IGN1999 (Copie et Reproduction interdite)	Echelle : 1/25 000 ^{ème}

Type validation : Site validé sans DGPS	Date de la dernière modification: 20010911
---	--

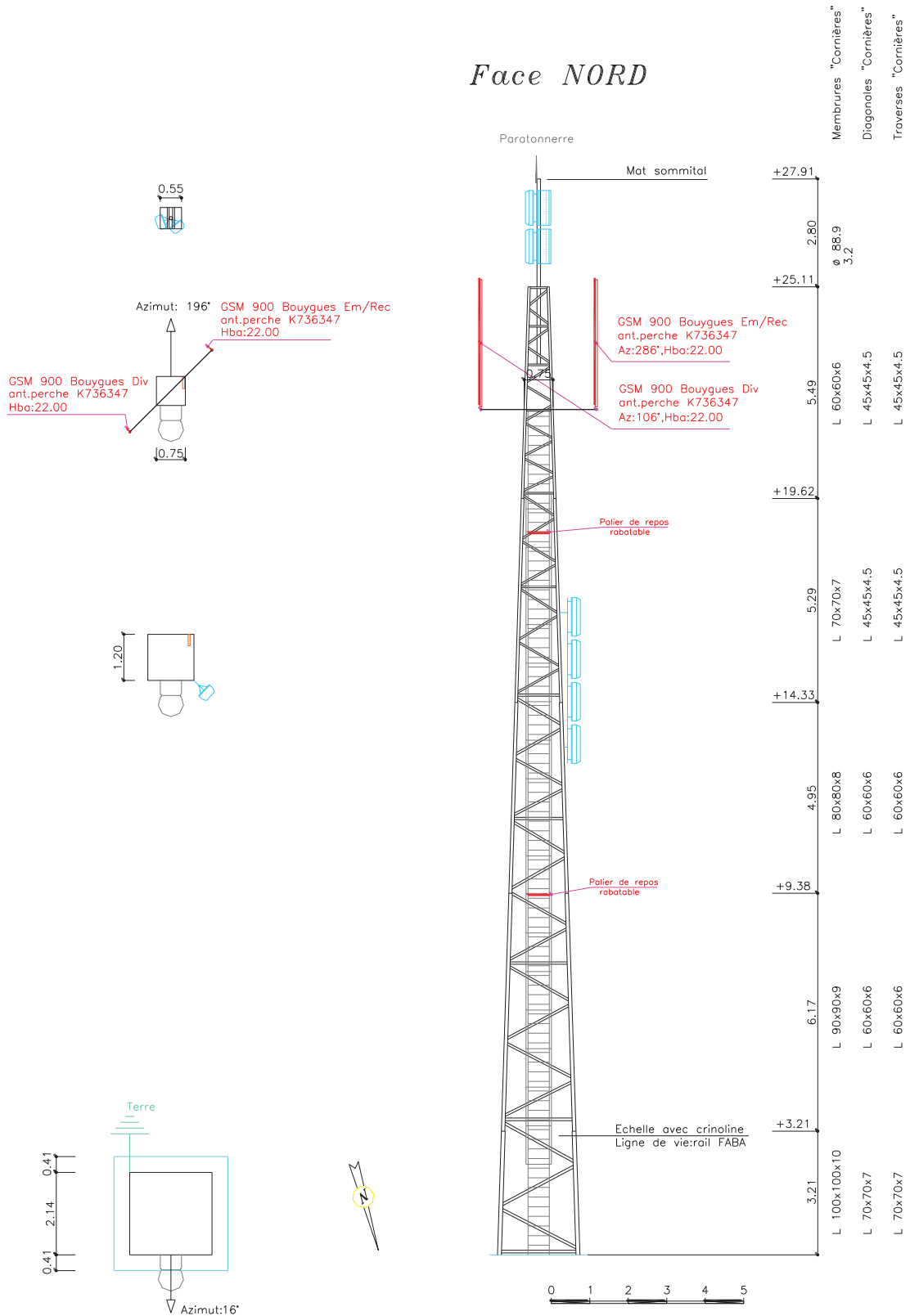
Référence : 14570	Date : 11/09/2001	Etabli par : JW
--------------------------	-------------------	-----------------

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF



	Direction Opérationnelle de Grenoble	LAVALDENS – Plan de masse	
	Département Ingénierie Etabli par : Raphael RUGGIERO	Code IG : 3851401	Réseau : Radiocom

Face *NORD*



Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael RUGGIERO	LAVALDENS– Plan du pylône	
	Code IG : 3851401	Réseau : Radiocom



Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael RUGGIERO	LAVALDENS– Plan de la dalle	
	Code IG : 3851401	Page 26 sur 26 Réseau : Radiocom



**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES**

**DU SITE DE PANOSSAS
IG N°3829401
DANS LE CADRE DE LA
COUVERTURE DES ZONES BLANCHES**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
REFERENCE DAV 1702 I**

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, dont les bureaux sont situés, 7 rue Fantin Latour - 38022 Grenoble Cedex 1

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Marx Dormoy, 92130 MONTROUGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur des Ventes Régionales de la Division Audiovisuel, dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"

D'AUTRE PART,

Et ensemble dénommées les « Parties »

PREAMBULE

Le 8 novembre 2004, le Département de l'Isère et TDF ont conclu une convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives sur les sites TDF existants.

Cette convention a été conclue dans le cadre d'un plan d'action destiné à résorber les zones non couvertes par aucun opérateur (« zones blanches ») en téléphonie mobile.

Dans ce cadre, des contrats particuliers ont été conclus entre le Département de l'Isère et TDF, pour chacun des sites concernés par des Infrastructures passives pour la couverture des « zones blanches »

La Convention du 5 novembre 2004 est échue. Cependant les Parties ayant convenu de poursuivre les prestations. Il a été décidé de conclure dès à présent un contrat pour chacun des sites.

Le présent contrat se substitue dès sa conclusion au contrat particulier de mise à disposition d'infrastructures passives N° 2 05 E1 I pour le site TDF de Panossas.

Par ailleurs, en application de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 la mesure et les conditions dans lesquelles les opérateurs devaient se rapprocher en vue

de convenir des modalités d'un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole, en particulier pour les sites du programme de couverture des zones blanches en téléphonie mobile de deuxième génération.

A la suite de cette décision, les opérateurs ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre de partage d'installations permettant la fourniture de services de téléphonie mobile de troisième génération, accord étendu à FREE MOBILE le 23 juillet 2010.

TDF et le Département souhaitent se donner la possibilité si le Département en faisait la demande, d'étendre le périmètre technique à l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile de troisième génération.

Dans ces conditions, TDF autorise, pour le Site objet des présentes (visé à l'article 3), le Département à mettre le site à la disposition des Opérateurs pour être utilisé pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération et de troisième situé dans les zones blanches.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Convention d'occupation d'Infrastructures passives : désigne la convention conclue entre le Département et les Opérateurs pour chaque Site concerné conformément au modèle annexé au protocole d'accord visé en préambule.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) exploitées par TDF sur ses sites.

Mise à disposition : désigne la date à laquelle TDF notifie au Département la mise à disposition des Infrastructures passives par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, TDF notifie au Département que l'ensemble des travaux d'adaptation et d'aménagements des Infrastructures passives devant être réalisés par TDF sont achevés pour un Site.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération et de troisième génération à la date de signature des présentes.

Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives : ensemble de services réalisés par TDF pour le Département afin de lui permettre de mettre à la disposition des Opérateurs l'Infrastructure passive nécessaire à l'exploitation d'une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Recette : désigne la vérification par une visite sur Site entre les Parties, de la conformité des Prestations et des emplacements définis dans l'avant-projet détaillé.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, des Opérateurs, indispensables pour assurer un service de radiocommunication mobile de deuxième et troisième générations en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles les Opérateurs ont obtenu de l'Autorité de Régulation des Télécommunications une licence.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives les trois Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives un des trois Opérateurs chargé d'une prestation d'itinérance locale.

Article 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ fournit une Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 6 ci-dessous, sur le Site TDF existant désigné à l'article 3, identifiés par les Parties et les Opérateurs comme pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches telles que définies dans le préambule.
- ⇒ autorise le Département à mettre ce Site à la disposition des Opérateurs, dans les conditions définies par le Contrat.

Le Département s'engage à signer une Convention d'occupation d'Infrastructures passives avec les Opérateurs qui devra respecter, pour ce qui les concerne, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

Article 3 : Site

Le Contrat est réalisé sur le Site de : Panossas

Nom Site : Panossas

Code IG : 3829401

Commune : Panossas

Lieu-dit : Lalagnaray

Article 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la présente est ci –jointe :

- ◆ l'annexe 1 : « APD (avant-projet détaillé) » en date du 30/03/2006
- ◆ l'annexe 2 : Plan de situation, plan d'élévation de pylône plan de masse et plan d'équipements

Ces annexes font partie intégrante du Contrat.

Article 5 : DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à compter du 30/06/2016 pour une durée de 10 (dix) années.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de cette dernière.

Article 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

6.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives du Site visé à l'article 3 comprend :

- ◆ volet 1bis :
 - *le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs, l'ensemble conformément à l'annexe 5 ;*
 - *l'usage du Site ;*
- pendant la durée du Contrat particulier renouvelé dans les conditions du second alinéa de l'article IV.2.*

- ◆ volet 2 : la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition
- ◆ volet 3 : la réalisation des aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération si le Département le souhaite.
- ◆ volet 4 : la mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements, destinés à accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération.

6.2 Mise à disposition et usage du Site

A ce titre, TDF réalise les prestations suivantes :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ◆ TDF assure l'entretien du site et de son environnement :

- clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - entretien extérieur des bâtiments ;
 - systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ◆ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
 - ◆ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - l'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24)
 - d'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint tel que défini dans le Contrat particulier.
 - ◆ TDF réalise avec les Opérateurs un plan de prévention et le met à jour, en tant que de besoin, afin de leur permettre d'intervenir sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement le Département lors des visites d'inspection communes sur site.
 - ◆ TDF organise des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat. A ce titre, il est institué des comités de suivi régionaux et nationaux regroupant les Parties. Ce comité est le lieu privilégié d'échanges d'informations et d'examen du déroulement des prestations de TDF.

6.3 Volet 2 : Maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ◆ contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ◆ contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ◆ contrôle de la signalétique ;
- ◆ contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ◆ contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de la maintenance des Infrastructures passives, au Département et à chaque Opérateur présent sur le Site. La réception par le Département du rapport de maintenance réalisé par TDF constituera un préalable au versement du paiement du volet 2.

6.4 Volet 3 : Aménagement des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements des Opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération :

6.4.1 Expression de besoin

Toute demande d'ajout d'Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération fera l'objet d'une expression de besoin communiqué par le Département à TDF.

6.4.2 Etude de faisabilité

A compter de la réception de l'expression de besoin, TDF réalisera une étude de faisabilité et transmettra au Département et aux Opérateurs concernés un Avant-Projet Détaillé (APD) comportant :

- ◆ les plans d'implantation des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération (plan de situation, plan de masse et plan d'élévation)
- ◆ la description des travaux d'adaptation des Infrastructures passives et des aménagements,
- ◆ le dimensionnement de l'amenée d'énergie,
- ◆ le dimensionnement des fourreaux nécessaires à l'amenée des liaisons filaires,
- ◆ les conditions d'accès au Site et aux Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération,
- ◆ le délai de mise à disposition des Infrastructures passives,
- ◆ la tarification du Site.

TDF réalise les travaux d'adaptation et d'aménagement de l'accès et des Infrastructures passives du Site nécessaires à l'accueil et à l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération conformément à l'APD validé.

En particulier, le service de TDF ne comprend pas l'installation et l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

TDF remettra au Département et à chaque Opérateur concerné, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et un plan de prévention.

6.5 Volet 4 : Accueil des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Il est à noter que les volets 3 et 4 donnent la possibilité d'accueillir sur le site pylône les équipements des opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération. Toutefois, cette demande doit émaner du Département et la signature de la convention n'engage pas le Département à souscrire les volets 3 ou 4 s'il ne le souhaite pas.

Article 7 : PROCESSUS ET DELAI DE REALISATION

7.1 Etude de faisabilité du Site

7.1.1 Notification du Contrat

L'état du Site est décrit (annexes 1 et 2) dans l'Avant-Projet Détaillé (APD) et dans la Recette établis dans le cadre du contrat particulier conclu en application de la Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I du 5 novembre 2004.

7.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives.

7.2.1 Mise à disposition des Infrastructures passives

TDF met à disposition du Département les Infrastructures passives dès la notification du Contrat par le Département à TDF.

7.2.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Une fois les travaux réalisés, TDF notifie au Département de la fin des travaux et informera, en parallèle, l'Opérateur de la date de Recette sur Site.

Article 8 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à la disposition des Opérateurs, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'APD dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site définies en annexe 2 de la convention.

Le Département ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions dans le Contrat.

Le Département ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à leur disposition ou celles qui seront la propriété des Opérateurs à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le Contrat, sans l'accord exprès de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

En cas de manquement par un des Opérateurs aux dispositions les concernant dans le Contrat, TDF pourra saisir le Département, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Article 9 : ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	
Site sans contrainte d'accès	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client.

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
Accès avec Accompagnement TDF	

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	
Accès avec Accompagnement TDF	X

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en quatre volets :

- ♦ le volet 1 bis lors du renouvellement du contrat particulier. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site. Le montant du volet 1 bis est de **quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros hors taxes (15 488 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 2 tel que décrit à l'article 6.3 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé à : **cing cents cinquante euros hors taxes (550 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 3 tel que décrit à l'article 6.4 ci-dessus. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site : il est fixé à la somme de **deux mille sept cents vingt-trois euros hors taxes (2 723 € HT)** aux conditions économiques 2016.
Le volet 3 sera pris en charge directement par l'opérateur de téléphonie mobile qui s'acquittera de cette somme auprès de TDF.
- ♦ le volet 4 tel que décrit à l'article 6.5 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé, aux conditions économiques 2016, à **cing cents trente euros hors taxes (530 € HT)**
Le volet 4 ne peut être mis en œuvre qu'à la demande du Département

Les montants à régler par le Département seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

10.2 Modifications des équipements

- Toute modification, à la demande du Département, des Infrastructures passives ou des Stations Radioélectriques, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.
- Dans le cadre de l'estimation du Volet n°1, lors des travaux ou aménagements initiaux, TDF réalisera, sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site

TDF objet d'un Contrat Particulier, afin de permettre au Département de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de 2 faisceaux par Opérateur. Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'est prévu initialement. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Le Volet n°2 du prix restera inchangé.

10.3 Modalités de paiement

10.3.1 Echéances

La facturation du volet 1 bis sera établie par TDF à l'échéance du contrat particulier.

La facturation du volet 2 sera établie pour chaque année civile, au 1^{er} avril, à l'exception de la première et de la dernière facturation, qui, correspondant à des années partielles, sera établie à la Mise à disposition du Site TDF, au prorata du temps effectif en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Les factures seront envoyées à l'adresse de domiciliation du représentant du Département.

10.3.2 Versements

Le paiement des factures par le Département interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF au Département.

10.3.3 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

10.3.4 Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 8 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent article, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.
Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause. Le Département sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés par TDF en raison du retard de paiement du Département.
- Après mise en demeure par TDF adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
 - la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du Département ;
 - et

- la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement l'exigibilité immédiate de toute autre somme due ou à devoir dans le cadre du Contrat ou l'exigibilité de tout autre contrat conclu entre TDF et le Département. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

10.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} \times 0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2}) + 0,15 * (0,72 * (MIG-EBIQ_{n-1} / MIG-EBIQ_{n-2}) + 0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2}) + 0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2}))$$

Formule dans laquelle :

P_n	Prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	Prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le Département à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 11 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du Contrat.

Article 12 : RESILIATION ou ABANDON DE PROJET

12.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat, et préalablement à toute résiliation, les Parties auront recours à la procédure de conciliation amiable décrite à l'article 20.

12.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat sera résilié de plein droit à l'initiative du Département, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles. Les montants des Volets n°1 et 3 relatifs à l'usage ainsi que les montants des Volets n°2 et 4 de l'année en cours dus par le Département à TDF seront exigibles *pro rata temporis* à la date d'effet de la résiliation.

Article 13. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au Département sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches.

Les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leurs assureurs à tout recours au-delà des montants visés dans les articles 13 et 14 du Contrat.

Article 14. ASSURANCES

Le Département s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le Département souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 7,6 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à 1,5 millions d'euros pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches..

Le Département souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le Département s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 15 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou les cas fortuits au sens de l'article 1148 du code civil suspendront l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à 3 (trois) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Article 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Article 17 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 18 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 19 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Article 20 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire, notamment à l'occasion des comités de pilotage, afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du Contrat.

Article 21 : LOI

Le Contrat est soumis à la loi française.

Article 22 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile et toute notification de correspondance devra être effectuée aux adresses suivantes :

pour TDF : TDF – Division Audiovisuel
106, avenue Marx Dormoy
Immeuble Cap Sud
92541 MONTROUGE Cedex

pour le Département : Le Conseil Départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour
38022 Grenoble Cedex 1

Le présent Contrat a été établi en 2 (deux) exemplaires

Pour le Département de l'Isère:

Pour TDF :
Vincent VERDIER,
Directeur des Ventes Régionales

A Lyon

A Montrouge

Le

Le

Annexe 1

APD : avant-projet détaillé



Avant Projet Détaillé Zones Blanches

Bénéficiaire Local :	Conseil Générale de l'Isère	Opérateur	Cegetel
Nom du Site TDF :	PANOSSAS	Mandaté :	
Nom du Site Bytel :	PANOSSAS	IG TDF :	3829401
Nom du Site Cegetel :	PANOSSAS	Code Op.	
Nom du Site Orange :	PANOSSAS	Code Op.	380998
Adresse du Site :	Lieu dit « Lalagnaray »		
Code Postal :	38460		
Commune :	PANOSSAS		
Communes Zones Blanches Couvertes :	Commune de Panossas		

Vue générale du site



ARTICLE I : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENVIRONNEMENTAUX

Nom du Site TDF : PANOSSAS **IG TDF** : 3829401
Parcelles cadastrales : Section C Parcelle 959
Adresse du Site : Lieu dit « Lalagnaray »
Code Postal : 38460
Commune : PANOSSAS

Coordonnées géographiques :

	Longitude	Latitude
WGS 84 :	05 ° 12 ' 11 " E	45 ° 40 ' 14 " N
Lambert II étendu :	X = 823332	Y = 2078539

ARTICLE II : SERVITUDES :

(à remplir impérativement)	Non	Oui, précisions
Servitudes radioélectriques	Non	
Servitudes aériennes	Non	
Servitudes administratives (PC, DT)	Oui	DT pour nouveau pylône et installation OUTDOOR obtenue le 30 Mai 2005
Sites à risque dans un rayon < 300 m (Ecole, Hôpitaux, etc)	Non	Non décelé à ce jour

Commentaires:

ARTICLE III : PYLONES

III.1 - Travaux d'infrastructure du pylône

	Commentaires
Rehausse	Non
Renforcement	Non
Renouvellement	Oui pylône de 30m à créer Avec palier à 9m, 15m, 20m, 23.50m et 27m
Autres	Mise en place support d'antenne + sécurité

Commentaires :

Renouvellement du pylône existant de 12m par un pylône tripode autoportant à fruit de 30m de hauteur, la section à sa base sera de 3.3m et de 1.8m à son sommet. Le pylône sera composé d'une section à fruit de 0 à 20m puis d'une section constante de 20 à 30m, cela permettra l'installation des antennes directement sur les membrures.

La condamnation sera effectuée par une porte anti-accès type COUTIER ainsi que l'installation de herses sur les différentes membrures. L'accès dans le pylône sera sécurisé par un système de protection individuel de type rail FABA

Les paliers seront tous en sécurité collective et comprendront chacun plinthe lisse et sous-lisse conformément aux normes de sécurité en vigueur. Chaque palier comportera sur son pourtour un ceinturage en feuillard 30x2 directement relié à une barrette de cuivre, elle-même relié à la descente de terre du pylône. Il sera aussi prévu un ceinturage bas du pylône (à 2.5m environ) avec présence d'une plaque de cuivre pour mise à la terre des coaxiaux.

III.2 - Pour les supports d'antennes

III.2.1 - Bytel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	76mm	C3A	-	114mm	-
Longueur du tube	Membrure	2.60m	-	1.00m	-
Hauteur base du tube	24.00m	24.10m	-	24.50m	-
Azimut	10°	200°	-	229°	-
Longueur du déport	-	300mm	-	300mm	-

Commentaires :

Accès aux aériens depuis palier à 23.50m

L'antenne du secteur 1 sera installée directement sur la membrure du pylône

L'antenne du secteur 2 sera installée sur un système C3A permettant le réglage du tilt mécanique.

Le FH : Installation d'un bras de déport de 1m entre 24.5m et 25.5m en diamètre 114mm avec un déport de 300mm. Lien FT retenu, mise en place d'une chambre L1T et de deux fourreaux 42/45 remontant sur le bord de la dalle (cf. plans implantation joint).

III.2.2 - Cegetel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	76mm	76mm	-	114mm	-
Longueur du tube	membrure	membrure	-	1.50m	-
Hauteur base du tube	20.8m	20.8m	-	15.25m	-
Azimut	15°	190°	-	196.8°	-
Longueur du déport	-	-	-	300mm	-

Commentaires :

Accès aux aériens depuis palier à 20.00m

Les antennes des secteurs 0 et 1 seront installées directement sur les membrures du pylône,

Le FH : Installation d'un bras de déport de 1.5m entre 15.25m et 16.75m en diamètre 114mm avec un déport de 300mm. Lien FT retenu, mise en place d'une chambre L1T et de deux fourreaux 42/45 remontant sur le bord de la dalle(cf. plans implantation joint)..

III.2.3 - Orange

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	76mm	76mm	-	-	-
Longueur du tube	Membrure	Membrure	-	-	-
Hauteur base du tube	27.20m	27.0m	-	-	-
Azimut	10°	190°	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

Accès aux aériens depuis palier à 27.00m

Les antennes des secteurs 1 et 2 seront installées directement sur les membrures du pylône,

Pas de FH

Lien FT retenu, mise en place d'une chambre L1T et de deux fourreaux 42/45 remontant sur le bord de la dalle(cf. plans implantation joint).

III.2.4 - Pour les chemins de câbles dans le pylône et vers les baies

Commentaires :

Le chemin de câble sera prévu jusqu'au pied de pylône, charge à chaque opérateur de prévoir son chemin de câble depuis la sortie de la BTS jusqu'au pied de pylône.

ARTICLE IV : BAIES (FOURNIES ET POSEES PAR LES OPERATEURS)

IV.1 - Bytel

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	5.00 x 1.66

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	S8000	1.35 x 0.65 x 1.60	1
Baies énergie	<i>TD+Parasurtenseur</i>	0.64 x 0.31 x 0.85	1
Baies transmissions	TNL	0.64 x 0.30 x 0.85	1

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

Réalisation d'une dalle outdoor de 5m x 1.66m avec implantation BOUYGUES conformément au plan joint.

Il sera mis à disposition en bout de dalle un fourreau EDF et deux fourreaux FT 42/45 ainsi qu'une remontée de terre.

IV.2 - Cegetel

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	5.00 x 1.66

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	1 BTS NOKIA ULTRASITE Midi OUTDOOR	770x750x 1320	1
Baies énergie	1 Baie 48V BENNING	1.30 x 0.90 x 1.50	1
Baies transmissions	1 coffret EBIM ou CANNON	0.8 x 0.50 x 1.50	1

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

Réalisation d'une dalle outdoor de 5m x 1.66m avec implantation SFR conformément au plan joint.

Il sera mis à disposition en bout de dalle un fourreau EDF et deux fourreaux FT 42/45 ainsi qu'une remontée de terre.

IV.3 - Orange

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	5.00 x 1.66

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	S8000	1.35 x 0.65 x 1.60	1
Baies énergie	Coffret SEIFFEL	0.78 x 0.66 x 1.36	1
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

Réalisation d'une dalle outdoor de 5m x 1.66m avec implantation ORANGE conformément au plan joint.

Il sera mis à disposition en bout de dalle un fourreau EDF et deux fourreaux FT 42/45 ainsi qu'une remontée de terre.

ARTICLE V : ENERGIE

V.1 - Bytel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
12 KVA Mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT : EDF estime à 12 semaine la durée des travaux pour l'obtention du nouveau comptage

V.2 - Cegetel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
12 KVA Mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT : EDF estime à 12 semaine la durée des travaux pour l'obtention du nouveau comptage

V.3 - Orange

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
12 KVA Mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT : EDF estime à 12 semaine la durée des travaux pour l'obtention du nouveau comptage

Réalisation de trois nouvelle arrivée EDF 12 KVA mono avec 3 logettes;

1 fourreau diamètre 60, sera installée entre chaque logette EDF et la dalle outdoor (la remontée sur la dalle est spécifiée sur le plan joint).

ARTICLE VI : CONDITIONS D'ACCES

VI.1 - Au site après travaux

Type d'accès au site (1)	Type de Véhicule pour maintenance (2)	Possibilité de passage de véhicule lourd (3)
Chemin en terre	Véhicule léger	3.5T

(1) Route goudronnée, Chemin carrossable, chemin de terre, autres précisez

(2) Véhicule léger, 4x4, autres précisez

(3) Précisez le tonnage pour livraison des baies

Descriptif des travaux à réaliser pour l'accès au site: Pas de travaux

ARTICLE VII : SECURITE

VII.1 - Travaux sur système de sécurité à réaliser

Sur le pylône :

	Précisions
Système anti montée	Clôture autour du pylône
Système antichute	Rail FABA

Sur le terrain :

	Précisions
Système anti intrusion	Clôture en panneau rigide de 2m de hauteur

VII.2 - Conditions d'accès équipements après travaux :

	Clés	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autres
Local ou Baies	x				Boite à clé.
Enceinte clôture	x				Cadenas d'artillerie
Pylône	x				Cadenas d'artillerie

COMMENTAIRES: IL SERA INSTALLE 3 BOITES A CLEFS AVEC DANS CHACUNE LA PRESENCE D'UN CADENAS D'ARTILLERIE POUR L'OUVERTURE DU PORTILLON D'ACCES AUX EQUIPEMENTS, CHARGE AUX OPERATEURS D'INSTALLER LEUR PROPRE SYSTEME DE CONdamnATION DES BOITES A CLEFS.

ARTICLE VIII : PLANS

	Joint	Commentaires
Plan de situation	Oui	
Plan d'élévation	Oui	
Plan de masse	Oui	
Autres plans (à préciser selon le site)		

ARTICLE IX : DELAIS


Les délais sont indiqués en semaines à compter du démarrage de la phase travaux.

Renégociations Bailleurs :	0	Semaines
Autorisations administratives :	0	Semaines
Travaux d'Aménagement :	20	Semaines
Mise à disposition :	20	Semaines

ARTICLE X : VALIDATION

X.1 - Opérateur mandaté

La validation de cet APTD par l'opérateur mandaté prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APTD.

Approbateur Pour l'Opérateur Mandaté : Date Nom Visa :	Approbateur Pour TDF Date : 09/ Nom : Raph Visa : 

02/2006
 ael RUGGIER

X.2 - Bénéficiaire Local

La validation de cet APD par le Bénéficiaire local prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APD.

Approbateur Pour le Bénéficiaire Bénéficiaire Local : Date Nom Visa :

Annexe 2

- Plan de situation
- Plans d'élévation de pylône
- Plan de masse
- Plans du local

Plan de situation

5°12'11"E (WGS84)



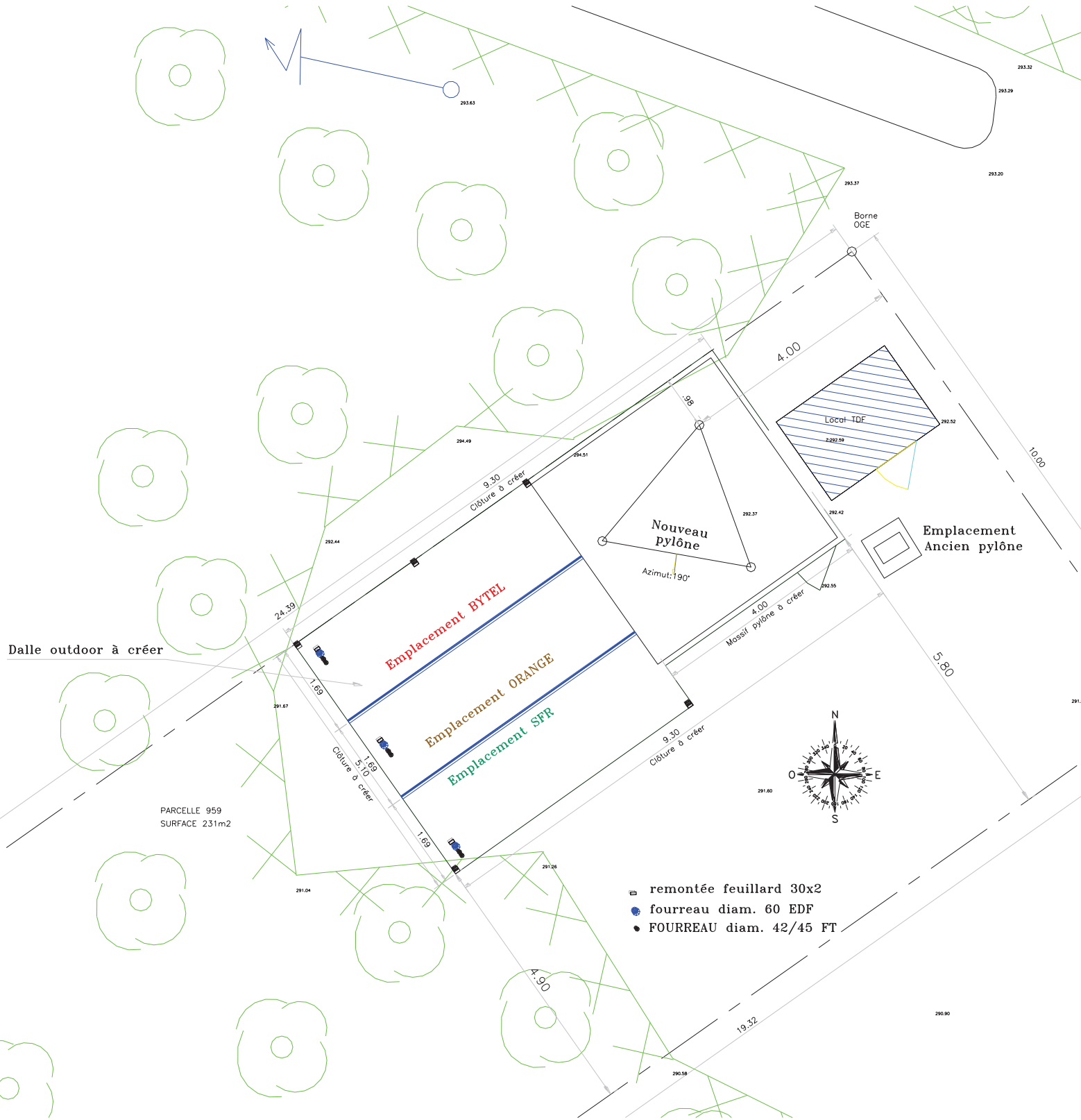
45°40'14"N
(WGS84)


Site: Panossas	Code_IG : 3829401
Commune : Panossas	Altitude : 280 m
Lieu-dit : Lalagnaray -Lalagneraie	X = 823332
Département : 38	Y = 2078539
Scan25©IGN1999 (Copie et Reproduction interdite)	Echelle : 1/25 000 ^{ème}

Type validation : Site validé avec DGPS	Date de la dernière modification: 200220225
---	---

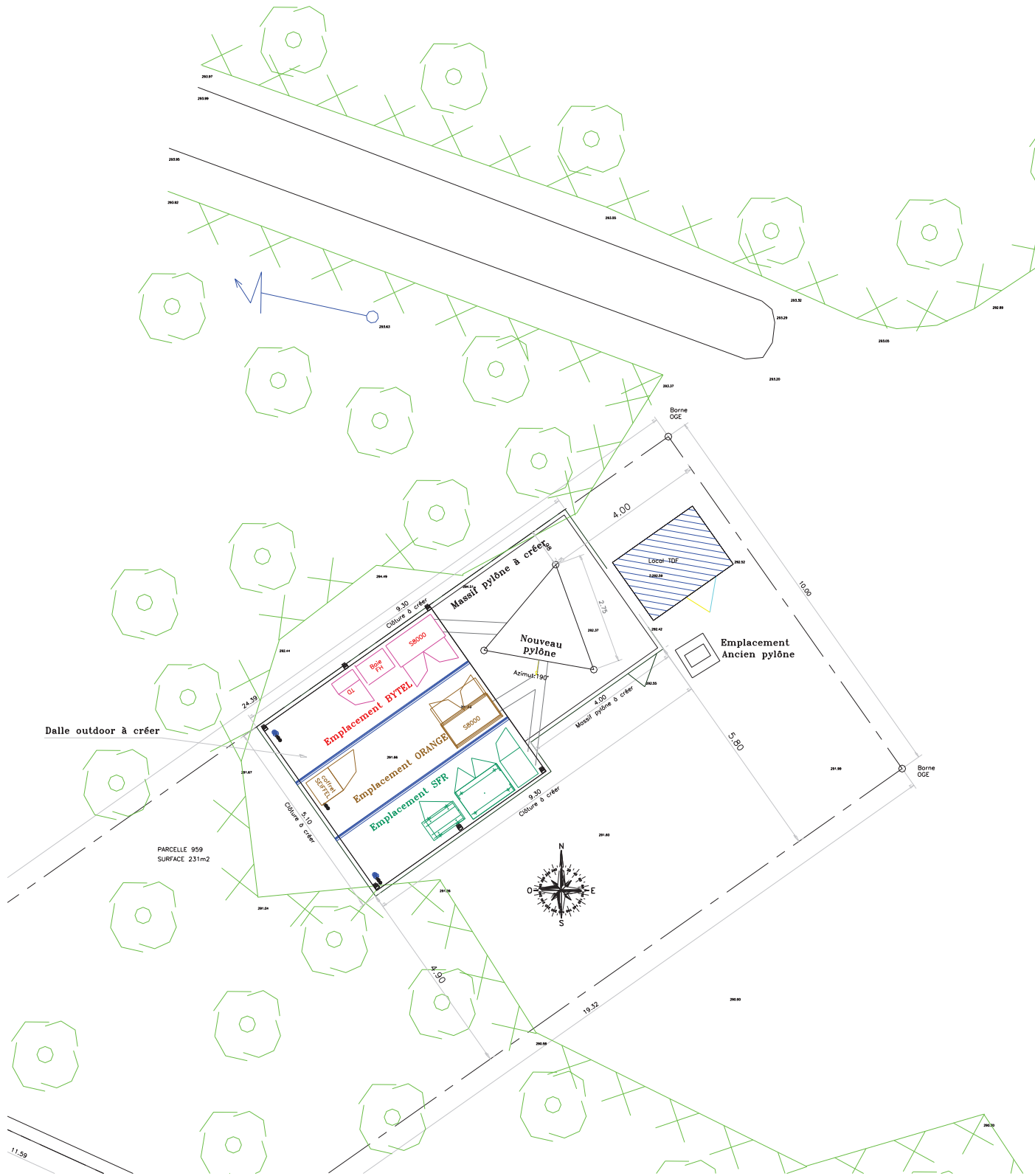
Référence : 17139	Date : 25/02/2002	Etabli par : JW
--------------------------	-------------------	-----------------


Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF



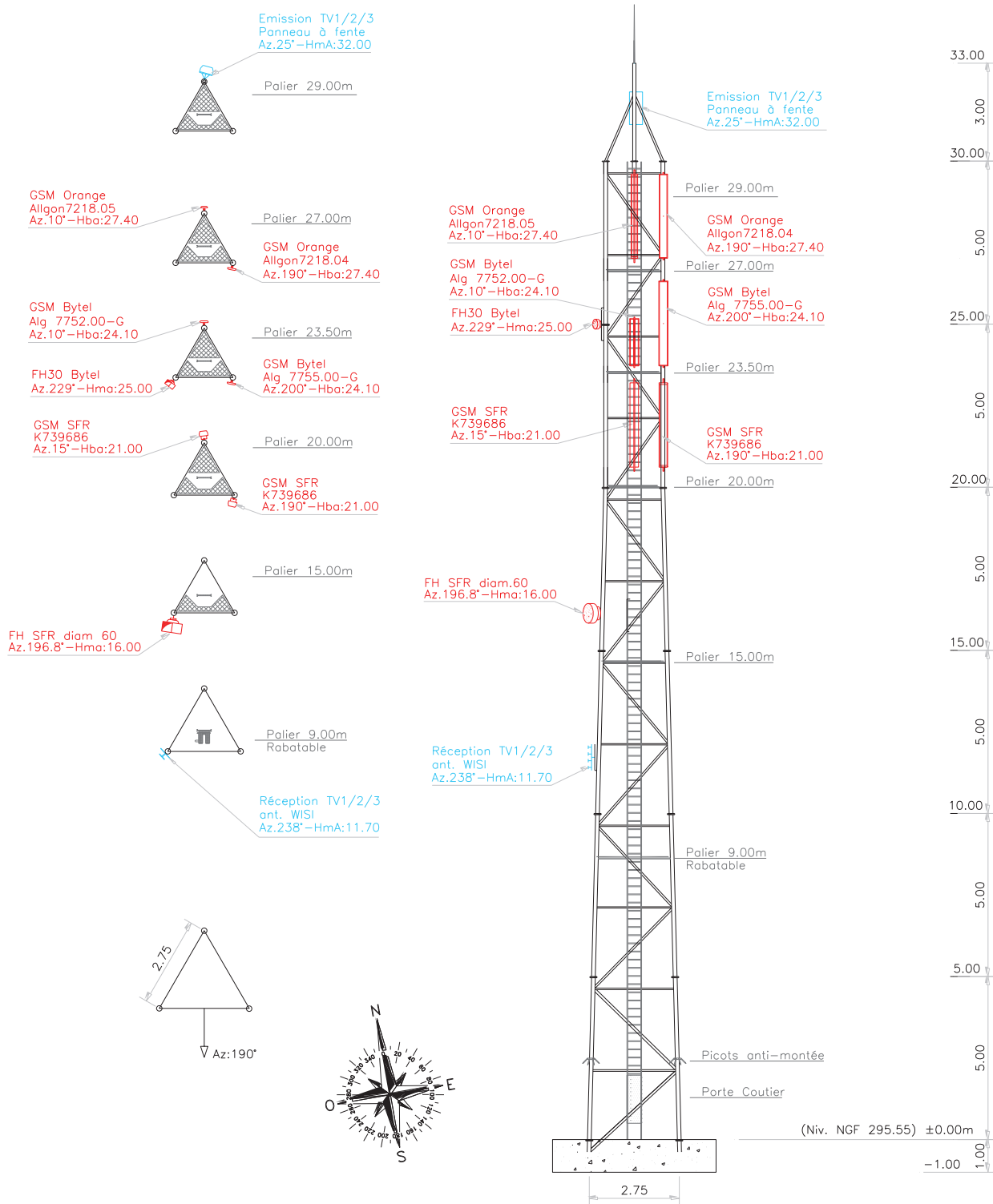
 <p>Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael Ruggiero</p>	Panossas – Plan de masse futur	
	Code IG : 3829401	Réseau : Radiocom


Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF



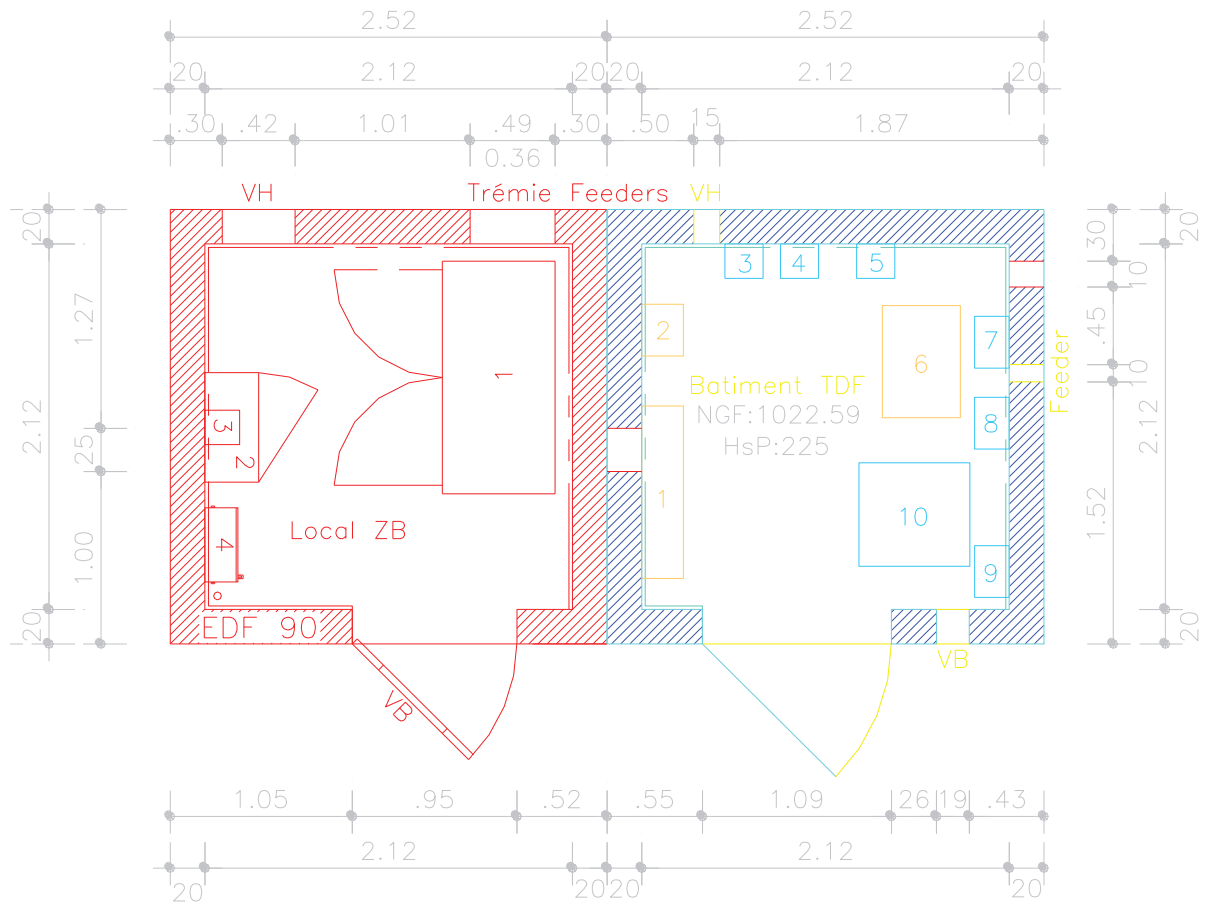
 Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael Ruggiero	Panossas – Plan de masse futur après installation opérateur	
	Code IG : 3829401	Réseau : Radiocom

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
Zone Blanche phase 1
Département de l'Isère & TDF




 <p align="center">Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael Ruggiero</p>	Panossas – Plan du pylône futur	
	Code IG : 3829401	Réseau : Radiocom

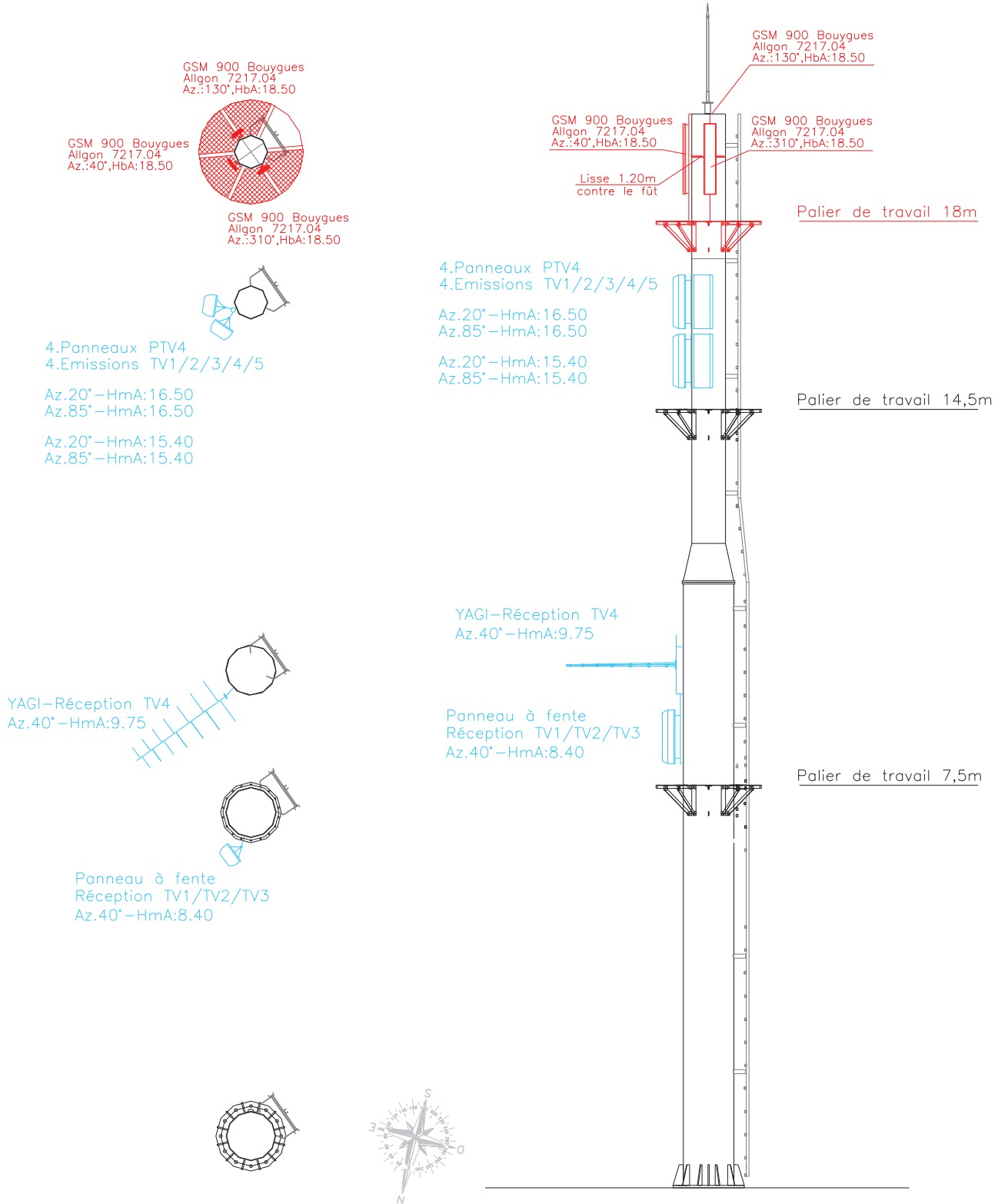
Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF




- 1: S8000
- 2: TD
- 3: Poutre FT
- 4: Parasurtenseur
- 1: T.G.B.T.+Transfo +Parafoudre
- 2: T.I.:30x24
- 3: Réémetteur TV1 +Coffret énergie TDF:22x20
- 4: Réémetteur TV2 +Multiplexeur:22x20
- 5: Réémetteur TV3 +Démultiplexeur:22x20
- 6: Table:65x45
- 7: Coffret TV4 +Coffret TV Satellite
- 8: Coffret TV5
- 9: Coffret TDF
- 10: Baie TDF sur table:64x60

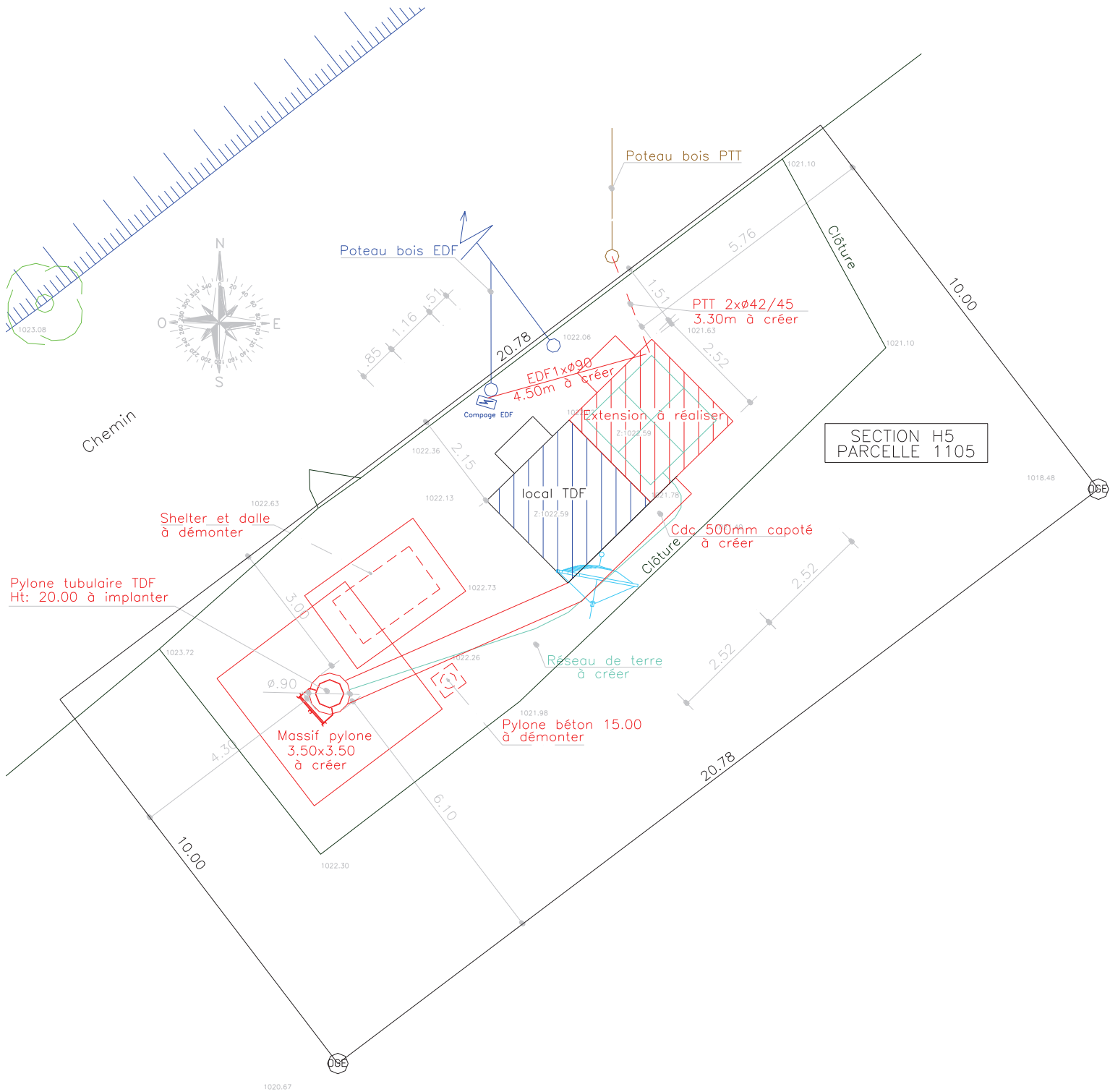
 <p>Direction Opérationnelle de Grenoble</p> <p>Département Ingénierie</p> <p>Etabli par : Thierry Cretin</p>	Panossas 1– Plan du local	
	Code IG : 3810301	Réseau : Radiocom


**Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
Zone Blanche phase 1
Département de l'Isère & TDF**



 <p>Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Établi par : Thierry Cretin</p>	Panossas 1– Plan du pylône	
	Code IG : 3810301	Réseau : Radiocom

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF



	Direction Opérationnelle de Grenoble	Panossas 1– Plan de masse	
	Département Ingénierie Etabli par : Thierry Cretin	Code IG : 3810301	Réseau : Radiocom



**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES**

**DU SITE DE TREMINIS
IG N°3851401
DANS LE CADRE DE LA
COUVERTURE DES ZONES BLANCHES**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
REFERENCE DAV 1700 I**

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère, dont les bureaux sont situés, 7 rue Fantin Latour - 38022 Grenoble Cedex 1

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Marx Dormoy, 92130 MONTROUGE, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur des Ventes Régionales de la Division Audiovisuel, dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"

D'AUTRE PART,

Et ensemble dénommées les « Parties »

PREAMBULE

Le 8 novembre 2004, le Département de l'Isère et TDF ont conclu une convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives sur les sites TDF existants.

Cette convention a été conclue dans le cadre d'un plan d'action destiné à résorber les zones non couvertes par aucun opérateur (« zones blanches ») en téléphonie mobile.

Dans ce cadre, des contrats particuliers ont été conclus entre le Département de l'Isère et TDF, pour chacun des sites concernés par des Infrastructures passives pour la couverture des « zones blanches »

La Convention du 5 novembre 2004 est échue. Cependant les Parties ayant convenu de poursuivre les prestations. Il a été décidé de conclure dès à présent un contrat pour chacun des sites.

Le présent contrat se substitue dès sa conclusion au contrat particulier de mise à disposition d'infrastructures passives N° 2 05 30 I pour le site TDF de Tréminis.

Par ailleurs, en application de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 la mesure et les conditions dans lesquelles les opérateurs devaient se rapprocher en vue

de convenir des modalités d'un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole, en particulier pour les sites du programme de couverture des zones blanches en téléphonie mobile de deuxième génération.

A la suite de cette décision, les opérateurs ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre de partage d'installations permettant la fourniture de services de téléphonie mobile de troisième génération, accord étendu à FREE MOBILE le 23 juillet 2010.

TDF et le Département souhaitent se donner la possibilité si le Département en faisait la demande, d'étendre le périmètre technique à l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile de troisième génération.

Dans ces conditions, TDF autorise, pour le Site objet des présentes (visé à l'article 3), le Département à mettre le site à la disposition des Opérateurs pour être utilisé pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération et de troisième situé dans les zones blanches.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Convention d'occupation d'Infrastructures passives : désigne la convention conclue entre le Département et les Opérateurs pour chaque Site concerné conformément au modèle annexé au protocole d'accord visé en préambule.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) exploitées par TDF sur ses sites.

Mise à disposition : désigne la date à laquelle TDF notifie au Département la mise à disposition des Infrastructures passives par lettre recommandée avec accusé de réception. A ce titre, TDF notifie au Département que l'ensemble des travaux d'adaptation et d'aménagements des Infrastructures passives devant être réalisés par TDF sont achevés pour un Site.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération et de troisième génération à la date de signature des présentes.

Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives : ensemble de services réalisés par TDF pour le Département afin de lui permettre de mettre à la disposition des Opérateurs l'Infrastructure passive nécessaire à l'exploitation d'une Station Radioélectrique sur un Site TDF.

Recette : désigne la vérification par une visite sur Site entre les Parties, de la conformité des Prestations et des emplacements définis dans l'avant-projet détaillé.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, des Opérateurs, indispensables pour assurer un service de radiocommunication mobile de deuxième et troisième générations en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles les Opérateurs ont obtenu de l'Autorité de Régulation des Télécommunications une licence.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives les trois Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives un des trois Opérateurs chargé d'une prestation d'itinérance locale.

Article 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ fournit une Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 6 ci-dessous, sur le Site TDF existant désigné à l'article 3, identifiés par les Parties et les Opérateurs comme pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches telles que définies dans le préambule.
- ⇒ autorise le Département à mettre ce Site à la disposition des Opérateurs, dans les conditions définies par le Contrat.

Le Département s'engage à signer une Convention d'occupation d'Infrastructures passives avec les Opérateurs qui devra respecter, pour ce qui les concerne, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

Article 3 : Site

Le Contrat est réalisé sur le Site de : Tréminis

Nom Site : Tréminis
Commune : Tréminis
Lieu-dit : Les Plates

Code IG : 3851401

Article 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la présente est ci-jointe :

- ◆ l'annexe 1 : « APD (avant-projet détaillé) » en date du 18/07/2005
- ◆ l'annexe 2 : Plan de situation, plan d'élévation de pylône plan de masse et plan d'équipements

Ces annexes font partie intégrante du Contrat.

Article 5 : DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à compter du 30/06/2016 pour une durée de 10 (dix) années.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de cette dernière.

Article 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

6.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives du Site visé à l'article 3 comprend :

- ◆ volet 1bis :
 - *le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs, l'ensemble conformément à l'annexe 5 ;*
 - *l'usage du Site ;*
- pendant la durée du Contrat particulier renouvelé dans les conditions du second alinéa de l'article IV.2.*

- ◆ volet 2 : la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition
- ◆ volet 3 : la réalisation des aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération si le Département le souhaite.
- ◆ volet 4 : la mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements, destinés à accueillir les Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture du service de troisième génération.

6.2 Mise à disposition et usage du Site

A ce titre, TDF réalise les prestations suivantes :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ◆ TDF assure l'entretien du site et de son environnement :

- clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - entretien extérieur des bâtiments ;
 - systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ◆ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
 - ◆ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - l'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24)
 - d'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint tel que défini dans le Contrat particulier.
 - ◆ TDF réalise avec les Opérateurs un plan de prévention et le met à jour, en tant que de besoin, afin de leur permettre d'intervenir sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement le Département lors des visites d'inspection communes sur site.
 - ◆ TDF organise des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat. A ce titre, il est institué des comités de suivi régionaux et nationaux regroupant les Parties. Ce comité est le lieu privilégié d'échanges d'informations et d'examen du déroulement des prestations de TDF.

6.3 Volet 2 : Maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ◆ contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ◆ contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ◆ contrôle de la signalétique ;
- ◆ contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ◆ contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de la maintenance des Infrastructures passives, au Département et à chaque Opérateur présent sur le Site. La réception par le Département du rapport de maintenance réalisé par TDF constituera un préalable au versement du paiement du volet 2.

6.4 Volet 3 : Aménagement des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements des Opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération :

6.4.1 Expression de besoin

Toute demande d'ajout d'Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération fera l'objet d'une expression de besoin communiqué par le Département à TDF.

6.4.2 Etude de faisabilité

A compter de la réception de l'expression de besoin, TDF réalisera une étude de faisabilité et transmettra au Département et aux Opérateurs concernés un Avant-Projet Détaillé (APD) comportant :

- ◆ les plans d'implantation des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération (plan de situation, plan de masse et plan d'élévation)
- ◆ la description des travaux d'adaptation des Infrastructures passives et des aménagements,
- ◆ le dimensionnement de l'amenée d'énergie,
- ◆ le dimensionnement des fourreaux nécessaires à l'amenée des liaisons filaires,
- ◆ les conditions d'accès au Site et aux Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération,
- ◆ le délai de mise à disposition des Infrastructures passives,
- ◆ la tarification du Site.

TDF réalise les travaux d'adaptation et d'aménagement de l'accès et des Infrastructures passives du Site nécessaires à l'accueil et à l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération conformément à l'APD validé.

En particulier, le service de TDF ne comprend pas l'installation et l'exploitation des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

TDF remettra au Département et à chaque Opérateur concerné, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et un plan de prévention.

6.5 Volet 4 : Accueil des Equipements des Opérateurs destinés à la fourniture d'un service de troisième génération :

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Il est à noter que les volets 3 et 4 donnent la possibilité d'accueillir sur le site pylône les équipements des opérateurs destinés à fournir des services de troisième génération. Toutefois, cette demande doit émaner du Département et la signature de la convention n'engage pas le Département à souscrire les volets 3 ou 4 s'il ne le souhaite pas.

Article 7 : PROCESSUS ET DELAI DE REALISATION

7.1 Etude de faisabilité du Site

7.1.1 Notification du Contrat

L'état du Site est décrit (annexes 1 et 2) dans l'Avant-Projet Détaillé (APD) et dans la Recette établis dans le cadre du contrat particulier conclu en application de la Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée 2 04 AA6 I du 5 novembre 2004.

7.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives.

7.2.1 Mise à disposition des Infrastructures passives

TDF met à disposition du Département les Infrastructures passives dès la notification du Contrat par le Département à TDF.

7.2.2 Adaptations et aménagements des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération

TDF réalise, dans le délai figurant dans l'APD, les travaux d'adaptation et d'aménagement des Infrastructures passives pour l'accueil des Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération.

Une fois les travaux réalisés, TDF notifie au Département de la fin des travaux et informera, en parallèle, l'Opérateur de la date de Recette sur Site.

Article 8 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le Département ne pourra procéder à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à la disposition des Opérateurs, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'APD dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site définies en annexe 2 de la convention.

Le Département ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions dans le Contrat.

Le Département ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à leur disposition ou celles qui seront la propriété des Opérateurs à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le Contrat, sans l'accord exprès de TDF.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

En cas de manquement par un des Opérateurs aux dispositions les concernant dans le Contrat, TDF pourra saisir le Département, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Article 9 : ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	
Site sans contrainte d'accès	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client.

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
Accès avec Accompagnement TDF	

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Moyens d'accès remis au client

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	
Accès avec Accompagnement TDF	X

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en quatre volets :

- ♦ le volet 1 bis lors du renouvellement du contrat particulier. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site. Le montant du volet 1 bis est de **quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros hors taxes (15 488 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 2 tel que décrit à l'article 6.3 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé à : **cing cents cinquante euros hors taxes (550 € HT)** aux conditions économiques 2016.
- ♦ le volet 3 tel que décrit à l'article 6.4 ci-dessus. Il est payable en une fois à la Mise à disposition du Site : il est fixé à la somme de **deux mille sept cents vingt-trois euros hors taxes (2 723 € HT)** aux conditions économiques 2016.
Le volet 3 sera pris en charge directement par l'opérateur de téléphonie mobile qui s'acquittera de cette somme auprès de TDF.
- ♦ le volet 4 tel que décrit à l'article 6.5 ci-dessus. Il est payable annuellement et fixé, aux conditions économiques 2016, à **cing cents trente euros hors taxes (530 € HT)**
Le volet 4 ne peut être mis en œuvre qu'à la demande du Département

Les montants à régler par le Département seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

10.2 Modifications des équipements

- Toute modification, à la demande du Département, des Infrastructures passives ou des Stations Radioélectriques, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.
- Dans le cadre de l'estimation du Volet n°1, lors des travaux ou aménagements initiaux, TDF réalisera, sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site

TDF objet d'un Contrat Particulier, afin de permettre au Département de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de 2 faisceaux par Opérateur. Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'est prévu initialement. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Le Volet n°2 du prix restera inchangé.

10.3 Modalités de paiement

10.3.1 Echéances

La facturation du volet 1 bis sera établie par TDF à l'échéance du contrat particulier.

La facturation du volet 2 sera établie pour chaque année civile, au 1^{er} avril, à l'exception de la première et de la dernière facturation, qui, correspondant à des années partielles, sera établie à la Mise à disposition du Site TDF, au prorata du temps effectif en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Les factures seront envoyées à l'adresse de domiciliation du représentant du Département.

10.3.2 Versements

Le paiement des factures par le Département interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF au Département.

10.3.3 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

10.3.4 Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 8 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent article, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause. Le Département sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés par TDF en raison du retard de paiement du Département.

- Après mise en demeure par TDF adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :

- la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du Département ;

et

- la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement l'exigibilité immédiate de toute autre somme due ou à devoir dans le cadre du Contrat ou l'exigibilité de tout autre contrat conclu entre TDF et le Département. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

10.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} \times 0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2}) + 0,15 * (0,72 * (MIG-EBIQ_{n-1} / MIG-EBIQ_{n-2}) + 0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2}) + 0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2}))$$

Formule dans laquelle :

P_n	Prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	Prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le Département à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 11 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du Contrat.

Article 12 : RESILIATION ou ABANDON DE PROJET

12.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat, et préalablement à toute résiliation, les Parties auront recours à la procédure de conciliation amiable décrite à l'article 20.

12.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat sera résilié de plein droit à l'initiative du Département, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles. Les montants des Volets n°1 et 3 relatifs à l'usage ainsi que les montants des Volets n°2 et 4 de l'année en cours dus par le Département à TDF seront exigibles *pro rata temporis* à la date d'effet de la résiliation.

Article 13. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au Département sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches.

Les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leurs assureurs à tout recours au-delà des montants visés dans les articles 13 et 14 du Contrat.

Article 14. ASSURANCES

Le Département s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le Département souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 7,6 millions d'euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à 1,5 millions d'euros pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Contrats ayant le même objet, à savoir de Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives pouvant être utilisés pour couvrir les zones blanches..

Le Département souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le Département s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 15 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou les cas fortuits au sens de l'article 1148 du code civil suspendront l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à 3 (trois) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

Article 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Article 17 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 18 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 19 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Article 20 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire, notamment à l'occasion des comités de pilotage, afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du Contrat.

Article 21 : LOI

Le Contrat est soumis à la loi française.

Article 22 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile et toute notification de correspondance devra être effectuée aux adresses suivantes :

pour TDF : TDF – Division Audiovisuel
106, avenue Marx Dormoy
Immeuble Cap Sud
92541 MONTROUGE Cedex

pour le Département : Le Conseil Départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour
38022 Grenoble Cedex 1

Le présent Contrat a été établi en 2 (deux) exemplaires

Pour le Département de l'Isère:

Pour TDF :
Vincent VERDIER,
Directeur des Ventes Régionales

A Lyon

A Montrouge

Le

Le

Annexe 1

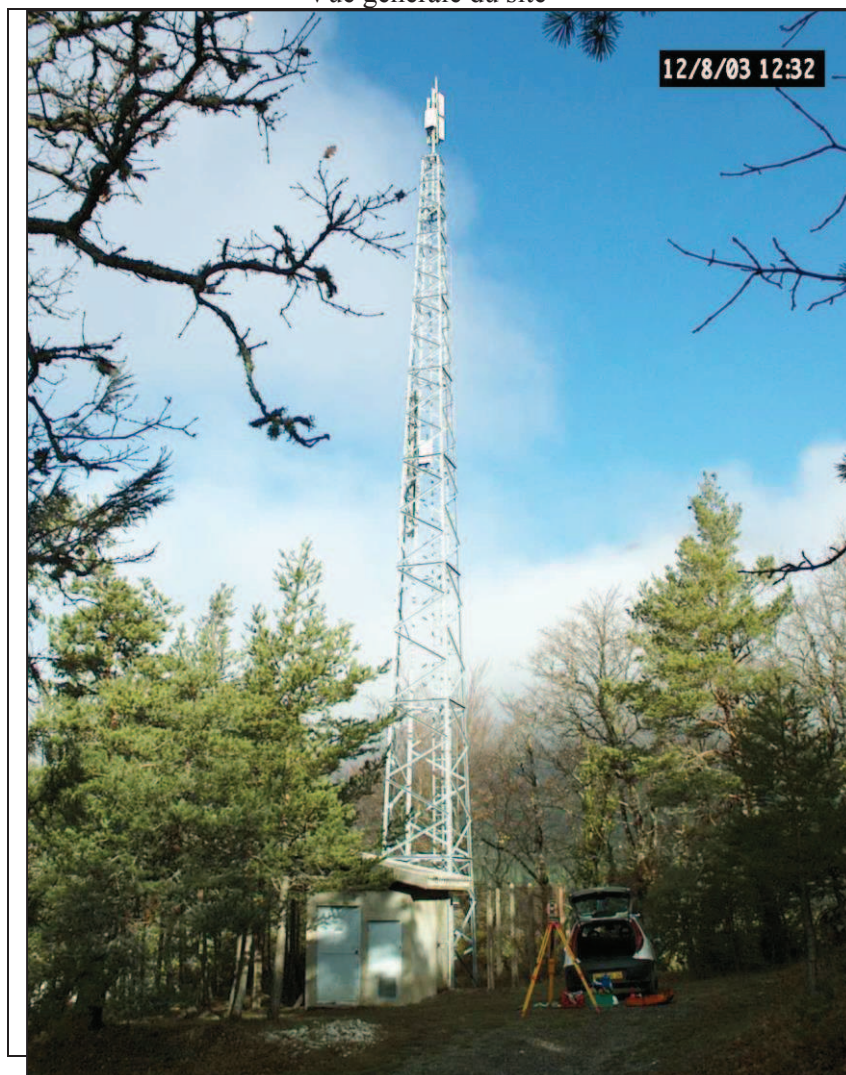
APD : avant-projet détaillé



Avant Projet Détaillé Zones Blanches

Bénéficiaire Local :	Conseil général de l'Isère	Opérateur	Bytel
Nom du Site TDF :	TREMINIS	Mandaté :	
Nom du Site Bytel :		IG TDF :	3851401
Nom du Site Cegetel :	TREMINIS	Code Op.	T32521
Nom du Site Orange :		Code Op.	
Adresse du Site :	Lieu dit « Les Plates »		
Code Postal :	38710		
Commune :	TREMINIS		
Communes	Zones		
Blanches Couvertes :	Vallon de Tréminis, accès par route de Prébois (D216) sur 6km.		

Vue générale du site



ARTICLE I : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENVIRONNEMENTAUX

Nom du Site TDF : TREMINIS **IG TDF** : 3851401
Parcelles cadastrales : Section D Parcelle 1257
Adresse du Site : Lieu dit " Les Plates »
Code Postal : 07160
Commune : TREMINIS

Coordonnées géographiques :

	Longitude	Latitude
WGS 84	05 ° 45 ' 09 " E	44 ° 44 ' 30 " N
Lambert II étendu	X = 870604	Y = 1977072

ARTICLE II : SERVITUDES :

(à remplir impérativement)	Oui/Non	Oui, précisions
Servitudes radioélectriques	Non	
Servitudes aériennes	Non	
Servitudes administratives (PC, DT)	Oui	DT pour installation Outdoor
Sites à risque dans un rayon < 300 m (Ecole, Hôpitaux, etc)	Non	Non décelé à ce jour

Commentaires:

ARTICLE III : PYLONES

III.1 - Travaux d'infrastructure du pylône

	Commentaires
Rehausse	Non
Renforcement	Non
Renouvellement	Non
Autres	Mise en place support d'antenne

Commentaires

III.1.1 - Bytel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	OMNI 60°	OMNI 240°	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

Un bras de déport en U avec un entraxe de 3m sera installé, les remontées de part et d'autres seront constituées d'un tube de diamètre 56mm avec une remontée de 300mm.

Pas de palier de travail , accès nacelle obligatoire pour intervention sur les aériens.

Lien FT retenu, donc pas de FH, mie en place d'une chambre LIT et de deux fourreaux 42/45 sous le TNL.
Installation de deux ceinturages en feuillard 30x2 avec barrette de connexion des terres au niveau bas des antennes et en pied de pylône

III.1.2 - Cegetel

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	-	-	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

III.1.3 - Orange

Support d'antennes	1 ^{er} secteur	2 ^{ème} secteur	3 ^{ème} secteur	1 ^{er} FH	2 ^{ème} FH
Type	-	-	-	-	-
Longueur du tube	-	-	-	-	-
Hauteur base du tube	-	-	-	-	-
Azimut	-	-	-	-	-
Longueur du déport	-	-	-	-	-

Commentaires :

III.1.4 - Pour les chemins de câbles dans le pylône et vers les baies

Commentaires :Création d'un chemin de câble en dalle marine capoté de 300x75 entre la baie S8000 et le nouveau pylône avec remontée de 2m dans le pylône

ARTICLE IV : **BAIES (FOURNIES ET POSEES PAR LES OPERATEURS)**

IV.1 - **Bytel**

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	3.00m x 1.70m

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	S8000	1.35 X 0.65 X 1.60	1
Baies énergie	TD + parasurtenseu r	0.64 X 0.31 X 0.85	1
Baies transmissions	TNL	0.64 X 0.30 X 0.85	1

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies : **Réalisation d'une dalle outdoor de 3m x 1.70m et renouvellement de la clôture existante.**

IV.2 - **Cegetel**

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	-	-	-
Baies énergie	-	-	-
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

IV.3 - Orange

Emplacement	Dimensions nécessaires (Longueur x Profondeur)
Indoor	-
Outdoor	-

Baies	Modèle	L x P x H	Nombre
Baies radio	-	-	-
Baies énergie	-	-	-
Baies transmissions	-	-	-

Travaux à réaliser pour l'accueil des baies :

ARTICLE V : ENERGIE

V.1 - Bytel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
9 KVA Mono

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

Un fourreau diamètre 60 sera installé entre la logette EDF et le coffret TD. La logette sera contre le poteau EDF.

V.2 - Cegetel

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
KVA

Commentaires et détail des travaux raccordement et TGBT :

V.3 - Orange

Puissance disponible après travaux pour l'opérateur
KVA

ARTICLE VI : CONDITIONS D'ACCES

VI.1 - Au site après travaux

Type d'accès au site (1)	Type de Véhicule pour maintenance (2)	Possibilité de passage de véhicule lourd (3)
Route goudronnée	Véhicule léger	Moins de 3.5T

(1) Route goudronnée, Chemin carrossable, chemin de terre, autres précisez

(2) Véhicule léger, 4x4, autres précisez

(3) Précisez le tonnage pour livraison des baies

Descriptif des travaux à réaliser pour l'accès au site: Néant

ARTICLE VII : SECURITE

VII.1 - Travaux sur système de sécurité à réaliser

Sur le pylône :

	Précisions
Système anti montée	Clôture autour du pylône à renouveler
Système antichute	Rail FABAs et crinoline

Sur le terrain :

	Précisions
Système anti intrusion	Non

Commentaires:

Mise en place de paliers de repos rabattable à 9m et à 18m.

VII.2 - Conditions d'accès équipements après travaux :

	Clés	Castel	Digicode	Accompagnement TDF	Autres
Local ou Baies	X				
Enceinte clôture	X				
Pylône	X				Cadenas d'artillerie

ARTICLE VIII : PLANS

	Joint	Commentaires
Plan de situation	Oui	
Plan d'élévation	Oui	
Plan de masse	Oui	
Autres plans (à préciser selon le site)		

ARTICLE IX : DELAIS


Les délais sont indiqués en semaines à compter du démarrage de la phase travaux.

Renégociations Bailleurs :	0	Semaines	
Autorisations administratives :	8	Semaines (autorisation DT)	
Travaux d'Aménagement :	10	Semaines	
Mise à disposition :	10	Semaines	

ARTICLE X : VALIDATION

X.1 - Opérateur mandaté

La validation de cet APTD par l'opérateur mandaté prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APTD.

Approbateur Pour l'Opérateur Mandaté : Date Nom Visa :	Approbateur Pour TDF Date Nom : Raphaël Visa : 

X.2 - Bénéficiaire Local

La validation de cet APD par le Bénéficiaire local prend en compte la totalité des renseignements émis dans cet APD.

Approbateur Pour le Bénéficiaire Bénéficiaire Local : Date Nom Visa :

Annexe 2

- Plan de situation
- Plans d'élévation de pylône
- Plan de masse
- Plans du local

5°45'09"E (WGS84)



44°44'30"N
(WGS84)

Coordonnées en Lambert 2 Etendu
 X = 870604
 Y = 1977072


Site: Tréminis	Code_IG : 3851401
Commune : Tréminis	Altitude : 910 m
Lieu-dit : Les Plates - Pyfol	
Département : 38	
Scan25®©IGN1999 (Copie et Reproduction interdite)	Echelle : 1/25 000 ^{ème}

Type validation : Site validé sans DGPS	Date de la dernière modification: 20010911
---	--

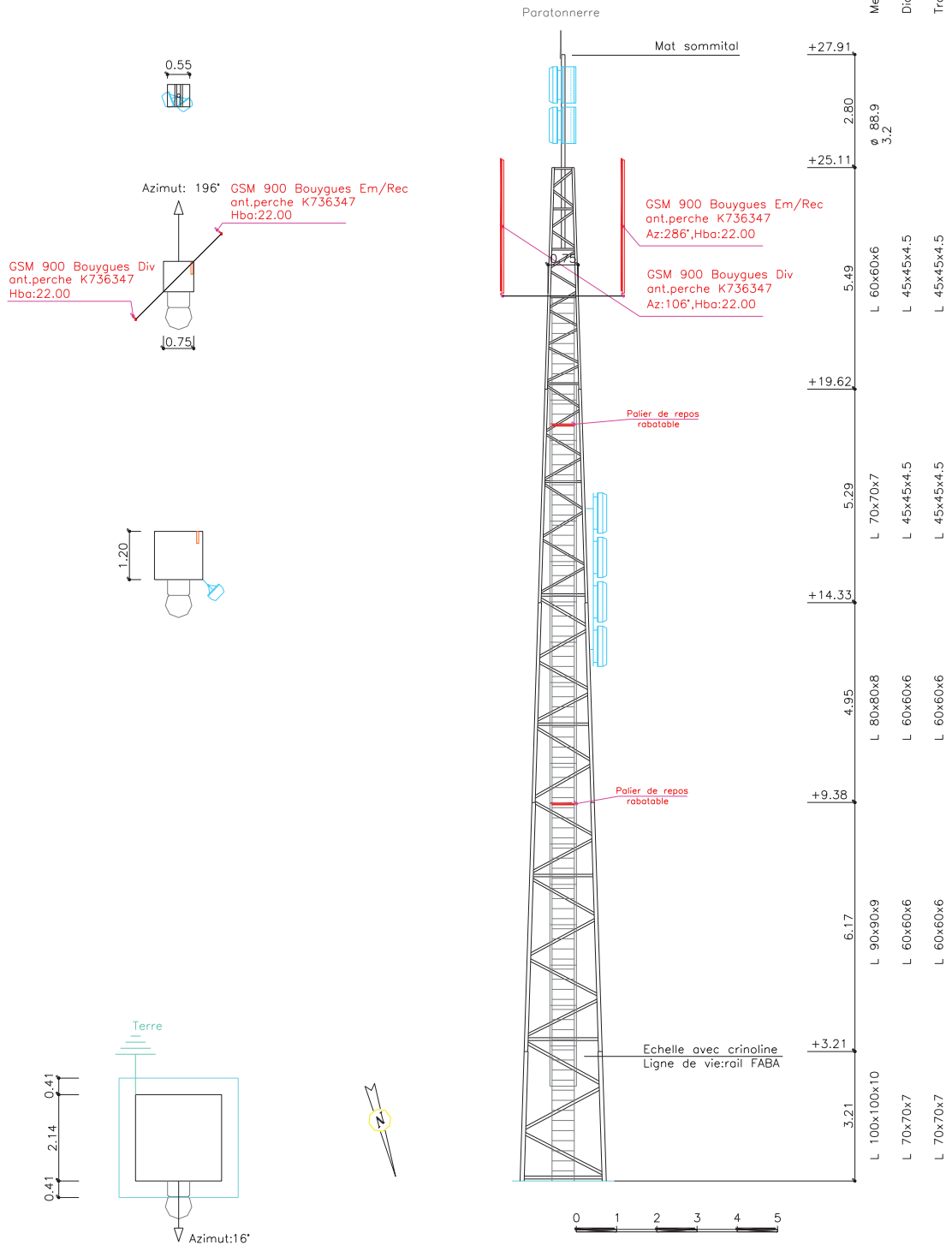
Référence : 14570	Date : 11/09/2001	Etabli par : JW
-------------------	-------------------	-----------------

Contrat de mise à disposition d'infrastructures passives
 Zone Blanche phase 1
 Département de l'Isère & TDF

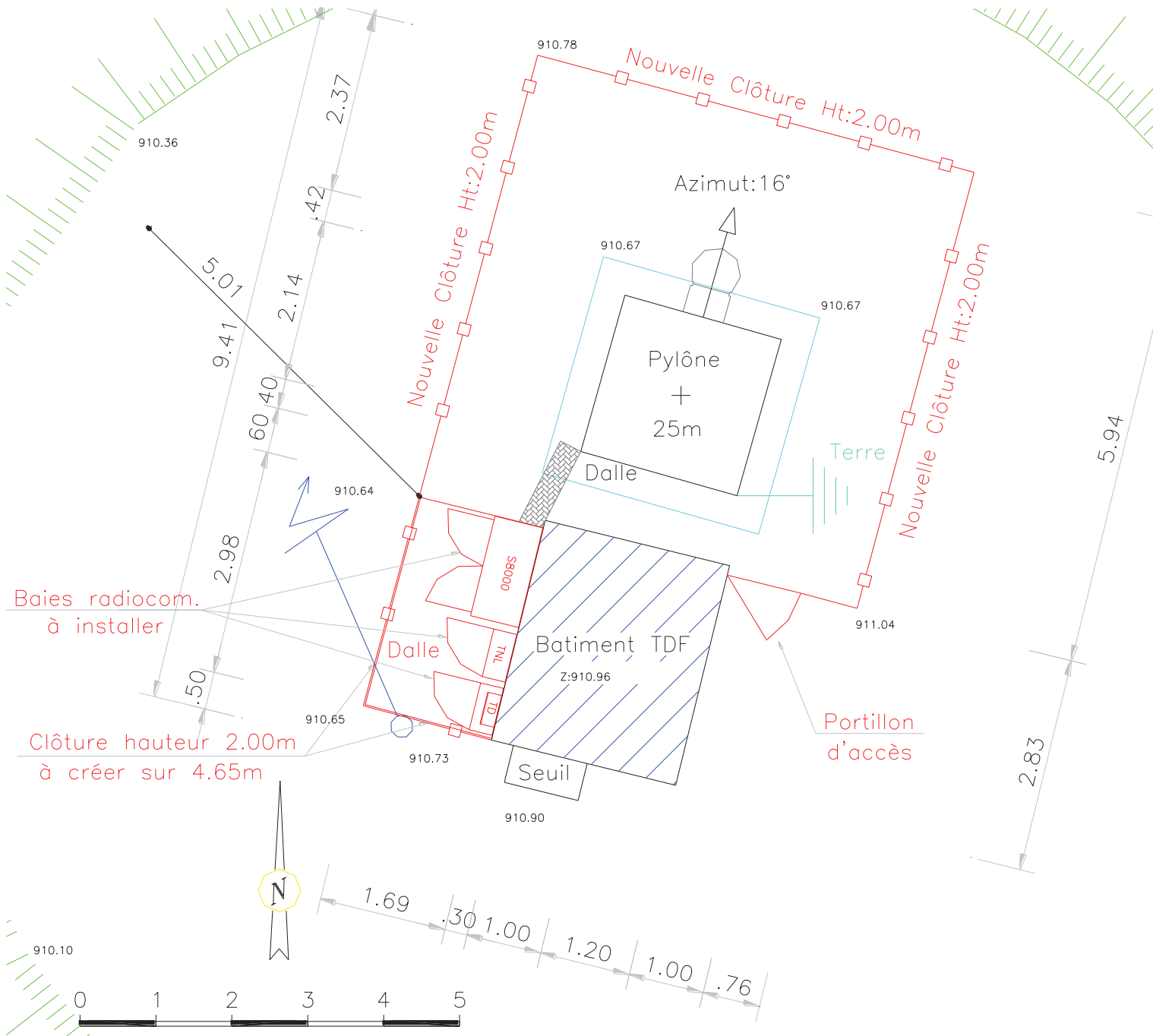


	Direction Opérationnelle de Grenoble	TREMINIS – Plan de masse	
	Département Ingénierie Etabli par : Raphael RUGGIERO	Code IG : 3851401	Réseau : Radiocom

Face NORD



Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael RUGGIERO	TREMINIS– Plan du pylône	
	Code IG : 3851401	Réseau : Radiocom



BODI N° 323 de Mars 2017

Direction Opérationnelle de Grenoble Département Ingénierie Etabli par : Raphael RUGGIERO	TREMINIS– Plan de la dalle	
	Code IG : 3851401	Page 26 sur 28 Réseau : Radiocom

Annexe 2

Le Plan de prévention et gestion des déchets _dossier N° 2017 C03 C 20 84

Résumé du projet de Plan

Novembre 2016

Départements de l'Ardèche et de la Drôme



Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des travaux publics

En partenariat avec :

1. Cadre réglementaire de la planification et méthodologie d'élaboration

- 1.1. Objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP
 - 1.2. Contenu du Plan
 - 1.3. Portée juridique du Plan
 - 1.4. Synthèse de la méthodologie d'élaboration du Plan
-

2. Périmètre du Plan

- 2.1. Contexte de la planification dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme
 - 2.2. Périmètre géographique
 - 2.3. Déchets pris en compte dans le Plan
-

3. Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets

- 3.1. Description de l'organisation de la gestion des déchets
 - 3.2. Bilan des gisements
 - 3.3. Bilan des installations de gestion des déchets du BTP
 - 3.4. Bilan de l'état des lieux
-

4. Programme de prévention

- 4.1. Contraintes et opportunités identifiées concernant la prévention des déchets du BTP sur le territoire
 - 4.2. Plan d'actions en vue d'une meilleure prévention des déchets du BTP
-

5. Planification de la gestion des déchets

- 5.1. Inventaire prospectif à 6 et 12 ans
 - 5.2. Objectifs du plan
 - 5.3. Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du Plan
-

6. Suivi du plan

- 6.1. Les acteurs
- 6.2. Modalités du suivi

1.

1. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PLANIFICATION ET METHODOLOGIE D'ELABORATION

1.1. Objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP

L'obligation de planification pour les déchets du BTP a été instaurée par l'**article 202 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »** lequel a créé l'article L.541-14-1 du code de l'environnement.

Conformément au décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, les Départements doivent élaborer ou réviser leur Plan respectif, en intégrant notamment un programme de prévention des déchets du BTP, un inventaire prospectif du gisement des déchets, une planification de la gestion des déchets et une évaluation environnementale. Règlementairement, ces Plans devaient être adoptés avant juillet 2013.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics est un outil de planification à long terme, à l'échelle d'un département, d'un groupement de départements voire d'une région.

Ses objectifs sont les suivants (article L.541-14 du code de l'environnement) :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- traiter les déchets selon la hiérarchie suivante :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre utilisation, dont la valorisation énergétique,
 - l'élimination ;
- gérer les déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le code de l'environnement prévoit la couverture de chaque département par un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics¹. L'initiative et la responsabilité de leur élaboration est attribuée au président du Conseil général (désormais Conseil départemental)².

¹ Plan régional pour la région Ile-de-France

² Président du Conseil régional dans la région Ile-de-France

1.

Par conséquent, les Conseils départementaux sont chargés de l'élaboration et du suivi du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ainsi que du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Chantiers issus du BTP.

Le **décret n°2011-828 du 11 juillet 2011** portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets assure la traduction réglementaire de la loi Grenelle 2. Il modifie ainsi un certain nombre d'articles de la partie réglementaire du code. La thématique de la prévention des déchets est mise en avant en renommant les Plans « *Plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics* ».

L'article R.541-41-1 précise que ces Plans « *ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-2-1* ».

1.2. Contenu du Plan

Les conditions et les modalités d'élaboration de ces Plans sont définies à l'article R.541-41-2 du code de l'environnement. Ils doivent être composés de :

« I. – Un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :

1° Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités ;

2° Une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;

3° Un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.

Ce recensement est établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi visé à l'article R. 541-41-9.

II. – Un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

III. – Une planification de la gestion des déchets qui comprend :

1° Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;

2° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées ;

3° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

4° Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le Plan visé à l'article L. 541-14. Le Plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. »

Conformément à l'article R.541-41-3, « *lorsque le Plan prévoit pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, il justifie ces dérogations compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, de la faisabilité technique et de la viabilité économique* ».

1.

1.3. Portée juridique du Plan

Après l'approbation du Plan, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce Plan (article L.541-15 du code de l'environnement).

L'article L.541-15 précise que dans les zones où les Plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP sont applicables, « les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre³ doivent être compatibles avec ces Plans ».

De plus, l'article R.512-3 mentionne que lorsqu'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les Plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 (dont le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP) doivent y être indiqués.

Ainsi, le Plan donne des outils de planification. Il importe de préciser que le Plan ne doit pas empiéter, dans les moyens qu'il propose pour atteindre ses objectifs, sur les compétences exclusives d'une autre personne publique.

En particulier, **ses préconisations ne peuvent ignorer les principes de la libre administration des collectivités locales ou de la mise en concurrence requise pour la passation de contrats publics. De même, le Plan ne peut ajouter des nouvelles conditions procédurales à celles prévues pour la délivrance des autorisations ICPE. Il s'agit d'une méconnaissance des règles de compétence fixées par le code de l'environnement (CE, 30 décembre 2011, n° 336383).**

1.4. Synthèse de la méthodologie d'élaboration du Plan

Le tableau suivant présente la synthèse de la méthodologie d'élaboration du Plan.

	Instances consultées	Instances de Validation
Phase 1 : Validation, consolidation et finalisation de l'état des lieux des déchets du BTP	Comité RESTreint (CORES) : 03/11/2015	Commission Interdépartementale Consultatives d'Elaboration et de Suivi (CICES) : 08/12/2015
Phase 2 : Contraintes et opportunités et définitions des objectifs	CORES : 02/02/2016 Groupes de travail : 11/01/2016	CICES : 01/03/2016
Phase 3 : Proposition et étude de scénarios	CORES : 05/04/2016 Groupes de travail : 21/03/2016	CICES : 31/05/2016
Phase 4 : Étude approfondie du scénario retenu	CORES : 06/09/2016 Groupes de travail : 21/06/2016	CICES : 03/11/2016

Tableau 1 : synthèse de la méthodologie d'élaboration du Plan

³ Livre V, Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

2.

2. PERIMETRE DU PLAN

2.1. Contexte de la planification dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Les deux départements disposent d'un Plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, approuvé par arrêtés interpréfectoraux en date du 14 et 30 juin 2004. L'état des lieux, qui constitue la 1^{ère} étape de la révision des plans, a été réalisé en décembre 2013 par la Cellule Economique Rhône-Alpes. Cet état des lieux comprend notamment :

- Le bilan des déchets et matériaux du BTP entrant sur les installations,
- Le bilan des déchets (y compris matériaux inertes valorisables) générés par les entreprises de TP (dont démolition),
- Le bilan des déchets et matériaux des entreprises de Bâtiments spécialisées dans la démolition,
- Le bilan des déchets et matériaux du Bâtiment (hors démolition),
- Les regards croisés de maîtres d'ouvrage de grands chantiers de BTP des départements sur la gestion des déchets et matériaux,
- La description de l'organisation de la filière : taux de valorisation par déchets et matériaux générés par les entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics des départements en 2012.

2.2. Périmètre géographique

Le périmètre du Plan englobe le Département de la Drôme dans sa totalité et le Département de l'Ardèche à l'exclusion de :

- La commune de Devesset ;
- La commune de Mars ;
- La commune de Rochepaule ;
- La commune de Saint-Agrève ;
- La commune de Saint-André-en-Vivarais ;
- La commune de Saint-Jeure-d'Andaure ;
- La commune de Saint-Clément.

2.

2.3. Déchets pris en compte dans le Plan

La répartition des déchets concernés par chaque Plan est décrite schématiquement dans le tableau suivant :

	Plan régional de prévention et de gestion des DD	Plan départemental de prévention et de gestion des DND	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP
État des lieux de la gestion des déchets Programme de prévention Inventaire prospectif des déchets à traiter	Tous les déchets dangereux à l'exclusion des déchets dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Tous les déchets non dangereux à l'exclusion des déchets non dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Tous les déchets dangereux et non dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics
Planification des installations de traitement des déchets	Tous les déchets dangereux	Tous les déchets non dangereux	Tous les déchets inertes

Tableau 2 : déchets couverts par les différents Plans de prévention et de gestion de déchets

3.

3. ETAT DES LIEUX DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS

3.1. Description de l'organisation de la gestion des déchets

3.1.1. Synoptique simplifié

L'organisation des flux de déchets issus de chantiers du BTP peut être schématisée de la façon suivante :

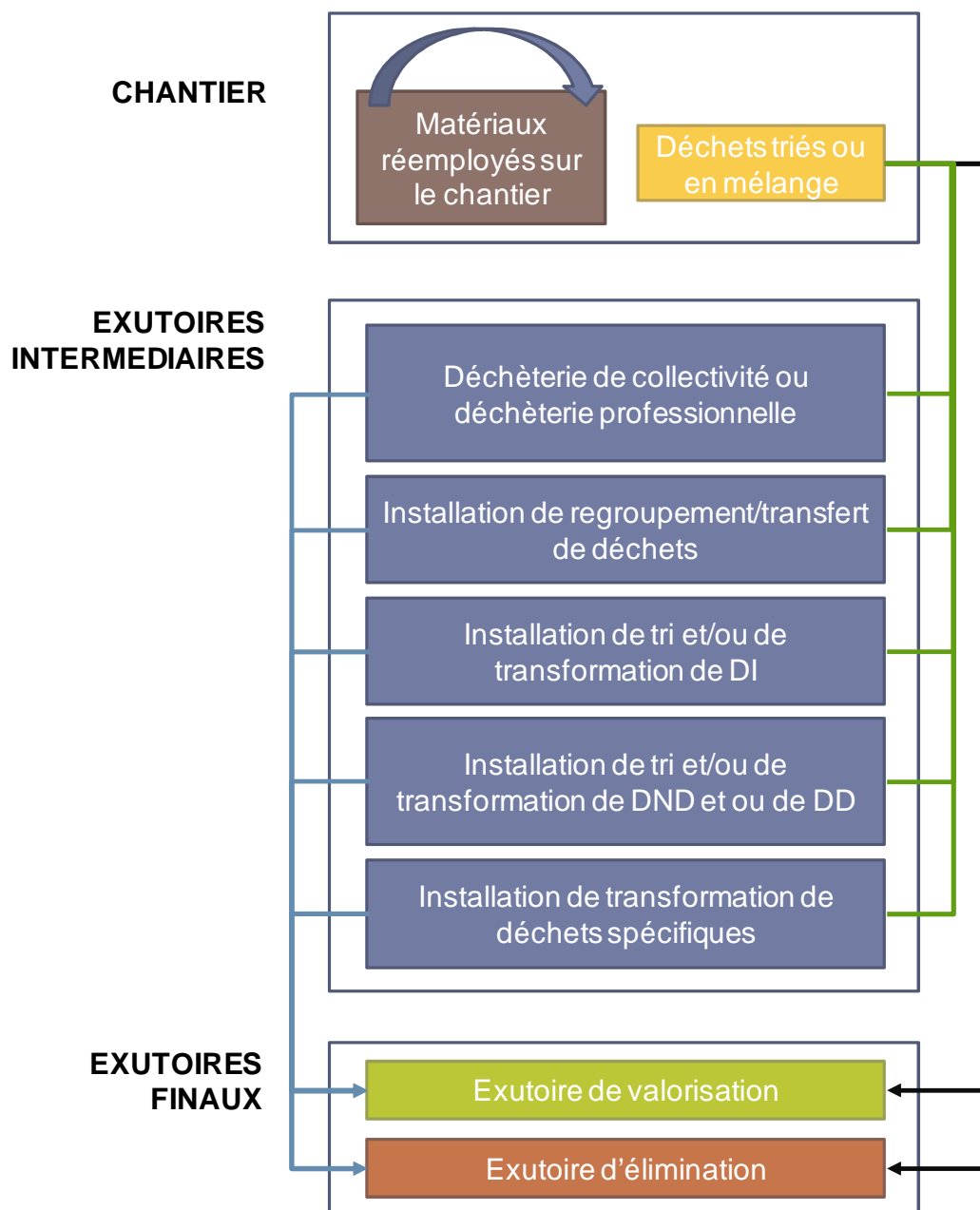


Figure 1 : organisation simplifiée des flux de déchets du BTP-Source RECOVERING

3.

3.1.2. Rôle des acteurs dans la prévention et la gestion des déchets du BTP

Différents acteurs interviennent sur un chantier, et ont chacun un rôle à jouer pour limiter la production de déchets et pour gérer les déchets de la façon la plus respectueuse de l'environnement possible :

- Le **maître d'ouvrage** public ou privé est l'entité pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. Il a un rôle clé dans la prévention et dans la gestion des déchets, car peut agir très en amont et dispose alors de nombreux moyens d'action. Afin que les déchets puissent être gérés dans les meilleures conditions possibles, il doit donner suffisamment de moyens techniques, économiques, et les délais nécessaires aux différents acteurs qui vont intervenir sur son chantier.

Dans le cas d'une opération de démolition de certaines catégories de bâtiments, ou de réhabilitation comportant la démolition d'au moins une structure majoritaire du bâtiment, le maître d'ouvrage doit notamment faire réaliser un diagnostic des déchets.

En tant que producteur initial des déchets dans le cadre des opérations de rénovation et de démolition, il en est responsable jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Il doit donc s'assurer que les déchets seront gérés conformément à la réglementation par les différentes entités qui les prendront en charge. Dans le cas de la construction, le maître d'ouvrage peut formuler des exigences en matière de prévention et de gestion de déchets.

- Le **maître d'œuvre** est l'entité chargée par le maître d'ouvrage « d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement »³¹. Ses responsabilités sont encadrées par contrat avec le maître d'ouvrage. Il peut jouer un rôle majeur dans la prévention et la gestion des déchets, car il intervient en amont du projet lors de la phase de conception, il rédige des prescriptions à destination des entreprises et/ou des prestataires de déchets, et assure le suivi tout au long des travaux. En aval du chantier, il vérifie la conformité du « bilan déchets » réalisé par les entreprises, ce qui permet notamment de capitaliser l'expérience.
- Les **entreprises de travaux (construction, réhabilitation, démolition)** effectuent différentes tâches dans le respect du cahier des charges. Elles ont un rôle important dans les déchets car leur activité génère des déchets qui, selon l'organisation convenue avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sont gérés directement par elles ou par une ou des entreprises tiers.

Pour être tout à fait complet, il faudrait rajouter les **prestataires de gestion de déchets** qui interviennent de la collecte au traitement des déchets dans le respect de la réglementation.

De plus, en fonction de la taille, de la nature du chantier, etc., d'autres acteurs peuvent intervenir et avoir également un impact sur la prévention et la gestion des déchets de chantier. C'est le cas par exemple de l'économiste du projet, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou encore du bureau d'étude environnement.

3.2. Bilan des gisements

3.2.1. Estimation du gisement global

Le gisement global de déchets du BTP estimé en 2012 sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme s'élève à 1 715 milliers de tonnes dont 92% de déchets inertes, 8% de déchets non dangereux et moins de 1% de déchets dangereux.

3.

Gisements de déchets du BTP en Drôme-Ardèche en 2012	Ardèche	Drôme	Total 2012
Déchets inertes	628 040 T	755 194 T	1 383 234 T
Déchets non dangereux	98 386 T	140 919 T	239 305 T
Déchets dangereux	10 089 T	25 170 T	35 258 T
Total déchets du BTP	736 515 T	921 283 T	1 657 797 T

Tableau 3: synthèse des gisements de déchets du BTP en Drôme-Ardèche (Sources : CERA 2012, ESPELIA-RECOVERING)

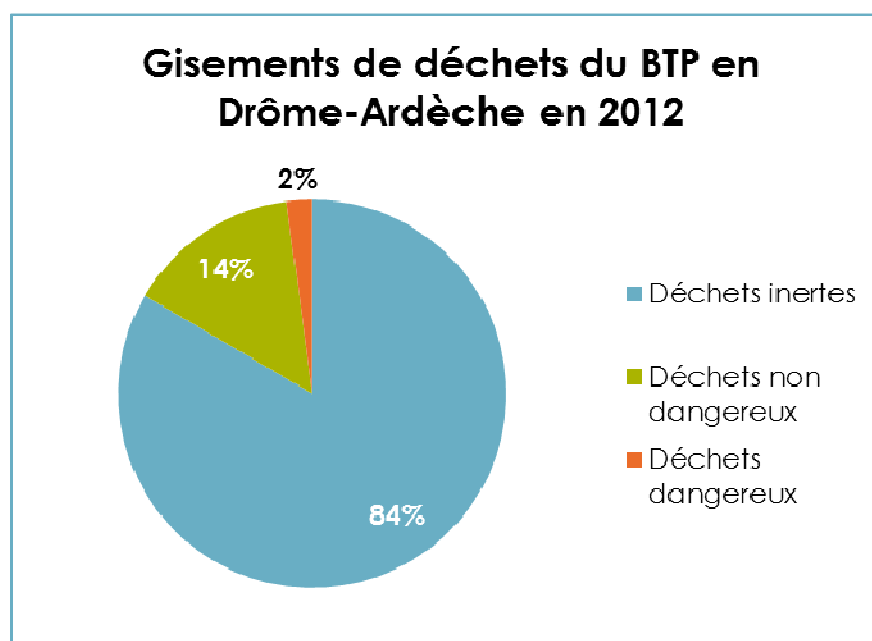


Figure 2 : Gisements de déchets dangereux en 2012 en Drôme-Ardèche (Sources : CERA 2012, ESPELIA-RECOVERING)

3.2.2. Flux interdépartementaux

8% des déchets de l'Ardèche-Drôme proviennent d'autres départements. Il s'agit principalement de déchets issus des départements de l'Isère et de la Loire.

Les déchets qui voyagent (notamment de l'Ardèche vers la Drôme) sont principalement des inertes (mélanges, terres et béton), ces déchets étant largement majoritaires dans le gisement global. Pour les déchets non inertes non dangereux, on retrouve également un flux de mélanges entre les 2 départements. Des déchets végétaux en provenance de l'Isère et du Vaucluse sont à signaler.

3.

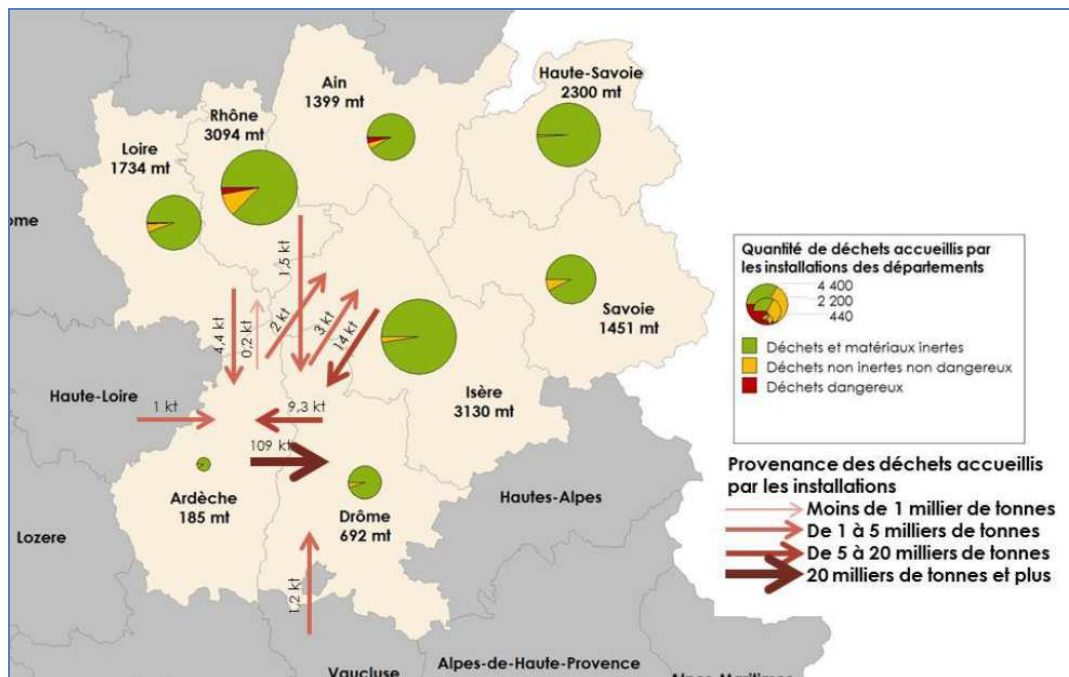


Figure 3 : Gisements de déchets inertes en 2012 en Ardèche (Sources : CERA, Synthèse & Conclusion de l'état des lieux en Ardèche-Drôme 2012)

- FOCUS SUR LES MODALITES DE TRANSPORT (SOURCE : SYNTHÈSE & CONCLUSION DU DIAGNOSTIC, CERA, 2012)

La distance et le temps de transport constituent un élément essentiel de la gestion des déchets, au même titre que leur mode de traitement. Les installations spécialisées dans la gestion des déchets du BTP estiment à 30 km le périmètre de récupération des déchets, soit 44 minutes en Drôme-Ardèche. Par type d'entreprises :

- Les entreprises de Bâtiment passent en moyenne moins de 10 minutes de trajet à évacuer leurs déchets.

91% des entreprises de Travaux Publics sont satisfaites du temps d'acheminement de leurs déchets. Il est, en moyenne, de 24 minutes.

3.3. Bilan des installations de gestion des déchets du BTP

3.3.1. Points de collecte en apport volontaire

- DECHETERIES DE COLLECTIVITES (SOURCE : SINDRA)

En 2012, le périmètre du Plan comptait 87 déchèteries de collectivités acceptant des déchets issus de chantiers du bâtiment : 39 dans l'Ardèche et 48 dans la Drôme. En 2014, le périmètre du Plan en comptait 88 : 39 dans l'Ardèche et 49 dans la Drôme.

- **Déchèteries de collectivités réservées aux particuliers**

En 2014, sur les 88 déchèteries de collectivités du périmètre du Plan acceptant des déchets du bâtiment, 15 sont réservées aux particuliers, dont 12 dans l'Ardèche et 3 dans la Drôme.

- **Déchèteries de collectivités admettant les particuliers et les professionnels**

3.

73 déchèteries de collectivités situées sur le territoire du Plan acceptent les déchets générés par les particuliers et par les professionnels dont les artisans du bâtiment en 2014.

- DECHETERIES PROFESSIONNELLES (Source : organisations professionnelles, CERA, RECOVERING – Données fin mai 2016)

Le territoire du Plan comporte peu de déchèteries professionnelles – c'est-à-dire déchèteries ayant des outils similaires aux déchèteries de collectivités mais détenues par un acteur privé – **ayant cette activité de réception de déchets comme seule activité.**

Quelques sites commercialisant des granulats naturels et recyclés accueillent des déchets inertes.

Par contre, le réseau de **déchèteries professionnelles comme activité complémentaire des plateformes de tri/traitement** est développé, avec 14 installations ayant une activité de déchèterie professionnelle adossée à des activités de regroupement, tri et/ou transformation de déchets. 2 projets de déchèteries professionnelles ont été recensés fin mai 2016 à Payraud (07) et à Les Touettes (26).

Chaque plateforme définit le type et la nature des déchets qu'elle accueille et il convient donc de se renseigner pour connaître les modalités précises d'accueil.

3.3.2. Installations de regroupement, transfert, tri et transformation

Cette partie recense les installations de regroupement, de transfert, de tri et de transformation de déchets pouvant provenir de chantiers du BTP sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Les installations sont catégorisées selon leur activité principale. Leurs activités complémentaires sont mentionnées par ailleurs. Afin de décrire au mieux l'activité d'une installation, elle peut néanmoins être classée dans plusieurs catégories.

- INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT/STOCKAGE TEMPORAIRE

Une quarantaine de plateformes de regroupement/stockage temporaire de certains déchets pouvant provenir de chantiers du BTP ont été recensées sur le territoire du plan.

- INSTALLATIONS DE TRI ET/OU DE TRANSFORMATION PAR CONCASSAGE/CRIBLAGE DE DECHETS INERTES

53 installations de tri/transformation de déchets inertes avec opérations de concassage et criblage ont été recensées sur le territoire du Plan en mai 2016 : 12 dans l'Ardèche et 41 dans la Drôme. La plupart de ces plateformes sont situées sur le même site que des carrières autorisées à recevoir des déchets inertes en remblai.

- INSTALLATIONS DE TRI AVEC OU SANS TRANSFORMATION DE DECHETS NON INERTES NON DANGEREUX (TRI MANUEL AU SOL ASSISTE PAR PELLE MECANIQUE ET/OU TRI SUR CHAINE DE TRI DEDIEE AUX DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES)

En mai 2016, sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, 4 installations ont été identifiées comme ayant une activité de tri de DND sans transformation et 11 comme ayant une activité de tri de DND avec transformation. Sur la majorité de ces plateformes, le tri se fait au sol à l'aide d'une pelle mécanique et/ou manuellement. 1 projet de plateforme de tri de déchets non dangereux sans transformation, adossé à une déchèterie professionnelle, a également été identifié.

3.3.3. Exutoires permanents de valorisation de déchets

Ci-dessous, sont listés les exutoires de valorisation de déchets « permanents », c'est-à-dire les exutoires accueillant de manière régulière les déchets transformés pour leur application.

3.

- EXUTOIRES DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX

En ce qui concerne les déchets non inertes non dangereux, les départements comportent plusieurs exutoires finaux de valorisation :

- 2 cimenteries pouvant accueillir différents types de déchets en valorisation énergétique : LAFARGE au Teil (07) et CEMENTS CALCIA (ITALCEMENTI GROUP) à Cruas (07),
- 3 chaufferies bois pouvant accueillir des déchets de bois en valorisation énergétique à Aubenas (07), Saint-Jean-en-Royans (26) et Pierrelatte (26).
- 1 exutoire potentiel de valorisation matière de certains déchets de polystyrène expansé : SINIAT à Loriol-sur-Drôme qui produit des panneaux d'isolation.

De plus, à proximité des départements se trouvent :

- 2 exutoires potentiels de valorisation matière du calcin : EUROFLOAT à Salaise-sur-Sanne (38) dans la fabrication de verre plat et ISOVER à Orange (84) dans la fabrication de laine de verre.
- 2 exutoires de valorisation matière des déchets de plâtre dans la fabrication de plaque de plâtre : SINIAT à Carpentras (84) et PLACOPLATRE à Chambéry (73).

- EXUTOIRES DE VALORISATION DES DECHETS INERTES

En mai 2016, 22 carrières pouvant recevoir des déchets inertes en remblai ont été recensées sur le territoire du Plan et 6 ne pouvant recevoir que des matériaux d'origine naturelle (matériaux issus de la démolition proscrits)⁴. En ce qui concerne la valorisation de déchets inertes par recouvrement journalier d'ISDND ou en aménagement paysager, cela concerne les 5 ISDND du territoire (les 4 ISDND de la Drôme et l'ISDND de l'Ardèche).

3.3.4. Exutoires d'élimination des déchets du BTP

- EXUTOIRES D'ELIMINATION SUR LE TERRITOIRE DU PLAN

En mai 2016, les deux départements étaient couverts par 11 Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) :

- 1 dans l'Ardèche.
- 10 dans la Drôme dont 5 seraient réservées à usage interne de l'exploitant. L'ISDI de Nyons devrait cesser son activité courant 2016.

En ce qui concerne les déchets non dangereux, les deux départements comportent 5 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), dont ayant une alvéole de stockage spécifique pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (COVED à Roussas et SUEZ ENVIRONNEMENT à Donzère). Les deux départements ne comportent pas d'usine d'incinération des ordures ménagères ou de centre de valorisation énergétique.

⁴ Sources : CERA – Validation de la conformité des installations : DREAL Rhône-Alpes

3.

3.4. Bilan de l'état des lieux

3.4.1. Approche des taux de valorisation sur le territoire du Plan

La méthode de calcul du taux de valorisation fixé comme objectif à atteindre par la Directive 2008/98/CE est précisée par la Décision n° 2011/753/UE du 18/11/11⁵. Une note de juillet 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à destination des services de l'État apporte également des précisions à la méthode de calcul de ce taux.

Le calcul des taux ci-dessous a été réalisé par la Cellule Economique Rhône-Alpes (CERA) dans le cadre de l'étude sur les volumes et les flux de déchets et matériaux recyclés du BTP dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (livrable final : 3 décembre 2013).

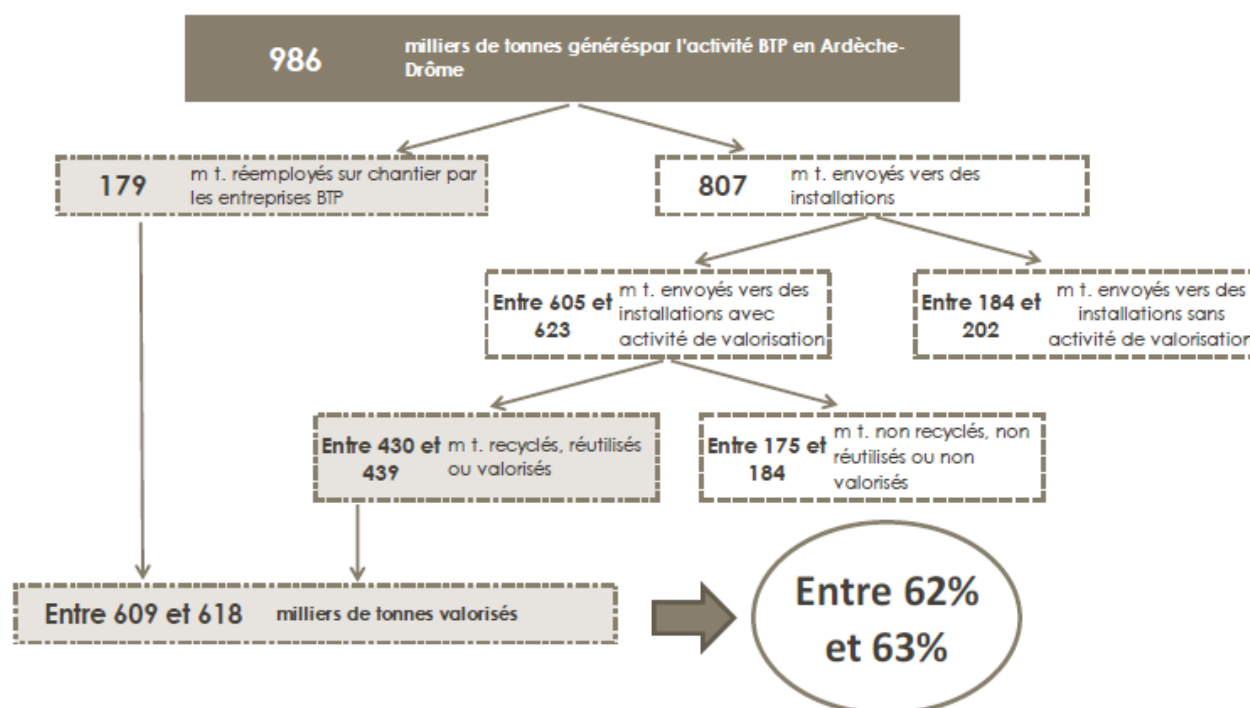


Figure 4 : taux de valorisation des déchets inertes et non dangereux non inertes estimés sur le territoire du plan en 2012 – Source : Cellule Economique de Rhône-Alpes, Etude sur les volumes et les flux de déchets et matériaux recyclés du BTP, 3 décembre 2013

- HYPOTHESES QUI SOUS-TENDENT LE CALCUL EN ARDECHE-DROME :
 - Les terres et matériaux meubles non pollués, les graves et matériaux rocheux, ainsi que les déchets dangereux sont exclus du calcul soit plus de 700 milliers de tonnes non pris en compte
 - Le volume de déchets généré lors des travaux des ménages entrant dans le champ du taux de valorisation est estimé à 60 milliers de tonnes de déchets non inertes non dangereux
 - Les entreprises de TP ont réemployés 179 milliers de tonnes de déchets sur chantier, soit 18% du volume total produit par l'activité BTP.

⁵ Décision n° 2011/753/UE du 18/11/11 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008

3.

- Entre 75 et 77% des déchets seraient acheminés vers des installations de valorisation (75% pour les déchets inertes, de 75 à 80% pour les déchets non inertes non dangereux).
- 70% des déchets accueillis en installation de valorisation sont effectivement valorisés (89% pour les déchets inertes, 50% pour les déchets non inertes non dangereux).

Le taux de valorisation global des deux départements est ainsi estimé entre 62 et 63%. Néanmoins, ces taux de valorisation est à considérer avec précaution eu égard à la traçabilité actuelle des déchets.

3.4.2. Bilan des contraintes et opportunités du territoire

- CONTRAINTES ET OPPORTUNITES IDENTIFIEES EN MATIERE DE PREVENTION SUR LE TERRITOIRE DU PLAN

Contraintes	Opportunités
Sensibilisation insuffisante de la maîtrise d'ouvrage (le tri et la valorisation sont de plus en plus mis en avant dans les cahiers des charges mais pas la prévention)	De bonnes initiatives venant des différentes parties prenantes qui pourraient être renforcées par des actions communes
	Des moyens mobilisables pour des projets exemplaires (ex : Appel à projets ADEME)

- CONTRAINTES ET OPPORTUNITES EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN

Contraintes	Opportunités
Demande en granulats recyclés par la maîtrise d'ouvrage non encore généralisée	Initiatives pertinentes en matière de boucles logistiques de la part de carriers et de négociés de granulats qui proposent la collecte de déchets en apport volontaire
Répartition inégale des exutoires de valorisation permanents pour les déchets inertes (couverture ISDND et remblayage de carrières) sur le territoire	Plateformes de transformation des différents types de déchets inertes performantes
Compétitivité fragile des granulats recyclés par rapport aux granulats naturels	Sortie de statut de déchet pour les granulats recyclés en technique routière va favoriser le développement du marché auprès des acteurs publics

- CONTRAINTES ET OPPORTUNITES EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (NON INERTES) SUR LE TERRITOIRE DU PLAN

Contraintes	Opportunités
Manque de pratique du tri ou du démantèlement des déchets non dangereux non inertes à plusieurs niveaux	Présence sur le territoire d'outils de transformation et d'exutoires de valorisation
Pas d'exutoire potentiel de valorisation pour certains déchets (laines minérales, plastiques, ...)	Présence d'exutoires de valorisation pour les déchets non inertes non dangereux dans les départements limitrophes (plâtre, bois, verre...)
Présence de capacités d'ISDND importantes sur le territoire, mais qui peut aussi être une opportunité pour les refus de tri (proximité)	Volonté de quelques acteurs de l'économie sociale et solidaire de s'impliquer dans la gestion des déchets non dangereux du BTP (Ressourcerie...)

4.

4. PROGRAMME DE PREVENTION

4.1. Contraintes et opportunités identifiées concernant la prévention des déchets du BTP sur le territoire

- CONTRAINTES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS

Les échanges qui se sont déroulés pendant les réunions des groupes de travail et le diagnostic de l'état des lieux ont fait ressortir un manque de sensibilisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, dont les architectes. En particulier, il ressort que :

- la prévention des déchets fait rarement l'objet de prescriptions dans les cahiers des charges,
- peu de diagnostics « déchets » avant travaux sont réalisés, même dans le cadre réglementaire⁶ (décret n°2011-610 du 31 mai 2011, codifié au Code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-43 à R.111-49).

- OPPORTUNITES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS

Il existe néanmoins quelques opportunités notables en matière de prévention sur le territoire du Plan. Les organisations professionnelles présentes sur les Départements de l'Ardèche et de la Drôme ont déjà mené de très bonnes initiatives en matière de communication, avec la publication de guides par exemple, comme il avait été souligné lors de l'état des lieux.

En ce qui concerne le réemploi des matériaux de construction, il existe une matériauthèque qui est en cours de développement. La Ressourcerie Verte, qui la développe a également pour projet de mettre en relation les acteurs (offre et demande) par plateforme web.

Une autre opportunité qui est nationale mais concerne notamment les Départements de la Drôme et de l'Ardèche est l'existence de moyens pouvant être mobilisés pour accompagner des projets exemplaires. C'est le cas des appels à projets de l'ADEME.

4.2. Plan d'actions en vue d'une meilleure prévention des déchets du BTP

Pour compléter le dispositif de prévention actuel, d'autres actions doivent être déployées. Quatre axes stratégiques pour le programme de prévention interdépartemental sont définis :

⁶ Le décret n°2011-610 du 31 mai 2011 impose au maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment, la réalisation d'un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux, qui sera transmis « à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition ». Cette obligation concerne les démolitions de bâtiments « d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² » et des bâtiments « ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail. »

4.

Sensibilisation, promotion des bonnes pratiques et des retours d'expériences locales de prévention et de gestion des déchets du BTP

Eco-conception des routes et des bâtiments

Diminution des quantités de déchets, notamment par le réemploi et la réutilisation

Diminution de la production de déchets des catégories les plus impactantes

Ces axes se traduisent par un certain nombre d'actions précises qui seront à mettre en œuvre tout au long de la vie du plan.

Axe	Actions
Sensibilisation, promotion des bonnes pratiques et des retours d'expériences locales de prévention et de gestion des déchets du BTP	Sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, les entreprises de travaux et les autoentrepreneurs et les particuliers pour une meilleure prise en compte de la prévention des déchets en amont et tout au long du chantier (BTP).
	Partager les bonnes pratiques des acteurs et les retours d'expériences locales tout au long de la chaîne de valeur (BTP).
Eco-conception des routes et des bâtiments	Prendre en compte le critère « développement durable » dans les marchés de travaux et le jugement des offres.
	Prendre en compte l'évolution et la fin de vie du bâtiment dès sa construction.
	Développer des marchés pour les matériaux de seconde main (matériauathèque, recyclerie) ou les matériaux alternatifs (mâchefers, laitiers...) (BTP).
Diminution des quantités de déchets, notamment par le réemploi et la réutilisation	Développer le réemploi et la réutilisation des déblais de chantiers et des matériaux géologiques naturels excavés (TP).
	Généraliser les approches de type « diagnostic déchets » avant travaux pour disposer de moyens de leviers plus efficaces pour mettre en place des solutions de réemploi et de réutilisation (BTP).
	Maîtriser la production de déchets sur les chantiers de construction et de rénovation.
	Développer une offre en matériaux réemployables et déchets réutilisables issus de chantiers du BTP.
Diminution de la production de déchets des catégories les plus impactantes⁷	Encourager une planification de l'organisation de la gestion des déchets en amont du chantier afin de limiter les déchets des catégories les plus impactantes.
	Limiter les pollutions croisées entre les différentes catégories de déchets sur le chantier (BTP).

⁷ C'est-à-dire des déchets dangereux par rapport aux déchets non dangereux et des déchets non dangereux non inertes par rapport aux déchets inertes

5.

5. PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

5.1. Inventaire prospectif à 6 et 12 ans

La réduction tendancielle des tonnages d'ici 2029 par rapport à 2012 a été estimée à -7% par rapport à 2012 d'ici 2029 ; ce qui correspond à une diminution tendancielle due à la baisse d'activité estimée.

Le tableau suivant présenter l'évolution des gisements aux horizons 6 et 12 ans.

Evolution tendancielle des gisements	2012	2017	2023	2029
déchets inertes	1 383 233 t	1 241 273 t	1 232 266 t	1 290 328 t
déchets non dangereux non inertes	239 305 t	214 563 t	212 944 t	222 967 t
déchets dangereux	35 258 t	31 535 t	31 270 t	32 737 t
Total	1 657 796 t	1 487 371 t	1 476 479 t	1 546 032 t
Evolution /2012		-10,3%	-10,9%	-6,7%

Tableau 4 : Evolution des gisements de déchets du BTP entre 2012 et 2029 en Drôme-Ardèche

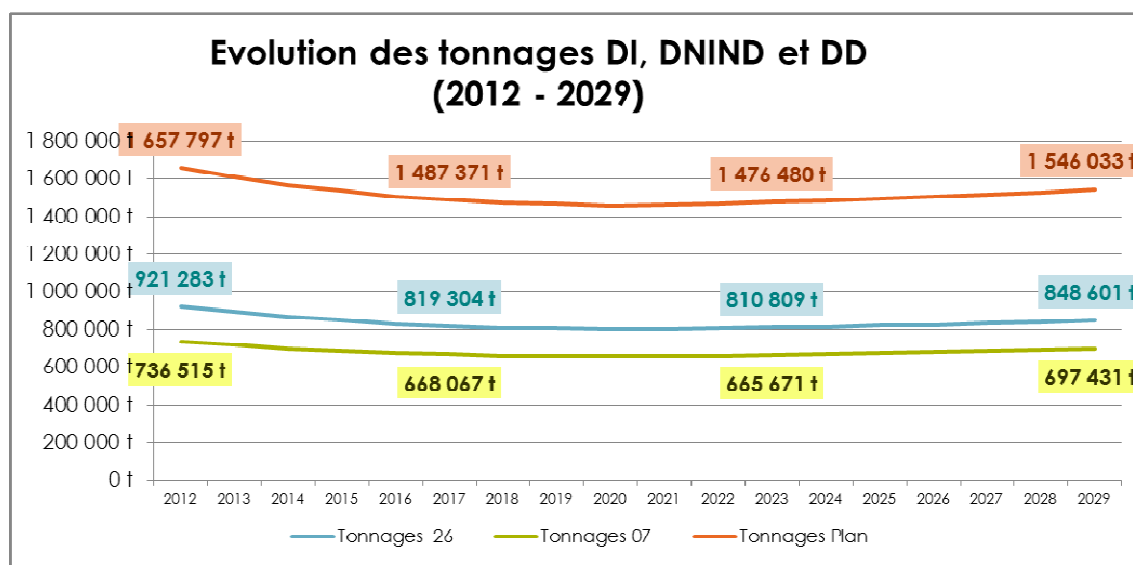


Figure 5 : Evolution des gisements de déchets du BTP entre 2012 et 2029

La réglementation (article 70 de la LTECV) fixe un objectif de réduction de la production de déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 (sans toutefois préciser l'objectif chiffré de réduction). Néanmoins, les tonnages 2010 ne sont pas connus d'une part et d'autre part, il est difficile d'estimer la marge de manœuvre de réduction à la source des gisements atteignable pour les différents flux. Les objectifs de gisements sont donc basés sur cette réduction « tendancielle » des tonnages mais il n'est pas ajouté d'objectif chiffré de réduction.

5.

5.2. Objectifs du plan

5.2.1. Objectifs chiffrés du Plan

- OBJECTIFS DE VALORISATION DES DECHETS INERTES

Type de déchet	Estimations CERA 2012	2023	2029
Terres et cailloux non pollués ⁸	75%	78%	81%
Bétons	92%	95%	98%
Enrobés	85%	88%	91%
Autres DI (autres matériaux de démolition de chaussées, briques, tuiles, autres types de DI, mélange de DI), hors boues de dragage ⁹	71%	74%	77%
TOTAL DI hors terres et cailloux non pollués	79%	82%	85%

Tableau 5 : Objectifs de valorisation des déchets inertes

- OBJECTIFS DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX (NON INERTES)

Type de déchet	2023	2029
Bois brut ou traité avec des substances non dangereuses	85% de valorisation dont 43% de valorisation matière	87% de valorisation dont 43% de valorisation matière
Plâtre	25%	35%
Métaux	95%	
Fenêtres et portes vitrées	20%	40%
Autres DNIND (matières plastiques, déchets végétaux, matériaux isolants, autres types de DNIND en mélange ou non) + mélange de DND+DI	42%	50%
TOTAL DND (valorisation matière uniquement)	42%	50%

Tableau 6 : Objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes

- OBJECTIF DE VALORISATION MATIERE DES DECHETS INERTES ET DES DECHETS NON DANGEREUX (NON INERTES)

Type de déchet	Estimations CERA 2012	2023	2029
TOTAL valorisation <u>matière</u> des DI et des DND selon la méthode réglementaire (hors terres et cailloux non pollués et hors boues de dragage)	63% en moyenne sur les 2 départements	75%	79%

Tableau 7 : Objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes

5.2.2. Bilan gisements globaux

Objectifs à 6 et 12 ans	Sc2		
	2012	2023	2029
Tonnages produits	1 657 796 †	1 476 480 †	1 546 033 †
Taux de réduction % 2012		-11%	-7%
Tonnages valorisés	1 044 412 †	1 062 450 †	1 167 908 †
Taux de valorisation	63%	72%	76%
Tonnages stockés	613 385 †	414 029 †	378 125 †
Evolution % à 2012		-33%	-38%

Tableau 8 : objectifs globaux

⁸ Cette typologie de déchets n'est pas prise en compte dans le calcul du taux de valorisation matière de déchets inertes et non dangereux non inertes tel que fixé réglementairement

⁹ Non pris en compte dans la méthodologie réglementaire de calcul du taux de valorisation

5.

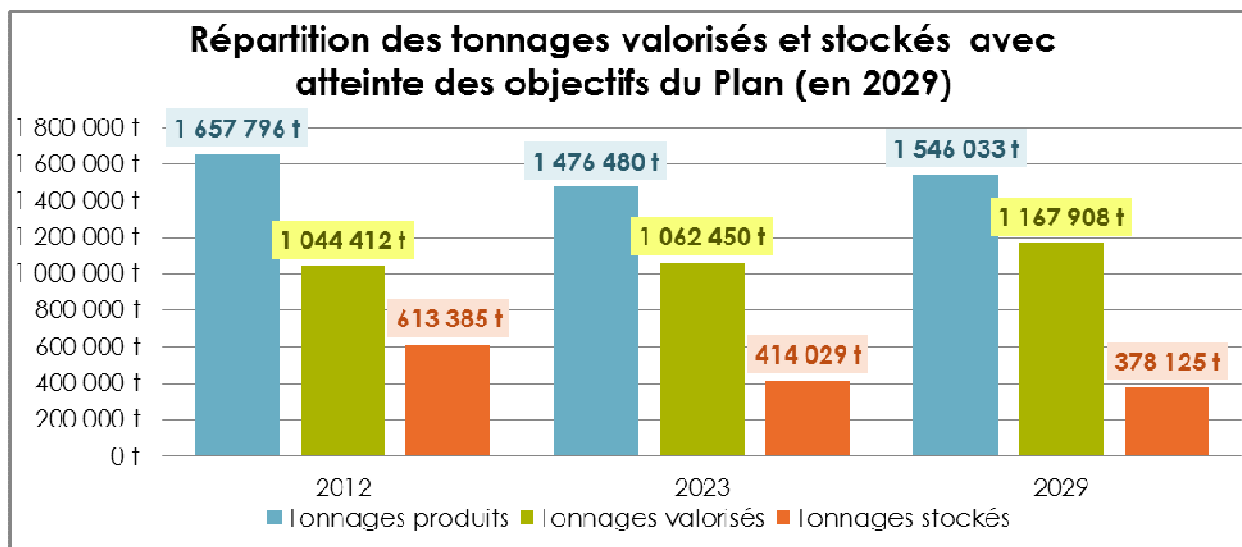


Figure 6 : Evolution des gisements de déchets du BTP entre 2012 et 2029 avec atteinte des objectifs du Plan

Les objectifs du Plan sont les suivants :

- **Une diminution de 7% du gisement global** soit 1 546 033 tonnes en 2029 contre 1 657 796 tonnes en 2012 (liée à l'évolution conjoncturelle),
- **Un taux de valorisation global de 76% en 2029** contre 63% en 2012 et 70% imposé par la réglementation : les acteurs du Plan ont décidés d'allé plus loin que la réglementation.
- **Une réduction de 38% des tonnages stockés** entre 2012 et 2029.

5.2.3. Délimitation de grandes zones cohérentes sur le territoire du Plan

Afin d'adopter une approche plus locale que l'échelle départementale, 9 grandes zones cohérentes ont été définies sur le territoire du Plan. Ces zones doivent permettre de travailler à une échelle plus fine pour analyser les besoins à 6 et 12 ans concernant :

- les exutoires finaux de valorisation et d'élimination des déchets inertes, lesquels voyagent sur de faibles distances,
- le maillage des installations de première rupture de charge des déchets non dangereux (c'est-à-dire jusqu'à leur premier site de prise en charge : déchèterie, plateforme de regroupement, installation de traitement...).

Le zonage prend notamment en compte les bassins de vies ou d'habitats, la topographie et les voies de communications.

La carte suivante présente les grandes zones cohérentes définies.

5.

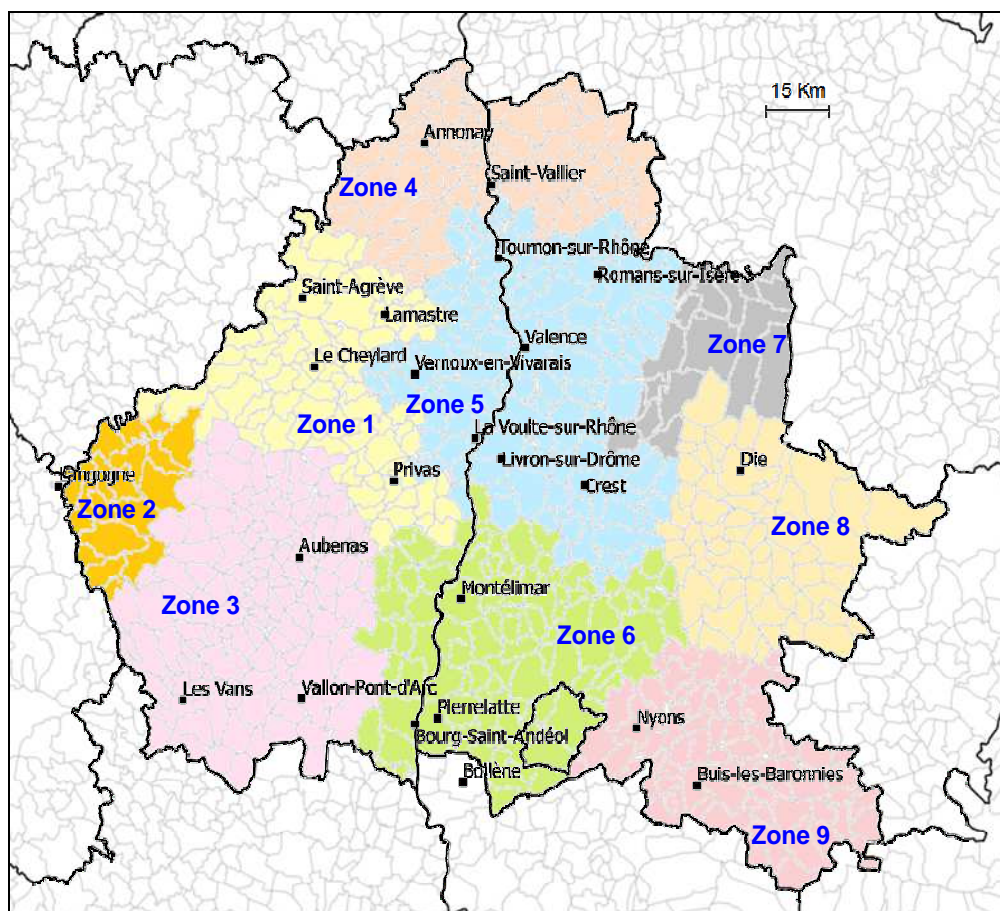


Figure 7: Carte des grandes zones définies dans le cadre du Plan à partir de différentes cartes – Source : RECOVERING, ESPELIA – avril 2016

5.3. Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du Plan

5.3.1. Synthèse des actions préconisées

Pour atteindre à minima l'objectif réglementaire national de valorisation matière de 70% des déchets du BTP en poids à l'horizon 2020, les objectifs de réduction de l'enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement de déchets, d'autres actions doivent être déployées. Quatre axes stratégiques de travail ont été définis :

Connaissance des gisements et traçabilité des déchets

Développement des filières de valorisation des déchets

Optimisation des filières d'élimination des déchets

Lutter contre les sites illégaux et contre les dépôts sauvages

5.

Ces axes se traduisent par un certain nombre d'actions précises qui seront à mettre en œuvre tout au long de la vie du plan.

Axe	Actions
Connaissance des gisements et traçabilité des déchets	Promouvoir l'application de la réglementation en matière de traçabilité des déchets.
	Promouvoir l'utilisation d'outils de traçabilité « facilitateurs ».
	Structurer une organisation documentaire à l'échelle interdépartementale, voire régionale, afin de collecter facilement et de manière fiable l'ensemble des données concernant les gisements et leurs filières.
Développement des filières de valorisation des déchets	Développer le tri sur chantier.
	Optimiser la logistique des déchets du BTP.
	Augmenter le taux de tri des déchets du BTP sur plateforme.
	Lever les freins et actionner les leviers pour atteindre les objectifs spécifiques à chaque filière de valorisation.
Optimisation des filières d'élimination des déchets	Optimiser la collecte des déchets d'amiante.
	Optimiser le maillage du territoire en ISDI en tenant compte des objectifs de valorisation par réutilisation, recyclage, remblayage de carrière et autres formes de valorisation matière fixés par le Plan.
Lutter contre les sites illégaux et contre les dépôts sauvages	Lutter contre les sites illégaux.
	Lutter contre les dépôts sauvages.

5.3.2. Bilan des installations préconisées par le Plan

Type d'installation à créer	Coûts d'investissements	Nombre d'emplois
Chaîne(s) de tri DND BTP (estimations sur la base des capacités cumulées)	2 chaînes de 15 kt avec bâtiment = 1,2 M€ / chaîne soit 2,4 millions d'euros en tout	Pleine capacité : 8 emplois par chaîne de 15 Kt soit 16 emplois en tout
Installations de stockage des déchets inertes	9 ISDI pour 188 800 tonnes de capacité soit 2,475 millions d'euros d'investissements en tout	Entre 9 et 14 emplois selon la capacité réelle des sites
Atelier de démantèlement de fenêtres	Investissement dans un atelier de démantèlement : 150 000 €	2 emplois
Bilan	5,025 millions d'euros	Entre 27 et 32 emplois

Tableau 9 : Bilan des installations préconisées par le Plan

5.

• ZOOM SUR LES PRECONISATIONS EN MATIERE DE PREMIERE RUPTURE DE CHARGE

Il conviendrait, afin de mieux cerner l'origine de la problématique de saturation des déchèteries de collectivités, de réaliser un diagnostic précis par équipement. Ce travail doit être mené en concertation avec les acteurs concernés au sein des différents territoires, pour trouver des solutions locales.

Les préconisations du Plan en matière d'installations de première rupture de charge, les acteurs mobilisés ainsi que le planning de mise en œuvre sont détaillés dans la feuille de route de la cellule collaborative d'économie circulaire dédiée. Il est rappelé que la concertation locale est largement préconisée pour trouver des solutions adaptées aux territoires.

La feuille de route met en avant 4 solutions alternatives en vue d'une meilleure prise en charge des déchets des professionnels transitant par les déchèteries de collectivités :

- solution alternative 1 : orientation des professionnels vers des déchèteries professionnelles existantes ou à créer,
- Solution alternative 2 : partenariat entre une collectivité, un négoce de matériaux de construction soumis à l'obligation de reprise,
- Solution alternative 3 : ajout de contenants adaptés et dédiés à certains flux du bâtiment sur les déchèteries de collectivités,
- Solution alternative 4 : mise en place d'une benne « pro » sur les déchèteries de collectivités et orientation vers une plateforme de tri adaptée.

La mise en place de solutions alternatives en vue d'une meilleure prise en charge des déchets des professionnels transitant par les déchèteries de collectivités se déroule sur quatre étapes de janvier 2016 à fin 2018.

Le planning détaillé et les tâches à réaliser sont présentés dans la feuille de route dédiée.

• ZOOM SUR LES PRECONISATIONS DU PLAN CONCERNANT LA VALORISATION DES DECHETS INERTES

D'une manière générale, le Plan préconise :

- de renouveler les arrêtés d'exploitation des carrières qui sont en mesure de poursuivre leur activité et de privilégier le recours aux carrières comme exutoire permanent **pour les déchets inertes n'ayant pas pu être valorisés par réutilisation ou recyclage** en fonction de la proximité des sites ;
- de réserver dans la mesure du possible des capacités sur les installations de stockage d'inertes pour les petits producteurs et pour les déchets inertes qui ne pourront être acceptés en carrière. En effet, les catégories de déchets inertes admis en remblaiement de carrière sont définis dans l'arrêté préfectoral d'exploiter de l'installation. Des restrictions peuvent être édictées en fonction des enjeux environnementaux du site, notamment la préservation des ressources en eau ;
- de développer le remblayage de carrières par rapport à l'élimination en ISDI, en ouvrant notamment l'accès de certaines carrières aux entreprises externes ;
- d'inciter à coupler une plateforme de transit, tri et recyclage à une ISDI ou une carrière quand cela est pertinent.

Pour rappel, conformément à la hiérarchie des modes de traitement de déchets, le réemploi, la réutilisation et le recyclage sont à privilégier par rapport au remblayage de carrière. Un matériau réemployable, réutilisable ou recyclable doit être traité en priorité par ces voies de valorisation.

5.

Si cela n'a pas été possible, alors les autres voies de valorisation dont le remblayage de carrière doivent être privilégiées par rapport à l'élimination en installation de stockage.

Les carrières ne doivent accueillir que des déchets conformes à leur arrêté respectif et n'ayant pas pu être valorisés par les autres voies de valorisation dans l'ordre de la hiérarchie réglementaire des modes de traitement. Les ISDI ne doivent accueillir que des déchets ultimes, considérés comme non valorisables.

- ZOOM SUR LES BESOINS EN ISDI

Aux horizons 2023 et 2029 :

- Toutes les zones du Plan présentent un besoin plus ou moins élevé en capacité de stockage des déchets inertes, malgré le maintien de la valorisation de ces déchets en remblaiement de carrière,
- Il n'y aura plus aucune ISDI en Ardèche, sans création de nouvelle installation.

En priorité, les voies de valorisation doivent être privilégiées conformément à la hiérarchie réglementaire des modes de traitement de déchet, dont le remblayage de carrières. Les acteurs économiques sont même encouragés à aller au-delà des objectifs de valorisation fixés afin de limiter autant que possible les quantités de déchets à enfouir.

En supposant que les objectifs de valorisation visés sont atteints, les quantités de déchets restant à éliminer ont été estimées. Sur cette base et en partant du postulat selon lequel les capacités d'enfouissement sont utilisées à leur maximum autorisé chaque année, le Plan préconise la création, a minima, d'une ISDI par zone définies à la partie Erreur ! Source du renvoi introuvable. pour une capacité globale cumulée de 188 800 tonnes.

6.

6. SUIVI DU PLAN

Précisions sur la prise en compte de la Loi NOTRE :

Avec l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe promulguée le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée à la Région. Les Départements ne sont donc plus chargés du suivi du Plan bien que « Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi ».

6.1. Les acteurs

Les acteurs du suivi du Plan sont nombreux et variés : tous les acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets du BTP peuvent être sollicités pour le suivi du Plan, notamment lors de la recherche d'informations relatives à la gestion des déchets, dans la Région ou hors Région.

Les acteurs « principaux », régulièrement sollicités, dont la mobilisation est une des clés de la réussite du suivi sont les suivants :

- la Région, chargée de piloter le suivi du Plan ;
- les professionnels du BTP et les fédérations/syndicats qui les représentent ;
- les négoce de matériaux pour leur rôle dans la collecte ;
- les exploitants des installations de collecte, de massification, de tri et de traitement des déchets du BTP ;
- les EPCI compétents en collecte et ou traitement des déchets (Service Public d'Elimination des Déchets) par la rédaction annuelle de leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) ;
- l'ADEME et l'Observatoire Régional des Déchets : leur connaissance et leur retour d'expériences concernant la gestion des déchets à l'échelle locale et nationale, permettra d'affiner l'analyse du suivi et de réorienter certaines actions si nécessaire ;
- la DREAL (suivi ICPE, compatibilité des projets avec le Plan,...)
- la CERA (Cellule Economique Rhône-Alpes).

6.2. Modalités du suivi

L'article R.541-24-1 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente, à savoir le Président de la Région, présente au moins une fois par an à la Commission Consultative un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan. Cela permet de suivre les indicateurs et l'avancement des projets. La Région est donc en charge de piloter le suivi du Plan. L'objectif du suivi est double :

- permettre la mise en place d'une méthodologie pertinente pour répondre aux besoins des acteurs ;
- partager les retours d'expériences afin de réussir à mobiliser les acteurs concernés.

La Région en tant que pilote de la mise en œuvre du Plan, a ainsi pour rôle de mettre à jour les données du suivi tous les ans. Cette mise à jour sera effectuée en collaboration étroite avec les acteurs de la gestion des déchets.

Dépôt légal : Mars 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale